

Union européenne  
Mission d'observation électorale

**RAPPORT FINAL**



**ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE  
SÉNÉGAL 2012**



Ce projet est financé par l'Union européenne



# SENEGAL

## RAPPORT FINAL

Élection présidentielle  
26 février 2012 premier tour – 25 mars 2012 second tour

### MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

---

*Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Electorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur l'élection présidentielle au Sénégal. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.*

## Sommaire

<b>I.</b>	<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>III.</b>	<b>CONTEXTE POLITIQUE .....</b>	<b>9</b>
	EVOLUTION DU SYSTEME POLITIQUE DEPUIS L'INDEPENDANCE .....	9
	PAYSAGE POLITIQUE A LA VEILLE DE LA PRESIDENTIELLE DE 2012 .....	9
	RESULTATS DU PREMIER TOUR (26 FEVRIER 2012) .....	11
	CONTEXTE POLITIQUE A LA VEILLE DU SECOND TOUR DE LA PRESIDENTIELLE .....	11
	RESULTATS DU SECOND TOUR (25 MARS 2012) .....	12
	DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTE DE MANIFESTATION .....	13
<b>IV.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>13</b>
	CADRE INSTITUTIONNEL .....	13
	CADRE JURIDIQUE DE L'ELECTION .....	13
	OBLIGATIONS ET NORMES INTERNATIONALES ET REGIONALES .....	14
	LE CADRE LEGAL REGISSANT LA FORMATION DES PARTIS POLITIQUES .....	14
	LE CADRE LEGAL REGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES .....	14
<b>V.</b>	<b>ADMINISTRATION ÉLECTORALE.....</b>	<b>15</b>
	MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS .....	15
	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME .....	16
	COUR D'APPEL DE DAKAR .....	16
	COMITE DE VEILLE ET DE SUIVI .....	17
	PROCESSUS ELECTORAL .....	17
<b>VI.</b>	<b>ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS.....</b>	<b>18</b>
	OPERATION DE REVISION EXCEPTIONNELLE ET CARTE ELECTORALE .....	18
<b>VII.</b>	<b>ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES AUPRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL .....</b>	<b>20</b>
	LA RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE DU PRESIDENT SORTANT .....	20
	LES TROIS CANDIDATURES INDEPENDANTES.....	21
<b>VIII.</b>	<b>CAMPAGNE ÉLECTORALE.....</b>	<b>22</b>
	UNE CAMPAGNE ELECTORALE TENDUE AU PREMIER TOUR .....	22
	UNE CAMPAGNE ELECTORALE RELATIVEMENT CALME AU SECOND TOUR .....	23
	L'ACHAT DE « CONSCIENCE » ET L'UTILISATION DES BIENS PUBLICS: DES PHENOMENES A ERADIQUER .....	23
<b>IX.</b>	<b>MÉDIAS .....</b>	<b>24</b>
	PAYSAGE MEDIATIQUE .....	24
	MEDIAS PUBLICS .....	24
	MEDIAS PRIVES .....	25
	LIBERTE DE LA PRESSE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOURNALISTES .....	25
	CADRE LEGAL.....	26
	REGLEMENTATION DE LA PERIODE ELECTORALE.....	26
	MOE UE ET MONITORING DES MEDIAS .....	27
	MONITORING DES MEDIAS - PREMIER TOUR.....	27
	MONITORING DES MEDIAS – SECOND TOUR.....	28
<b>X.</b>	<b>LA PARTICIPATION DES FEMMES.....</b>	<b>29</b>

<b>XI.</b>	<b>SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE .....</b>	<b>29</b>
	MANDATAIRES ET REPRESENTANTS DES CANDIDATS .....	29
	OBSERVATEURS NATIONAUX .....	29
	OBSERVATEURS INTERNATIONAUX.....	30
<b>XII.</b>	<b>ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS.....</b>	<b>30</b>
<b>XIII.</b>	<b>LE CONTENTIEUX.....</b>	<b>31</b>
<b>XIV.</b>	<b>LES SCRUTINS .....</b>	<b>32</b>
	LES SCRUTINS DES CORPS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES DES 18 ET 19 FEVRIER ET DES 17 ET 18 MARS .....	32
	LE SCRUTIN DU 26 FEVRIER - PREMIER TOUR .....	33
	LE SCRUTIN DU 25 MARS - SECOND TOUR.....	33
<b>XV.</b>	<b>LES RÉSULTATS.....</b>	<b>34</b>
	PUBLICATION DES RESULTATS OFFICIEUX PAR LES CDRV ET LEUR TRANSMISSION A LA CNRV .....	34
	ANNONCE DES RESULTATS PRELIMINAIRES PAR LA CNRV .....	35
	PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS PAR LE CC ET PRESTATION DE SERMENT .....	36
<b>XVI.</b>	<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>36</b>
	CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE .....	36
	FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE .....	37
	ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES .....	37
	CONTENTIEUX POST-ELECTORAL .....	37
	ADMINISTRATION ELECTORALE .....	37
	ENREGISTREMENT DES ELECTEURS.....	38
	OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT .....	39
	TRANSPARENCE ET TRAÇABILITE DES RESULTATS.....	39
	MEDIAS .....	39
	EDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION AUX ELECTEURS.....	40
	SOCIETE CIVILE ET OBSERVATION ELECTORALE.....	40
<b>XVII.</b>	<b>ABCDIAIRE.....</b>	<b>40</b>
<b>XVIII.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>43</b>

## **I. RÉSUMÉ**

1. À l'invitation du Gouvernement du Sénégal et du Ministère Chargé des Elections, l'Union européenne (UE) a mis en place une Mission d'Observation Electorale (MOE UE) pour l'élection présidentielle du 26 février 2012 dont le second tour a eu lieu le 25 mars 2012. La MOE UE Sénégal 2012, arrivée à Dakar le 20 janvier, était dirigée par le Chef Observateur, Thijs Berman, membre du Parlement européen. La Mission a officiellement lancé ses activités lors d'une conférence de presse le 26 janvier. Plus de 90 observateurs, ressortissants de 26 des 27 Etats membres de l'UE, de la Norvège, de la Suisse et du Canada, ainsi que des diplomates en poste à Dakar, ont été déployés dans tout le pays, pour évaluer le processus électoral au regard des lois sénégalaises et des obligations internationales qualifiant les élections démocratiques. Une délégation de six membres du Parlement européen, conduite par M. Cristian Dan Preda au premier tour et par M. Santiago Fisas Ayxela au second tour, a également participé à l'observation des scrutins. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée aux Nations Unies en octobre 2005.
2. L'élection présidentielle 2012 marque une étape fondamentale dans le renforcement de la démocratie sénégalaise. Le vote s'est déroulé dans 11.904 bureaux de vote, répartis dans 6.192 lieux de vote au Sénégal. La MOE UE témoigne de sa satisfaction d'avoir constaté, lors des deux tours de cette élection présidentielle, la volonté démocratique des institutions sénégalaises et l'attitude responsable des électeurs qui se sont rendus aux urnes à chaque fois dans le calme, malgré quelques incidents limités et isolés. Le comportement professionnel des forces de l'ordre a également contribué de manière importante à la réussite de ce processus.
3. La période pré-électorale du premier tour a été marquée par un contexte politique très tendu. Une partie de l'opposition, se focalisant sur la candidature du chef de l'Etat, Abdoulaye Wade, qu'elle estimait inconstitutionnelle, a appelé à la résistance civile, déplaçant la lutte politique dans la rue. L'interdiction de manifestation par le Ministère de l'Intérieur (MI), à la veille de la décision du Conseil constitutionnel (CC) le 27 janvier, a été levée après une médiation informelle des représentations diplomatiques à Dakar de l'UE et de la France.
4. Des troubles ont éclaté le 27 janvier après la décision du CC de déclarer recevable la candidature du Président Wade. Les manifestations violentes avant le premier tour se sont soldées par la mort d'au moins six personnes, plusieurs blessés et par une série d'arrestations.
5. Le Mouvement du 23 juin (M23) est apparu affaibli par les stratégies personnelles de chacun des huit candidats à l'élection présidentielle membres de ce mouvement. Sa capacité de mobilisation régulière mais limitée a mis en exergue les divisions et les intérêts divergents de ses composantes. Le candidat Macky Sall s'est démarqué du M23, faisant campagne de manière autonome.
6. Les résultats du premier tour du 26 février ont qualifié le Président sortant Abdoulaye Wade (34,81% des suffrages exprimés) et Macky Sall (26,58%). Le taux de participation de 51,58% a été en nette baisse par rapport au dernier scrutin présidentiel de 2007 qui avait atteint 70,52%. Les leaders socialistes, Moustapha Niassé (13,20%) et Ousmane Tanor Dieng (11,30%), qui n'ont pas su s'entendre sur une candidature unique pour emmener la coalition *Bennoo Siggil Senegaal* (Union pour le développement du Sénégal), ont été sanctionnés par l'électorat.
7. Pour le second tour du 25 mars, Macky Sall a été soutenu par les 12 candidats perdants, les Assises nationales, le M23 et Youssou Ndour, réunis dans le "Rassemblement des forces du changement" (RFC) (*Benno Bokk Yakaar* - Unis pour le même espoir). Le Président Wade a compté sur la mobilisation de l'électorat abstentionniste, sur les défections de cadres de partis de l'opposition et les éventuelles consignes de vote (*ndiguel*) de chefs de confréries musulmanes. Après une courte campagne qui s'est déroulée dans le calme, Macky Sall a remporté le second tour et a été élu Président de la République avec 65,8% des suffrages contre 34,2% pour Abdoulaye Wade. Le taux de participation a atteint 55%, contre 51,58% au premier tour.

8. Le cadre juridique se conforme, globalement, aux obligations et engagements régionaux et internationaux en matière d'élections démocratiques auxquels le Sénégal adhère. Toutefois, les révisions fréquentes de la Constitution et du Code électoral n'ont pas été suivies d'une harmonisation systématique des dispositions relatives au contentieux électoral. Une réglementation du financement des partis politiques et des campagnes électorales, actuellement inexistante, s'avère indispensable pour rendre enfin transparentes les ressources financières des partis.

9. La Constitution de 2001 et ses révisions ont délaissé un régime semi-présidentiel plus équilibré en faveur d'un pouvoir présidentiel disproportionné. Ainsi, la possibilité de dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président a été rendue discrétionnaire, et la nomination des hauts magistrats, des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et de la majorité des sénateurs relève également de la seule discrétion du Président. Alors que la Constitution reconnaît la liberté de manifestation en tant que droit fondamental, certaines lois des années 1970 dotent l'autorité administrative d'un pouvoir discrétionnaire, voire arbitraire, d'interdire l'exercice de cette liberté.

10. Les décrets et arrêtés relatifs aux élections n'ont pas été rendus accessibles aux citoyens sénégalais, les archives du site du Journal Officiel n'ayant pas été mises à jour depuis 2010. Les décisions des hautes juridictions ne sont pas publiées en ligne à ce jour.

11. Le Ministère Chargé des Elections (MCE), les Autorités Administratives (AA), la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et la Cour d'Appel de Dakar (CAD), mais aussi le Ministère des Affaires Étrangères (MAE), qui constituent *de facto* l'ossature de l'administration électorale, ont bien maîtrisé, à leur niveau respectif de responsabilité dans le processus électoral, toutes les étapes du calendrier. Les expériences du premier tour ont globalement favorisé une application plus stricte des procédures de vote et de recensement des votes. La MOE UE souligne la qualité du dispositif, innovant et d'envergure, de remontée des données de tous les bureaux de vote (BV) mis en place par la CENA.

12. A l'issue de la révision exceptionnelle des listes électorales, le nombre d'inscrits s'est élevé à 5.307.962, y compris les Sénégalais de l'étranger et les corps militaires et paramilitaires. La sous-représentation de l'électorat âgé de 18 à 23 ans, déjà révélée par les résultats de l'audit du fichier électoral en 2011, et estimée à plus d'un million d'électeurs potentiels, persiste à l'issue de cette révision. La MOE UE regrette que cette partie potentielle de l'électorat n'ait pas suscité un plus grand intérêt des parties prenantes, tout en tenant compte du caractère volontaire de l'enregistrement des électeurs et du vote.

13. La distribution des cartes d'électeur, composante intégrante du processus d'enregistrement des électeurs, poursuivie légitimement entre les deux tours, a révélé des faiblesses d'ordre comptable et sécuritaire. Ainsi, l'absence de mises à disposition régulières des états détaillés, cohérents et fiables de la distribution des cartes d'électeur constitue une insuffisance technique du processus d'inscription. Par ailleurs, une sécurisation complète de l'ensemble des points de distribution des cartes d'électeur n'a pas pu être assurée engendrant des vols, attaques et incendies localisés.

14. Le Comité de Veille et de Suivi des recommandations de l'audit du fichier électoral (CVS), mis en place au début de l'année 2011, a été le seul lieu d'échanges et de concertation au niveau central entre les partis politiques, la société civile et les représentants de l'administration électorale. Il a aussi permis la révision du Code électoral. Ce comité a effectué des visites d'évaluation sur le terrain suite à la révision de la carte électorale rendue nécessaire après : (i) la révision exceptionnelle du fichier électoral de 2011, (ii) le découpage administratif de 2010-2011, et (iii) la relocalisation de lieux de vote. Le CVS a aussi observé les scrutins des 26 février et 25 mars, et a ainsi exprimé sa satisfaction générale sur le processus malgré quelques améliorations qui devront y être apportées selon lui.

15. Le Conseil Constitutionnel a motivé la validation de la candidature du Président sortant par la fusion des dispositions de l'article 27 de la Constitution, qui visent respectivement la durée du mandat présidentiel et son renouvellement. Cette hypothèse va à l'encontre de l'interprétation du Président de la République et de celle du Parlement, convoqué en Congrès, lors de la révision du même article 27 en 2008.

16. Le CC a rejeté, faute d'atteindre les 10.000 signatures requises pour chacun, les candidatures des trois candidats indépendants, Kéba Keinde, Youssou Ndour et Abdourahmane Sarr. Sur la base d'un échantillon non-exhaustif, dressé par la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), identifiant des signataires éliminés, la MOE UE a pu constater, en croisant leurs noms et leurs numéros de cartes d'électeur avec le fichier électoral en ligne, que plus de 500 électeurs, classés inconnus par la DAF et donc rejetés par le CC, sont bien inscrits au fichier. Dans ce contexte, la Mission salue la transparence du CC qui lui a donné accès à la documentation nécessaire pour son analyse.

17. Le cadre juridique n'établit aucun critère sur lequel le CC pourrait s'appuyer pour motiver une décision d'annulation et de reprise du scrutin. Ainsi, en cas de contestations futures, les juges se trouveraient obligés de définir un critère *ad hoc*.

18. La Constitution actuelle stipule que le CC arrête la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle, bien qu'il statue aussi sur les réclamations contestant sa propre décision, en établissant ainsi la liste définitive. La MOE UE estime qu'un recours effectif devant le CC ne serait garanti que si la compétence d'arrêter la liste provisoire était confiée à une instance intermédiaire, comme la CENA, suite à une modification du cadre normatif. Le délai très court, soit 24 heures, actuellement prévu pour le dépôt de réclamations, est à amender, de même que l'exclusion de l'examen des dossiers par les candidats en lice. La MOE UE constate enfin que les ressources humaines et logistiques du CC sont limitées et méritent d'être renforcées.

19. La MOE UE salue la qualité exemplaire et la transparence du traitement des résultats lors des deux tours, même si des dispositions, portant sur la présence des observateurs nationaux et les délais de mise en ligne des résultats par BV, doivent être clarifiées. Plus particulièrement, les publications des résultats officiels des Commissions Départementales de Recensement des Votes et des résultats provisoires de la Commission Nationale de Recensement des Votes ont renforcé l'esprit de transparence du scrutin.

20. La campagne du premier tour, commencée pacifiquement le 5 février, a connu un excès de violence avec au moins deux morts et plusieurs blessés, après de premières manifestations fin janvier dont le bilan avait atteint quatre morts. Le Président Wade, disposant d'importants moyens, a mené de grands meetings dans tout le pays, se déclarant confiant en sa réélection dès le premier tour. Après deux semaines de campagne électorale, le M23 a radicalisé ses actions et a confirmé sa fragmentation, suite à la volonté des principaux candidats d'opposition de mener campagne séparément, et suite à une interdiction de manifester dans certains lieux de la capitale décidée à son encontre par le MI. La poursuite par l'opposition de la contestation de la candidature du Président sortant a éclipsé les débats portant sur les programmes des candidats.

21. La campagne électorale du second tour, débutée le 6 mars, a pris toute son envergure de campagne présidentielle pendant la dernière semaine. Les deux candidats ont mené des activités de proximité. Le Président sortant a privilégié les réunions restreintes avec les notables locaux, les représentants du PDS et les chefs religieux, tandis que le candidat Macky Sall a préféré les meetings électoraux. Si la campagne du premier tour a été marquée par la violence, celle du second tour s'est caractérisée par une réelle baisse de tension électorale. Néanmoins, ce climat politique de la campagne du second tour, apaisé à l'origine, s'est détérioré au fil d'actes de violence politique sporadiques dans les deux camps.

22. L'utilisation inappropriée des biens publics par les deux candidats a été observée par la Mission pendant les campagnes électorales, de manière notable par le Président sortant qui a bénéficié des moyens de l'Etat, et dans une moindre mesure par son challenger. Le Président sortant a souvent eu recours à des cortèges de voitures sans plaques d'immatriculation et à un hélicoptère de l'Etat. Les bâtiments municipaux et le personnel de mairie ont servi pour des réunions des Forces Alliées 2012 (Fal 2012), la coalition du candidat Wade. L'appareil administratif a également été utilisé dans certaines zones rurales. La revalorisation statutaire et salariale des chefs de village a aussi été effectuée en pleine période électorale, notamment par l'octroi de voitures de service. Du côté de Macky Sall, des maires de la coalition RFC se sont impliqués dans la campagne et ont bénéficié de leur personnel administratif à des fins électorales, notamment à Podor et à Saint-Louis.

23. La MOE UE a fait part de sa préoccupation sur les cas récurrents d'achat de conscience directement observés par la Mission, et également signalés par plusieurs acteurs politiques, par des observateurs nationaux et par la société civile. L'achat de bulletins de vote non-utilisés a également été constaté par la Mission.

24. Dans la communauté rurale de Touba Mosquée, lors d'un rassemblement du PDS et en violation du silence électoral à la veille du scrutin, la MOE UE a observé la distribution d'argent à des citoyens par des militants en présence du Ministre des Affaires Étrangères. Le jour même du scrutin, le cortège qui accompagnait le Ministre a été vu à proximité d'un lieu de vote de Touba Mosquée, réitérant cette pratique illicite et déplorable.

25. Les médias sénégalais ont joué un rôle d'information essentiel, par une large couverture de la campagne électorale, incluant toutes les sensibilités politiques. Les médias audiovisuels publics ont offert un espace égal et gratuit à tous les candidats pendant les campagnes électorales du premier et second tour. Les médias audiovisuels et écrits privés ont couvert de manière équitable la période électorale. L'ensemble des médias s'est montré responsable et professionnel dans la diffusion des résultats électoraux.

26. En dépit de cas isolés d'atteintes à la liberté de la presse observés, les médias sénégalais ont bénéficié d'un climat favorable. Toutefois, la liberté d'expression et la pluralité des organes de presse s'accompagnent parfois de conditions de travail à améliorer. Les médias sénégalais ont respecté la régulation de la période électorale sans dépassements majeurs. L'interdiction de la publicité payante a joué un rôle décisif dans le nivellement de l'accès des candidats aux médias. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a bien veillé sur le comportement des médias publics nationaux, mais il a montré des limites dans la supervision et le contrôle des médias privés, au niveau national et local.

27. Le nombre d'observateurs nationaux et internationaux, estimé à environ 6.450, a été sans précédent à l'échelle du Sénégal. Les plus grandes plateformes d'observateurs nationaux, regroupant à elles seules près de 5.000 observateurs, se sont montrées efficaces dans leur capacité à coordonner leurs modes de déploiement et à faire remonter leurs données d'observation, ainsi que dans la publication de leurs déclarations préliminaires. Malgré l'absence d'un cadre légal de l'observation électorale, la MOE UE souligne la volonté des autorités électorales d'inclure les observateurs nationaux et internationaux dans toutes les phases du processus électoral.

28. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux parties prenantes de la République du Sénégal, dans la perspective des élections législatives et d'un cycle électoral ultérieur. La MOE UE attire l'attention sur les plus importantes d'entre elles, à savoir :

- La MOE UE soutient la pérennisation du CVS, élargie au cycle électoral, visant à faciliter : (i) la mise en place de solutions innovantes pour remédier à la permanence des décédés et à la sous-représentation des jeunes de 18 à 23 ans dans le fichier électoral, (ii) l'introduction du bulletin unique suivant un calendrier assurant la prise en compte des défis techniques et la sensibilisation effective des électeurs, et (iii) la publication des bilans réguliers des états détaillés de la distribution des cartes d'électeur.
- Les parties prenantes devraient s'interroger sur la suppression des cartes d'électeur, au profit de la Carte Nationale d'Identité (CNI), pour voter. Dans la situation actuelle, la MOE UE recommande, comme proposé par la CENA et par l'audit du fichier électoral, que les cartes d'électeur non-retirées, issues des inscriptions antérieures à la dernière révision exceptionnelle, soient détruites selon un cadre légal à adopter.
- La sous-représentation des femmes parmi les responsables de l'administration électorale reste à combler. Le recours à des formateurs issus du corps enseignant déchargerait les AA de la formation des MBV, dont le nombre mériterait aussi d'être majoré d'un ou deux membres. La Mission propose aussi que les représentants des partis politiques bénéficient d'une formation distincte.
- Le Sénégal nécessite un encadrement légal de l'observation électorale. Les normes internationales prévoient, entre autres, un code de conduite pour les observateurs, une garantie d'accès à toutes les



phases du processus électoral, des critères objectifs d'accréditation, et des délais permettant un recours effectif devant le tribunal en cas de rejet.

- Pour mettre fin à l'opacité qui entoure le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales, il devient impératif d'instaurer un mécanisme de financement public. Il convient également d'imposer un plafonnement des dons et des dépenses, et de charger la Cour des Comptes de contrôler et de sanctionner les infractions relatives à leur financement.
- La MOE UE recommande une profonde révision du cadre légal d'enregistrement des candidatures devant le CC. Les délais actuels de délibération et de réclamation privent les candidats d'un recours effectif.
- Le citoyen sénégalais mérite de se voir assuré, dès leur adoption, l'accès aux instruments normatifs sur le site internet du Journal Officiel. Les institutions électorales gagneraient en transparence par la mise en ligne, en temps réel et systématique, des informations dont elles disposent, notamment : les bilans des révisions des listes électorales, les décisions et les comptes rendus de réunions consultatives régulières, l'évolution des états de distribution des cartes d'électeur, les communiqués de presse, et toute information utile et nécessaire aux électeurs et aux parties prenantes.
- L'adoption du projet de loi sur le Code de la presse permettrait la dépénalisation des délits de presse, particulièrement sensible en période électorale, et l'actualisation de la législation des médias.

## **II. INTRODUCTION**

À l'invitation du gouvernement du Sénégal, l'UE a pris la décision de déployer une Mission d'observation électorale (MOE UE) pour l'élection présidentielle de 2012. La MOE UE est indépendante des Etats membres de l'UE, du Parlement européen, de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Son mandat a été de mener une évaluation approfondie et détaillée du processus électoral selon les critères définis par la loi sénégalaise et les obligations internationales applicables aux élections démocratiques. Le Chef Observateur, Thijs Berman, est un député néerlandais du Parlement européen (Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates).

La MOE UE est arrivée au Sénégal le 20 janvier 2012. Elle était composée d'une équipe cadre de huit experts et plus de 90 observateurs de long et court terme (OLT et OCT), ressortissants de 26 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de la Suisse, de la Norvège et du Canada et de diplomates en poste à Dakar (OLCT). Le travail d'observation a pu être mené à terme et a permis à la Mission d'élaborer des conclusions et des recommandations sur la base du travail de ses observateurs. Le jour du scrutin du premier tour les observateurs de la MOE UE ont visité plus de 700 bureaux de vote (BV), soit 5,8 % du total des BV au Sénégal, et au second tour plus de 720 BV, soit 6% du total des BV. La Mission a pu observer l'ensemble des opérations: ouverture, vote, clôture, dépouillement et compilation des résultats dans les 45 départements du pays. Suite aux deux tours de l'élection présidentielle, la MOE UE a publié deux déclarations préliminaires le 28 février et le 27 mars et a clôturé ses opérations au Sénégal le 15 avril 2012.

La MOE UE souhaite exprimer ses remerciements les plus sincères pour la coopération et l'assistance qu'elle a reçues au cours de sa mission de la part des autorités sénégalaises, du Ministère Chargé des Elections (MCE), de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des Autorités Administratives (AA), du Conseil Constitutionnel (CC), de la Cour d'Appel de Dakar (CAD) des partis politiques et des candidats, des organisations de la société civile, de la Délégation de l'UE à Dakar, des représentants des Etats membres de l'UE et des autres ambassades. La Mission remercie tout particulièrement les citoyens sénégalais, ainsi que les médias, pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

### III. CONTEXTE POLITIQUE

#### *Evolution du système politique depuis l'Indépendance*

Le Sénégal a expérimenté très tôt la démocratie pluraliste. Cependant, cette démocratie a constamment connu des réformes en vue de son approfondissement et de sa consolidation. Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal opte pour un pluralisme partisan. Mais en 1962, une crise institutionnelle entraîne l'instauration d'un parti unique de fait. La Constitution de 1963 reconnaît le multipartisme. De 1966 à 1974, les autorités refusent toute légalisation d'un parti politique, en violation de cette Constitution. Dès 1974, les autorités politiques renouvellent leur choix d'un multipartisme à petits pas par la reconnaissance du Parti Démocratique Sénégalais (PDS), un parti d'opposition. Alors que l'essentiel des pays africains vivent à cette époque sous la domination du monopartisme au détriment des libertés individuelles et collectives, le Sénégal expérimente un multipartisme d'abord limité, puis intégral.

Dans un premier temps, les pouvoirs publics ont opté pour la limitation du multipartisme à contenu idéologique. Ainsi, la loi n°76-01 du 19 mars 1976 instaure un multipartisme limité à trois partis politiques. Les formations légalisées devaient s'identifier à un courant idéologique, notamment le socialisme, le libéralisme ou le communisme. Sur la base de ce cadre furent reconnus le Parti Socialiste (PS), le Parti démocratique sénégalais (PDS) et le Parti africain pour l'indépendance (PAI). La loi n°78-60 du 28 décembre 1978 a élargi le nombre de partis politiques en reconnaissant un courant conservateur. Le Sénégal fonctionne à partir de cette période avec un multipartisme limité à quatre partis politiques. Mais dès son accession au pouvoir en 1981, le Président Abdou Diouf a instauré le multipartisme intégral par la loi constitutionnelle du 6 mai 1981.

En 2000, le Sénégal connaît sa première alternance politique avec l'arrivée au pouvoir du libéral Abdoulaye Wade. Il fait adopter une nouvelle Constitution en 2001, limitant à deux les mandats présidentiels, et enclenche plusieurs révisions controversées de la Loi fondamentale. En 2007, Abdoulaye Wade est réélu à un deuxième mandat.

#### *Paysage politique à la veille de la présidentielle de 2012*

La vie publique sénégalaise était dominée depuis 2009 par le débat sur la question de la constitutionnalité et de la recevabilité de la candidature du Président sortant Abdoulaye Wade à un troisième mandat. Pour le chef de l'Etat et ses partisans, l'élection de 2000 a eu lieu sous l'emprise de la Constitution de 1963. La nouvelle Constitution du 22 janvier 2001, selon l'interprétation du camp présidentiel, a eu pour effet la non-prise en compte du premier mandat 2000-2007 effectué par le Président sortant. Cette thèse a été toujours réfutée par l'opposition et la société civile (voir *infra* Enregistrement des candidatures auprès du Conseil Constitutionnel).

Le 23 juin 2011, le Président Wade a proposé au Parlement l'examen et le vote d'un projet de loi constitutionnelle relatif à l'élection d'un ticket Président de la République et Vice-président avec au moins 25% des suffrages exprimés. Cette initiative a été violemment contestée par l'opposition, la société civile et de simples citoyens. Le retrait du projet a été perçu comme une victoire par les forces contestataires qui, à la suite de ces événements, ont créé le Mouvement du 23 juin (M23), en référence à cette date symbolique.

Alors que se préparait l'élection présidentielle de 2012, le paysage politique sénégalais a été marqué fin 2011 par un émiettement des forces politiques. En effet, la coalition *Bennoo Siggil Senegaal* (Union pour le développement du Sénégal - BSS), qui regroupait l'essentiel des partis politiques de l'opposition participant aux Assises nationales<sup>1</sup>, a connu des difficultés pour désigner un candidat unique. Elle finit par imposer.

---

<sup>1</sup> Les Assises nationales, lancées le 1<sup>er</sup> juin 2008, regroupent la société civile et les partis politiques de l'opposition, avec pour objectifs de réaliser un diagnostic de la situation politique, économique et sociale du pays depuis l'indépendance, et de proposer des solutions rassemblées dans la Charte de la gouvernance démocratique, signée par six candidats (Ousmane Tanor Dieng, Moustapha Niass, Macky Sall, Cheikh Bamba Dièye, Ibrahima Fall et Amsatou Sow Sidibé) parmi les 14 candidats retenus pour l'élection présidentielle de 2012.

Pour multiplier leurs chances, la plupart des candidats à l'élection présidentielle de 2012 ont tenté de regrouper le maximum de forces dans des coalitions aux dénominations diverses : la coalition Macky 2012 soutenant la candidature de l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Macky Sall ; la coalition Idy 4 Président pour Idrissa Seck, la coalition *Bennoo Ak Tanor* pour Ousmane Tanor Dieng, la coalition *Bennoo Siggil Senegal* pour Moustapha Niasse, la coalition *Taxaw Tem Ak* pour Ibrahima Fall, la coalition *Taxawu Askan Wi* pour Djibril Ngom, la coalition Gadio Président pour Cheikh Tidiane Gadio et la coalition des Forces Alliés 2012 (Fal 2012) pour Abdoulaye Wade. S'y ajoutaient d'autres candidats de moindre importance, notamment : Cheikh Bamba Dièye du Front pour le Socialisme et la Démocratie (FSD/BJ), Mor Dieng du Parti de l'Espoir (*Yaakaar*), Oumar Hassimou Dia du Mouvement pour la Démocratie et le Socialisme (MDS/*Naxx Jarinu*) et Doudou Ndoye de l'Union pour la République (UPR/*Jammo*). Pour la première fois dans l'histoire politique du pays, des femmes se présentaient à l'élection présidentielle. C'était le cas de l'universitaire Amsatou Sow Sidibé du Parti pour la Démocratie et la Citoyenneté (PDC) et de la styliste Diouma Dieng Diakhaté de l'Initiative Démocratique *Jubel* (IDJ).

A la veille de la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle, une nette tension s'est installée, résultat d'une crise de confiance entre l'opposition et le pouvoir. Face à cette situation sécuritaire volatile, le Ministère de l'Intérieur (MI) a réagi en adoptant un arrêté le 23 janvier interdisant toute manifestation politique publique du 26 au 30 janvier afin de permettre au Conseil Constitutionnel (CC) de statuer "*dans le calme et la sérénité*" sur les 17 candidatures en lice.

Pour éviter la confrontation, une médiation informelle des représentations diplomatiques à Dakar de l'UE et de la France aboutit à l'autorisation de cette manifestation dans un périmètre urbain circonscrit et sécurisé. Des troubles ont éclaté dans la nuit du 27 au 28 janvier dès l'annonce de la décision du CC de valider la candidature du Président Wade et de rejeter celles de Kéba Keinde, Youssou Ndour et Abdourahmane Sarr. Ces incidents sont marqués par la mort d'un policier ainsi que par des dégâts matériels à Dakar et dans d'autres villes du pays. La stratégie du pouvoir était basée sur l'utilisation de l'appareil d'Etat, sur l'intimidation des opposants et l'exclusion d'adversaires de poids face au Président Wade pour lui donner une plus grande probabilité d'être élu au premier tour. De son côté, l'opposition semblait se focaliser sur l'anti-constitutionnalité de la candidature du chef de l'Etat sortant avec le dépôt de huit requêtes auprès du CC et le déplacement de la lutte politique dans la rue.

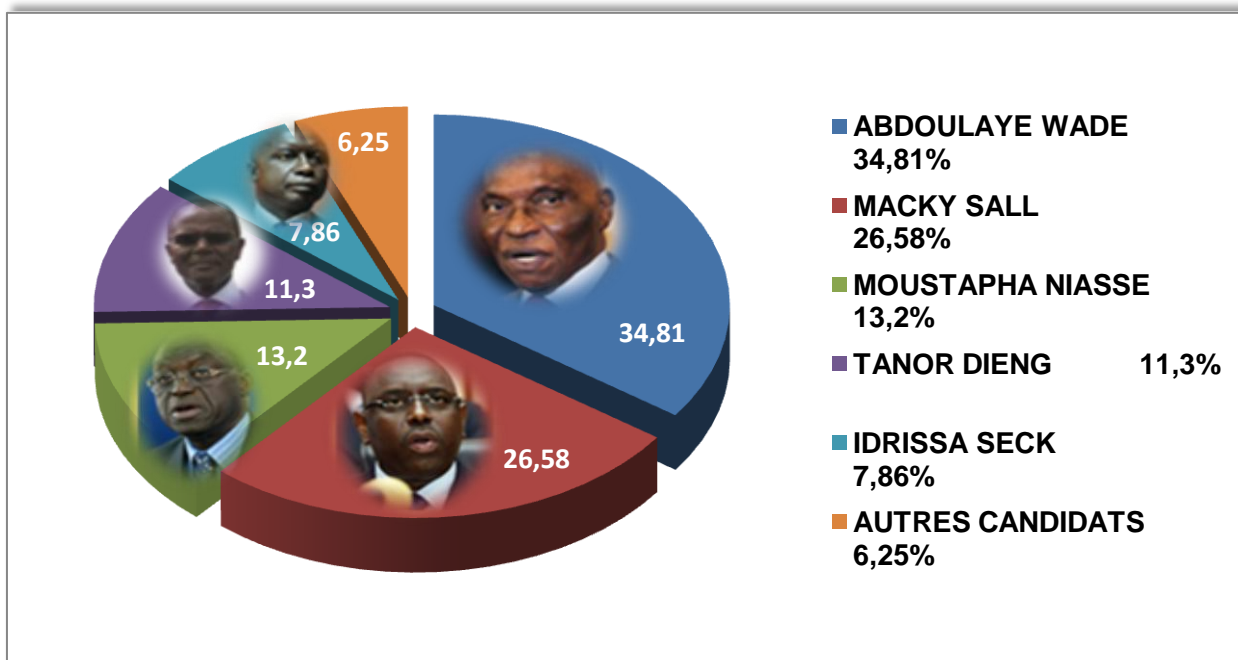
Le CC a publié, le 29 janvier, la liste définitive des candidats admis à concourir à l'élection présidentielle du 26 février. Il a confirmé la recevabilité de 14 candidats et le rejet de trois, conformément à sa décision initiale du 27 janvier<sup>2</sup>. A l'appel du M23, des milliers de personnes ont manifesté à nouveau à Dakar et dans certaines villes du pays contre la validation de la candidature du Président sortant. Des affrontements ont éclaté avec les forces de l'ordre, des troubles qui ont duré plusieurs jours. Au total, le bilan officiel des heurts consécutifs aux deux décisions du CC sur les candidatures est de quatre morts, plusieurs blessés graves et de nombreux dégâts matériels occasionnés en moins d'une semaine. Mais le « Printemps sénégalais », annoncé par le M23 lors de sa manifestation du 31 janvier à Dakar, n'a pas eu lieu.

En dépit de sa démonstration de force, le M23 est apparu affaibli par les stratégies personnelles de chacun des huit candidats à l'élection membres du mouvement. Sa capacité de mobilisation, régulière dans le temps mais limitée dans l'ampleur, illustre les divisions du mouvement, coalition hétéroclite d'intérêts divergents. Il convient enfin de souligner l'incident de la Mosquée Zawiya Seydi El Hadji Malick Sy, une mosquée située au centre ville de Dakar appartenant à la communauté tidjane. Le 17 février, cette mosquée a subi des tirs de grenades lacrymogènes effectués par les forces de l'ordre qui réprimaient à proximité une manifestation de l'opposition, créant l'émoi des fidèles dénonçant une « profanation ».

---

<sup>2</sup> Les juges ont retenu les candidatures de Macky Sall, Idrissa Seck, Cheikh Tidiane Gadio, Abdoulaye Wade, Moustapha Niasse, Cheikh Bamba Dièye, Doudou Ndoye, Ousmane Tanor Dieng, Diouma Diakhaté, Amsatou Sow Sidibé, Mor Dieng, Djibril Ngom, Ibrahima Fall et Oumar Hassimou Dia.

Résultats du premier tour (26 février 2012)



Les résultats définitifs<sup>3</sup> du premier tour de l'élection présidentielle ont qualifié pour le second tour Abdoulaye Wade avec 34,81% des suffrages exprimés et Macky Sall avec 26,58%. Le taux de participation de 51,58% a été en nette baisse par rapport au dernier scrutin présidentiel de 2007 qui avait atteint 70,52%. Les électeurs ont voté prioritairement pour les deux candidats qui ont mené le plus activement campagne sur le terrain.

Les leaders socialistes, Moustapha Niasse (13,20%) et Ousmane Tanor Dieng (11,30%), qui n'ont pas su s'entendre sur une candidature unique pour emmener la coalition BSS, ont été sanctionnés par l'électorat tout en se positionnant en faiseurs de roi. Les candidats les plus virulents dans la contestation de la candidature du Président Wade et qui n'ont pratiquement pas fait campagne, ou l'on fait tardivement, ont récolté de maigres suffrages. Enfin, les principaux fiefs politiques<sup>4</sup> ont été respectés.

#### Contexte politique à la veille du second tour de la présidentielle

Pour le second tour de l'élection présidentielle, chaque candidat a consolidé sa position et a révisé sa stratégie. Macky Sall a reçu le soutien des 12 candidats perdants en lice au premier tour, ainsi que de Youssou Ndour, du M23 et du bureau des Assises nationales. Ces appuis souhaitaient mutualiser leurs forces en apportant des moyens humains, matériels et financiers.

Le 10 mars, l'opposition a décidé de créer le Rassemblement des forces du changement (RFC) (*Benno Bokk Yakaar* - Unis pour le même espoir), qui devint dès lors le nouveau cadre privilégié des actions des opposants au Président sortant. De plus, le mouvement syndical, qui a pris une part active à la tenue des Assises nationales, a décidé, à l'image de la Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal (CSA), de soutenir la candidature de Macky Sall, jugé plus propice à la réalisation des conclusions des Assises.

<sup>3</sup> Abdoulaye Wade 34,81% ; Macky Sall 26,58% ; Moustapha Niasse 13,20% ; Ousmane Tanor Dieng 11,30% ; Idrissa Seck 7,86% ; Cheikh Bamba Dièye 1,93% ; Ibrahima Fall 1,81% ; Cheikh Tidiane Gadio 0,98% ; Mor Dieng 0,42% ; Djibril Ngom 0,38% ; Oumar Hassimou Dia 0,24% ; Amsatou Sow Sidibé 0,19% ; Doudou Ndoye 0,17% ; Diouma Diakhaté 0,12%.

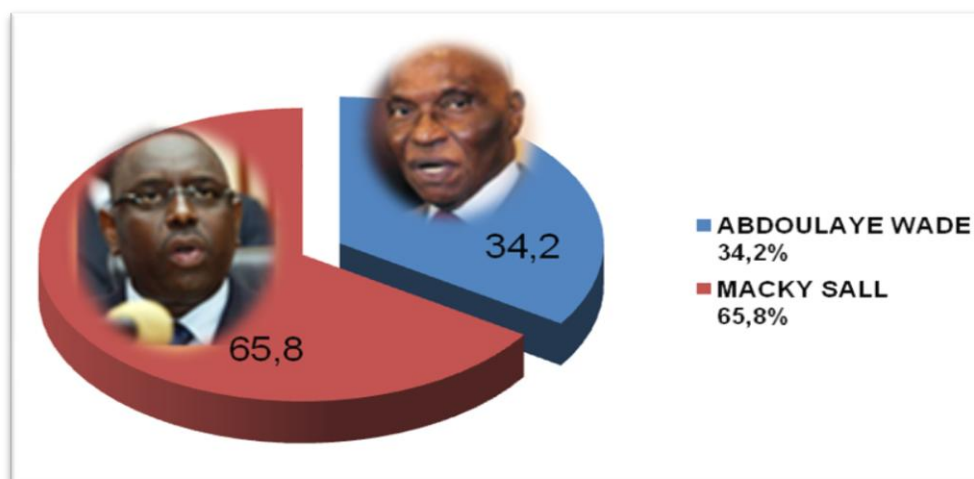
<sup>4</sup> Les principaux candidats se sont imposés dans leurs régions d'origine et dans des lieux déjà reconnus comme des réservoirs de voix : Moustapha Niasse à Kaolack, Idrissa Seck à Thiès, Tanor Dieng à Mbour, Macky Sall à Fatick et dans le Fouta, Abdoulaye Wade à Saint Louis, à Mbacké et à Kébémér.

De son côté, le Président Wade misait sur la mobilisation de l'électorat abstentionniste, sur les défections potentielles de certains cadres de partis de l'opposition dans les départements, sur l'influence des notables ainsi que les consignes de vote (*ndiguel*) de chefs de confréries musulmanes<sup>5</sup>.

Une réorganisation de l'état-major de campagne d'Abdoulaye Wade avec la promotion de nouveaux coordonnateurs a par ailleurs été opérée<sup>6</sup>. Pour atteindre ses objectifs électoraux, le Président sortant formulait la proposition d'un gouvernement d'union nationale d'une durée de trois ans, au terme duquel serait organisée une nouvelle élection à laquelle il ne participerait pas. D'autre part, diverses déclarations tentaient de discréditer Macky Sall en le présentant comme un candidat de l'étranger et comme un protecteur des homosexuels.

La forte présence sur le terrain, le jour du scrutin du second tour, des mandataires et des représentants de *Benno Bokk Yakaar*, pour prévenir les tentatives de fraudes, a contribué à la transparence du scrutin, de même que l'attitude républicaine des forces de sécurité.

#### *Résultats du second tour (25 mars 2012)*



Au second tour de l'élection présidentielle, le candidat Macky Sall remporte le scrutin avec 1.909.244 voix, contre 719.369 au premier tour avec sa coalition « Macky 2012 », soit 65,80% des suffrages exprimés. Abdoulaye Wade a totalisé 992.556 voix, soit 34,20%. Par rapport à son score du premier tour, le Président sortant connaît un recul relatif de 0,6%, même si en terme absolu de voix il obtient 50.229 voix de plus qu'au premier tour. Le taux de participation atteint 55%, soit une augmentation de 3,4% par rapport au premier tour, ou 195.011 voix de plus.

La lecture des résultats montre que le report des voix a fonctionné de manière intégrale. L'arithmétique électorale défavorable au Président Wade a été confirmée. Dans les zones où il avait réalisé de bons scores au premier tour, notamment à Touba ou à Bignona, le Président sortant a été talonné par Macky Sall. Dans tous les départements, ce dernier a fait le plein de voix. Les leaders de l'opposition Moustapha Niasse, Ousmane Tanor Dieng et Idrissa Seck, qui se sont engagés dans la campagne en soutenant activement le candidat Macky Sall, ont permis à celui-ci d'obtenir des scores massifs dans leurs fiefs respectifs, Kaolack, Mbour et Thiès.

<sup>5</sup> Conforté par son score dans les cités religieuses de Touba et Tivaouane, Abdoulaye Wade a successivement rendu visite le 8 mars au khalife général des Mourides, Serigne Cheikh Sidi Mokhtar Mbacké, au khalife général des Tidjanes, Serigne Mansour Sy, et au chef des Thiantacunes, confrérie de moindre importance, le marabout Cheikh Béthio Thioune, seul leader religieux à avoir ouvertement appelé à voter pour le Président sortant.

<sup>6</sup> Une Commission d'évaluation des résultats du premier tour a été mise en place le 7 mars au côté du Directoire de campagne des Fal 2012.

### *Droits fondamentaux et liberté de manifestation*

Pendant la campagne électorale, plusieurs manifestations de l'opposition ont été interdites par le MI dans un périmètre du centre ville de Dakar, sur la base d'un arrêté de juillet 2011, et malgré la participation de certains candidats à l'élection présidentielle et de leurs militants. Ces interdictions ont été maintenues malgré la notification, aux autorités compétentes, de la tenue de ces manifestations, par les mandataires des candidats, dans les délais prévus par le Code électoral<sup>7</sup>. La CENA, dans son rôle de veille sur l'application du Code électoral, a mis en demeure le Préfet de Dakar, en lui rappelant son pouvoir d'injonction et de substitution. Pourtant, un rassemblement de l'association sportive Asc Niary Tally, soutenant le chef de l'Etat, avait pu se dérouler dans le même périmètre le 22 février.

Enfin, la MOE UE a regretté la mise en garde à vue, le 28 janvier, sans accès à un avocat, du président de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) et leader du M23, Alioune Tine.

## **IV. CADRE JURIDIQUE**

### *Cadre institutionnel*

La Constitution du 22 janvier 2001 et ses révisions ont délaissé le régime semi-présidentiel antérieur en faveur d'un pouvoir présidentiel disproportionné. Ainsi, la possibilité de dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président a été rendue discrétionnaire, car elle n'est plus liée à une motion de censure. La nomination des hauts magistrats, des membres de la CENA et de la majorité des sénateurs relève également de la seule discrétion du Président. La Constitution actuelle ne prévoit aucun droit d'initiative citoyenne, ni celui de convoquer un référendum, ni celui de révoquer les mandats des élus. Les révisions récentes de la Constitution, en grande majorité de nature à déconsolider la démocratie, ont été adoptées par le pouvoir politique en dehors de toute consultation du citoyen et sans possibilité pour ce dernier de les contester devant la justice. De même, l'altération de la durée du mandat présidentiel en 2008 et celle du mandat des députés en 2000 et en 2006 ont mis à rude épreuve la fiabilité du calendrier républicain et ont privé le peuple sénégalais souverain de l'expression de son droit de vote conformément aux échéances du calendrier de la loi constitutionnelle, adoptée par référendum en 2001.

### *Cadre juridique de l'élection*

Le cadre juridique régissant l'élection présidentielle propose une base adéquate pour l'organisation d'élections conformes aux obligations et engagements régionaux et internationaux auxquels le Sénégal adhère. Les quinze révisions de la Constitution de 2001 ont entraîné certaines incohérences dans ses dispositions et des écarts avec le Code électoral, qui a été modifié quarante fois depuis sa première promulgation en 1992. Ces incohérences ont, entre autres, déclenché la controverse sur la recevabilité de la candidature du Président sortant<sup>8</sup>.

De plus, les révisions fréquentes de la Constitution et du Code électoral n'ont pas été suivies d'une harmonisation systématique. Bien que la loi sur le CC ait été adaptée à la Constitution, aucun de ces deux textes ne s'est encore aligné sur les acquis du Code électoral, notamment ceux qui encadrent les procédures devant le CC. Le calendrier électoral, en particulier les délais prévus pour l'enregistrement des candidatures et pour le contentieux, est trop comprimé pour permettre au CC d'effectuer les délibérations nécessaires afin de bien motiver ses décisions, et ainsi garantir un recours effectif. Les manipulations

---

<sup>7</sup> Les interdictions vont à l'encontre du Code électoral qui prévoit dans son article L.61 une dérogation à la possibilité d'interdiction de manifestations, afin de garantir aux candidats le droit de libre réunion électorale durant la campagne. Ce principe s'inscrit dans le droit à manifester librement, conformément à la Constitution sénégalaise et aux obligations internationales en matière d'élection. Partageant l'avis n°108 du 17 février de la CENA qui a mis en demeure les autorités concernées d'autoriser ces manifestations électorales, la MOE UE relève que ces interdictions s'appuient sur un arrêté qui aurait dû être suspendu par la dérogation prévue à l'article L.61.

<sup>8</sup> Entre autres, le Code électoral exige que les candidats déclarent sur l'honneur être en conformité avec les articles 4 et 28 de la Constitution, mais pas avec l'article 27 qui régit la limitation des mandats du Président de la République.

récentes du calendrier républicain, notamment les prorogations des mandats électifs, ont aussi entraîné des chevauchements entre les différentes élections (voir *infra* Contentieux et Recommandations).

Anachroniquement, l'accès du citoyen aux lois, décrets et arrêtés n'est pas garanti : les archives du site du Journal Officiel n'ont pas été mises à jour depuis 2010, et les décisions des hautes juridictions ne sont pas publiées en ligne. La presque totalité des décrets et arrêtés relatifs aux élections n'a pas été rendue accessible aux citoyens sénégalais. Le déni inutile d'accès aux lois a mis en péril l'Etat de droit, notamment le principe de sécurité juridique qui veille à ce que la loi soit connue, visible et prévisible. Un avant-projet de loi sur l'accès à l'information, conforme aux engagements internationaux du Sénégal, est en attente d'adoption<sup>9</sup>.

#### *Obligations et normes internationales et régionales*

Le Sénégal a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CETDFD), la Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF), la Convention relative au droit des personnes handicapées (CDPH), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDAO, la Déclaration de Bamako dans le cadre de l'Organisation Internationale de la Francophonie et la Déclaration de Praia concernant la stabilité et les élections en Afrique de l'Ouest.

#### *Le cadre légal régissant la formation des partis politiques*

La réforme constitutionnelle de 1981 a ouvert l'ère de la libre création des partis politiques. Le MI ne peut en refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité, comme le non respect de la Constitution ou de l'ordre public<sup>10</sup>. De plus, il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les partis doivent aussi notifier au MI toute modification de leurs statuts. Inversement, les associations autres que les partis politiques ne peuvent avoir d'objet politique, ce qui empêche le secteur privé d'exercer une influence indirecte sur le politique.

#### *Le cadre légal régissant le financement des partis politiques*

L'ouverture au multipartisme en 1981 a été encadrée par une prohibition du financement provenant de l'étranger. En outre, les partis politiques sont tenus de remettre leurs comptes au MI avant le 31 janvier de chaque année<sup>11</sup>. Lors de la visite de la MOE UE le 27 mars, le MI a affirmé que seuls deux partis sont en règle à ce titre. Or, le MI peut, en cas de non respect de cette obligation, provoquer leur dissolution par décret, sans intervention d'un tribunal impartial<sup>12</sup>. Ni le financement public ou privé, ni son plafonnement ou sa transparence, ne sont régis par la loi.

En 1999, le Médiateur nommé par le Président de la République a recommandé un système de financement public des partis politiques et, depuis 2001, l'article 58 de la Constitution prône l'instauration d'une loi sur le statut de l'opposition. En 2002, l'Assemblée Nationale a initié un débat sur ce projet. Enfin, en 2011, la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion, dans le cadre de la transposition de la Convention des Nations Unies contre la corruption, a proposé un package de réformes, dont un avant-projet de loi sur le financement de la vie publique. Le cadre légal attend toujours l'adoption de telles mesures. Par conséquent, ce vide juridique perpétue une iniquité, ainsi qu'une opacité sur la gestion des fonds de campagne. Ceci a permis, tout au long du processus électoral, la circulation de sommes d'argent considérables dont on ne connaît ni l'origine ni la destination.

<sup>9</sup> Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : toute personne a droit à l'information.

<sup>10</sup> Article 812 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, Code des Obligations Civiles et Commerciales.

<sup>11</sup> Dont les pièces sont définies par le Décret n°75-1088 du 23 octobre 1975.

<sup>12</sup> Article 4, loi n°89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques ; le décret, en revanche, précise que « le contrôle est exercé par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour suprême, à la demande conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre chargé de l'Intérieur ».

## **V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE**

### *Ministère Chargé des Élections*

Le Ministère Chargé des Élections (MCE)<sup>13</sup>, qui a succédé en juillet 2011 au MI dans la préparation et l'organisation des élections, a conservé la structure et l'équipe en charge des élections, et par conséquent l'expertise et les compétences accumulées lors de précédents cycles électoraux. Cette équipe de techniciens, y compris l'ancien Directeur de la Direction Générale des Élections (DGE) devenu le ministre en charge<sup>14</sup>, a gardé la confiance des représentants des partis politiques et de la société civile. La MOE UE a constaté que les représentants des partis politiques dans les départements perçoivent généralement les Autorités Administratives (AA), responsables de la mise en œuvre du processus électoral dans les collectivités locales (CL)<sup>15</sup>, comme neutres, professionnelles et compétentes.

La MOE UE considère que le MI aurait dû, soit anticiper, soit surseoir à la nomination de préfets et sous-préfets et de leurs adjoints survenue le 26 janvier. Compte tenu de l'importance du rôle de ces autorités dans l'organisation du processus électoral, la question de l'opportunité de procéder à ces changements à quelques semaines du scrutin s'est posée, plus particulièrement pour l'arrondissement de Ndame<sup>16</sup>, où se trouve la communauté rurale (CR) de Touba Mosquée, la plus peuplée des 551 CL du pays.

La mise en place des comités électoraux locaux<sup>17</sup> par les AA reste une disposition partiellement suivie, et leur tenue est apparue à la MOE UE dépendre davantage de la méthode de travail des AA et de la disponibilité des représentants des partis politiques que d'un calendrier bien défini.

La MOE UE a pu constater que les informations contenues dans les supports de formation étaient complètes, et que ces formations ont été effectivement organisées dans les CL. Près de deux semaines avant le scrutin du second tour, le MCE a adressé aux AA les éléments de rappel les plus pertinents portant sur les procédures de vote. Les AA ont ainsi pu les relayer par des séances de mise à jour de formation auprès des membres de bureaux de vote (MBV).

La MOE UE a regretté à plusieurs reprises le déficit avéré de communication du MCE auprès des citoyens et des parties prenantes concernant le processus de distribution et de retrait des cartes d'électeur<sup>18</sup> (voir *infra* Enregistrement des électeurs). Le site Internet du MCE est d'ailleurs resté muet sur ces chiffres durant tout le processus électoral.

La Mission a constaté également que la composition en genre des personnels du MCE et des AA est essentiellement masculine. Par ailleurs, la MOE UE tient à saluer la coopération dont ont fait preuve les AA et les directions du MCE durant tout le processus.

Suite à la formation du premier gouvernement du Président Macky Sall le 4 avril, le MCE n'a pas été reconduit, signifiant implicitement que l'organisation et la préparation des prochaines élections, et *a fortiori* des élections législatives de 2012, revient au MI.

---

<sup>13</sup> Décret n°2011-1019 du 25 juillet 2011 portant création d'un Ministre Chargé des Élections (MCE).

<sup>14</sup> Jusqu'à la démission du Gouvernement le 30 mars. Le Ministre Chargé des Élections Cheikh Guèye, Inspecteur général d'Etat, avait été nommé DGE en 1998, sous le Président Diouf.

<sup>15</sup> Les 45 départements du Sénégal rassemblent depuis les derniers découpages administratifs, survenus entre novembre 2010 et juin 2011, 551 communautés locales (CL) réparties en communes (46), communes d'arrondissement (121) et communautés rurales (CR) (384).

<sup>16</sup> Ndame est l'un des 126 arrondissements du pays, il rassemblait près de 25% des cartes d'électeur 2011 à distribuer au Sénégal et cinq CR dont la CR de Touba Mosquée pourvue des trois spécificités électorales suivantes: (i) la plus forte densité de population électorale du pays, (ii) une production d'office de 125.888 nouvelles cartes en raison de l'éclatement et de la relocalisation des lieux de vote et (iii) 420 abris provisoires sur 469 BV, soit environ 20% des abris provisoires.

<sup>17</sup> Dont l'importance a été rappelée dans la circulaire datée du 9 janvier du MCE. Ces comités sont censés regrouper les représentants de l'administration électorale, les CEDA, les représentants des partis politiques voire ceux de la société civile.

<sup>18</sup> Communiqués de presse de la MOE UE des 15 et 21 février 2012.



### *Commission Electorale Nationale Autonome*

En charge du contrôle et de la supervision des opérations électorales, la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) bénéficie de la confiance des acteurs politiques et de la société civile. Cette confiance s'est manifestée par la participation de la CENA à l'audit du fichier électoral fin 2010-début 2011 et, depuis février 2011, par la tenue du Comité de Veille et de Suivi (CVS) des recommandations de cet audit. Néanmoins, les parties prenantes ne perçoivent pas les démembrements de la CENA, les Commissions Électorales Départementales Autonomes (CEDA) comme toujours indépendantes. Bien que suffisamment équipées, les CEDA n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement un suivi précis des activités de distribution des cartes d'électeur.

La MOE UE considère que la CENA aurait dû se montrer plus active avant le scrutin du premier tour en demandant au MCE de publier les informations liées à la distribution des cartes d'électeur, ou en les rendant publiques elle-même. L'exemple du département de Mbacké où, à la date du 28 janvier, seules 3.088 des 147.322 cartes d'électeur (2%) avaient été distribuées n'aurait pas dû rester sous silence. La MOE UE a constaté que les CEDA avaient une bonne connaissance de la législation électorale, même si celle-ci n'égalait globalement pas celle des AA.

Les priorités postélectorales des CEDA se sont concentrées sur le recrutement, la formation et le déploiement de leurs contrôleurs et superviseurs. La MOE UE salue les dispositifs novateurs de la CENA, à savoir la mise en place d'un processus de remontée d'informations transmises par plus de 6.000 superviseurs depuis tous les lieux de vote (LV) au Sénégal, dont tous les résultats des bureaux de vote (BV), jusqu'au niveau central<sup>19</sup>.

L'exploitation des résultats de ces données a permis à la CENA de se déclarer satisfaite du déroulement des scrutins<sup>20</sup> peu après la fermeture des BV. En revanche, dans l'entre-deux tours<sup>21</sup>, la CENA est revenue sur certains aspects techniques<sup>22</sup> à améliorer pour le second tour et sur des questions budgétaires. La MOE UE constate que l'État n'aura pas été en mesure de faciliter davantage la mission de la CENA sur le plan budgétaire. La CENA a dû en effet manifester ses craintes légitimes par voie de presse. Même si ces soucis ont été dissipés le 19 mars avec la réception de ces fonds, des obstacles opérationnels et logistiques, déjà mis en évidence au premier tour et qui auraient pu être évités sans ces retards, ont ainsi risqué de se reproduire.

La MOE UE salue les dispositions prises par la CENA<sup>23</sup> pour demander à ses démembrements de porter une attention toute particulière à certains aspects techniques perçus insuffisants au premier tour liés au vote, au recensement des votes, ainsi qu'à la transmission des procès-verbaux (PV) vers son siège. La MOE UE a fait le constat que la CENA et les CEDA sont composées à 15% de femmes et d'une proportion significative de membres à la retraite, alors que les contrôleurs recrutés pour les opérations électorales sont des hommes pour les deux tiers environ.

### *Cour d'Appel de Dakar*

La Cour d'Appel de Dakar (CAD) a désigné ses délégués<sup>24</sup> qui ont la responsabilité de superviser les opérations électorales le jour du vote, ainsi que les membres<sup>25</sup> des Commissions Départementales de

<sup>19</sup> Mise en place dans les locaux de la CENA d'un centre d'appel avec près de 60 opérateurs.

<sup>20</sup> Conférences de presses et déclarations de la CENA des 26 février et 25 mars.

<sup>21</sup> Conférence de presse et déclaration liminaire de la CENA du 12 mars.

<sup>22</sup> Ces aspects concernent : (i) l'absence de vote pour cause d'arrivée tardive des matériels à Bignona, (ii) des insuffisances sécuritaires rencontrées dans les départements de Diourbel, Goudiry et Tambacounda, (iii) des problèmes liés au ramassage des PV dans les départements de Diourbel, Goudomp, Kébémér et Sédhiou et enfin (iv) un état des lieux sur la distribution des cartes d'électeur.

<sup>23</sup> Conférence de presse et déclaration préliminaire de la CENA du 23 mars, points portant sur : (i) la vérification de l'encre indélébile sur les doigts de l'électeur qui se présente devant le président du bureau de vote; (ii) l'obligation pour l'électeur de signer ou d'apposer son empreinte sur la liste d'émargement détenue par le président du BV; (iii) l'obligation de respecter le secret du vote notamment en invitant l'électeur à prendre les deux bulletins de vote avant de se rendre à l'isoloir; (iv) l'obligation de présence de la CEDA aux travaux des CDRV; (v) l'expédition diligente des PV des résultats départementaux à la CENA.

<sup>24</sup> Environ 350 magistrats déployés sur l'ensemble du territoire.

Recensement des Votes (CDRV) et ceux de la Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV). Les femmes y étaient représentées respectivement à environ 15% et 7%.

Au niveau départemental et national, les processus d'organisation<sup>26</sup> des CDRV et de la CNRV, autant pour le premier que pour le second tour, ont été très bien tenus et étaient conformes à l'essentiel des procédures de recensement des votes. La MOE UE salue la volonté du Premier Président de la CAD d'avoir démontré sa volonté de donner accès aux commissions de recensement des votes aux observateurs.

#### *Comité de Veille et de Suivi*

Les trois institutions que sont le MCE, la CENA et la CAD constituent *de facto* l'administration électorale. Il convient d'associer dans la conduite de ce processus électoral le CVS<sup>27</sup>. Ce comité mis en place au début de l'année 2011 a représenté le seul lieu d'échanges et de concertation au niveau central entre les partis politiques, la société civile et les représentants de l'administration électorale. Le CVS s'est d'abord appuyé sur les travaux des trois commissions<sup>28</sup> portant sur le processus d'inscription des électeurs. Après avoir participé activement aux travaux sur la révision du Code électoral, il a recueilli des informations essentielles à la supervision du processus pré-électoral en déployant des missions dans les commissions administratives d'inscription et de distribution des cartes d'électeur. Enfin, le CVS a pris part à des missions *ad hoc* d'observation des scrutins, élargissant *de facto*, de manière légitime et concrète, son champ d'intervention dans le processus électoral.

#### *Processus électoral*

L'administration électorale dans son ensemble, y compris le Ministère des Affaires Etrangères (MAE) pour le vote des Sénégalais de l'étranger, a maîtrisé le calendrier électoral, qu'il s'agisse du recrutement, de la formation ou bien du déploiement du matériel électoral pour les deux tours de scrutin. La MOE UE a suivi les départs de Dakar<sup>29</sup>, au moins dix jours avant les scrutins, des derniers convois de matériels électoraux. Ceci a permis aux AA, en collaboration avec les forces de sécurité sénégalaises, de faire face au défi de déployer dans l'ensemble ce matériel dans les LV entre 72 et 24 heures avant le scrutin, et ce de manière plus manifeste lors des préparatifs du second tour.

Comptabilisés à environ 2.400 dont 420 dans la seule CR de Touba Mosquée, les abris provisoires représentent près d'un BV sur cinq au Sénégal. La MOE UE considère que ces abris provisoires<sup>30</sup> peuvent très bien être utilisés comme BV, plus particulièrement en milieu rural, tant que les conditions d'intégrité et de sécurisation du vote y sont maintenues.

La MOE UE s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles le MCE et la CENA ne se sont pas davantage coordonnées, notamment avant le premier tour, sur le cas du département de Bignona. En effet, le 23 février, le comité électoral<sup>31</sup> recommandait par consensus la délocalisation de BV pour cause d'insécurité, affectant particulièrement près de 50 villages concernant plus de 3.000 électeurs. Or, cette disposition n'était pas conforme aux dispositions<sup>32</sup> du Code électoral (voir *infra* Résultats).

La MOE UE salue la conduite d'évaluations, de séminaires ou de rencontres menés par l'administration électorale entre les deux tours. Le remplacement des MBV et des contrôleurs absents ou n'ayant pas rempli leurs tâches au premier tour a aussi été observé avec satisfaction.

---

<sup>25</sup> Trois magistrats au sein de chacune des 45 CDRV et de la CNRV, laquelle est présidée par le Premier Président de la CAD.

<sup>26</sup> Pour ce faire, la CAD a fait appel à un consultant dont les termes de référence étaient clairement définis : aspects manuels et informatiques du recensement des votes.

<sup>27</sup> Décret n°2010-1776 du 30 décembre 2011 portant création du CVS des recommandations de l'audit du fichier électoral. Le CVS est composé de 28 membres issus du MCE, de la CENA, des représentants de partis, de coalitions politiques, et de la société civile.

<sup>28</sup> Respectivement: (i) cadre légal et réglementaire, (ii) opérations des commissions d'inscriptions des électeurs, production et distribution des cartes d'électeur, (iii) intégration et gestion des données.

<sup>29</sup> Des dispositions spécifiques ont permis au MAE de réceptionner le matériel électoral suivant un calendrier répondant aux exigences de déploiement vers l'étranger.

<sup>30</sup> Il s'agit de tentes qui peuvent être divisées en deux espaces distincts pouvant accueillir deux BV.

<sup>31</sup> Regroupant pour ce département, les AA, la CEDA et des représentants des candidats.

<sup>32</sup> L'article L.36 du Code électoral mentionne en effet que la carte électoral doit être fixée 30 jours au moins avant le scrutin.

## **VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS**

### *Opération de révision exceptionnelle et carte électorale*

L'opération de révision exceptionnelle des listes électorales<sup>33</sup> s'est déroulée sur l'ensemble du territoire dans près de 600 commissions administratives du 3 janvier au 16 août 2011. Une période de recours et de traitement du contentieux<sup>34</sup> a été conduite entre le 17 octobre et le 18 novembre 2011. Le traitement des demandes<sup>35</sup> par la Direction de l'Administration des Fichiers (DAF) a révélé 243.876 nouveaux inscrits, dont 167.194 pour la catégorie 18-23 ans, mais aussi 58.369 changements d'adresse, 23.805 rejets<sup>36</sup>, 21.699 duplicata, 1.403 changements de statut<sup>37</sup>, et 190 radiations.

Le bilan des inscrits annoncé par le MCE fait état d'un total de 5.307.962 électeurs, dont 23.003 militaires et paramilitaires et 204.665 Sénégalais de l'étranger<sup>38</sup>. La MOE UE a constaté que ce bilan omettait de préciser les détails énoncés précédemment sur la période de révision exceptionnelle, ainsi que les points suivants issus des conclusions de l'audit du fichier électoral<sup>39</sup>, à savoir: (i) qu'environ 130.000 personnes décédées seraient toujours inscrites<sup>40</sup> sur le fichier électoral, (ii) que le segment de citoyens n'ayant pas participé à la refonte du fichier électoral dans les années 2005-2006, à savoir les 18-23 ans d'aujourd'hui, demeure très fortement sous-représenté, (iii) que le nombre d'électeurs potentiels doit être minoré du nombre de citoyens qui n'auront pas retiré leur carte d'électeur, et (iv) que le croisement entre les fichiers<sup>41</sup> des civils au Sénégal et ceux résidant à l'étranger<sup>42</sup> n'a pas été effectué dans le cadre du cycle électoral 2012.

Lors de cette révision, le MCE a également procédé à des productions d'office de cartes d'électeur en raison de la mise à jour de la carte électorale<sup>43</sup>. En effet, de nouvelles cartes devaient remplacer celles utilisées antérieurement dans les CL affectées : (i) par le découpage administratif étalé entre novembre 2010 et juin 2011, concernant 81.821 inscrits, et (ii) par l'éclatement de LV et leur relocalisation, notamment pour 125.844 inscrits concentrés dans la seule CR de Touba Mosquée.

La MOE UE considère que l'absence de mesures prises relatives aux électeurs décédés et à la sous-représentation flagrante de « l'électorat 18-23 ans » estimée à plus d'un million d'électeurs potentiels<sup>44</sup>, représente une défaillance significative du fichier électoral actuel. La MOE UE regrette que la CENA n'ait pas été en mesure de commenter les chiffres de cette révision, annoncés par le MCE, en les confrontant avec ses propres synthèses. Enfin, la MOE UE salue les dispositions prises par le MCE qui a mis, entre les 7 et 10 février, à disposition des partis politiques les listes électorales en formats électronique et imprimé.

<sup>33</sup> A l'extérieur du Sénégal, les inscriptions ont eu lieu du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2011.

<sup>34</sup> 944 ordonnances (réclamations) ont été enregistrées, dont 566 acceptées et 378 rejetées.

<sup>35</sup> Il s'agit de demandes d'inscription, de modification, de changement de statut (civil vs militaire), de radiation.

<sup>36</sup> Quantité significative en raison de l'option accordée exceptionnellement d'utiliser son récépissé de demande de carte d'identité nationale lors de l'inscription dans les commissions administratives.

<sup>37</sup> Civils vers militaires/paramilitaires et vice et versa.

<sup>38</sup> L'inscription à l'étranger n'avait pas été reconduite depuis la refonte du fichier électoral de 2005-2006.

<sup>39</sup> A la demande du Président Wade en avril 2010, l'UE, en partenariat avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et l'Ambassade d'Allemagne, a financé un audit indépendant du fichier électoral du Sénégal qui a été conduit d'octobre 2010 à février 2011.

<sup>40</sup> En janvier 2011, l'audit du fichier révélait que de l'ordre de 115.000 décédés figuraient sur le fichier « civils-Sénégal », chiffre à majorer d'au moins 20.000 pour une mise à jour en février 2012, soit près de 2.5% des inscrits dans le fichier.

<sup>41</sup> L'audit du fichier confirmait la possibilité de double inscription sur les listes des Sénégalais de l'étranger et les listes au Sénégal, bien qu'en nombre marginal.

<sup>42</sup> 30.997 électeurs sont encore inscrits à la fois sur les listes à l'étranger (dont 2.240 en Gambie) et sur les listes des civils au Sénégal (30.900) ou sur celles des corps militaires ou paramilitaires (97).

<sup>43</sup> Dans le lexique électoral sénégalais, il s'agit des répartitions : (i) des électeurs par BV et (ii) des BV par LV.

<sup>44</sup> Environ 12% des « 18-22 ans » avaient une carte d'électeur en décembre 2010, soit 1.130.000 individus de cette classe d'âge non-inscrits sur les listes. Les 167.000 « 18-23 ans » inscrits durant la révision 2011 doivent être mis en perspective de la cible de 1.4 million ; en effet chaque année, c'est environ 260.000 citoyens qui deviennent majeurs.

*Commissions administratives de distribution des cartes d'électeur*

L'enregistrement des électeurs s'accompagne de la distribution des cartes d'électeur, qui, débutée fin 2011 dans 606 commissions administratives de distribution des cartes d'électeur (CADCE)<sup>45</sup>, s'est achevée le 25 février, à la veille du scrutin du premier tour. Elle s'est répétée<sup>46</sup> entre le 8 mars et le 24 mars entre les deux tours. Ce processus, bien qu'encadré par le CVS<sup>47</sup>, a été source de controverses parmi les différentes parties prenantes, en raison notamment de l'absence de bilans sur : (i) les cartes distribuées par rapport aux cartes produites et (ii) les cartes réimprimées pour cause d'erreurs sur l'identification de l'électeur ou sur sa photo. Pourtant, les procédures<sup>48</sup> ont été globalement bien suivies dans ces commissions opérées par les représentants de l'AA et de la CENA, mais en l'absence des représentants des partis politiques.

La MOE UE a déploré les actes d'intrusion d'électeurs par la force survenus dans les deux CADCE des communes d'arrondissement de Thiès-Est et Thiès-Ouest<sup>49</sup> à la veille du scrutin du premier tour. La MOE UE a aussi regretté l'incendie de la mairie de Mbao dans le département de Pikine où plus de 800 cartes ont brûlé le 20 février dernier. A cela s'ajoute l'incident condamnable survenu le 24 mars dans la CR de Touba Mosquée, où un groupe d'individus a attaqué<sup>50</sup> une CADCE.

La MOE UE a aussi constaté dans cette même CR, durant les dix jours précédant le scrutin du premier tour, des cas isolés de retraits multiples (2 ou 3 cartes), sans que ne soient présentés tous les justificatifs d'identité des individus concernés. L'absence des représentants des partis politiques dans les CADCE est notoire et reconnue par toutes les parties prenantes, et constitue un obstacle récurrent à la transparence de cette phase du processus.

La DAF aura produit en 2011 un total de 605.091 nouvelles cartes d'électeur réparties entre 533.703 au Sénégal et 71.388 à l'étranger. Ajoutées aux anciennes cartes (pré-2010 et 2010), il s'agissait de près de 950.000 cartes d'électeur<sup>51</sup> à distribuer par les Commissions sur la période mai 2011-février 2012. Ces nouvelles cartes produites en 2011 n'ont été mises à disposition des CADCE qu'entre décembre 2011 et début janvier 2012<sup>52</sup>, et celles de l'étranger pouvaient être distribuées jusqu'au jour du vote. L'état de distribution produit<sup>53</sup> par la Direction des Opérations Électorales (DOE) le 17 février a recensé un stock au Sénégal de 509.435 cartes<sup>54</sup> produites en 2011, soit un écart de 24.268 (5%) par rapport à la quantité annoncée par la DAF<sup>55</sup>.

L'annonce du MCE le 23 février faisant état d'un total de 469.122 cartes non distribuées, sans faire de distinction sur les types de cartes, est restée le seul bilan officiel communiqué par le Ministère. La MOE UE a pourtant reçu de celui-ci le 7 mars un autre bilan du premier tour, lequel bilan a également été relayé par la CENA dans sa déclaration du 12 mars. Ce bilan reste global, sans possibilité de faire de distinction sur l'ancienneté des cartes, ni de comparaison avec des données antérieures. La MOE UE tient à souligner qu'il

<sup>45</sup> 64 CADCE ont dû être mises en place dans la seule CR de Touba Mosquée, alors que la plupart des autres CL du pays n'en avaient qu'une. Représentant près du quart du total des cartes d'électeur produites en 2011, celles-ci résultent de l'éclatement de certains LV.

<sup>46</sup> Arrêté n°2363 du 07/03/2012 conformément aux articles L.56 et R.42 du Code électoral.

<sup>47</sup> Seulement avant le premier tour, le CVS n'ayant en effet pas été en mesure de renouveler ses missions de supervision des commissions de distribution des cartes entre les deux tours, ou alors le 24 mars lors de leur déploiement pour l'observation du jour du scrutin.

<sup>48</sup> Où les dispositions suivantes s'opéraient, à savoir : (i) l'utilisation de registres des opérations, de listes d'émargement pour les cartes 2011, du formulaire de certificat sur l'honneur en l'absence de récépissé, (ii) le classement des cartes parfois par nom et par genre et (iii) l'inventaire quotidien.

<sup>49</sup> Près de 6.000 cartes d'électeur restent à localiser suite à ces incidents.

<sup>50</sup> Un individu a été arrêté et attend d'être jugé à Diourbel pour «délit de vol en réunion de cartes d'électeur».

<sup>51</sup> Cette quantité de 950.000 doit être interprétée comme pouvant contenir des cartes de personnes décédées, mais aussi des cartes de personnes ayant déclaré leur perte et ayant obtenu depuis lors un duplicata. Cette estimation n'inclut pas le reliquat de cartes d'électeur 2007 des missions diplomatiques, donnée non disponible.

<sup>52</sup> Mise à disposition effective à compter du 9 janvier seulement dans la CR de Touba Mosquée, où 125.844 cartes ont été produites d'office suite à l'éclatement et la relocalisation des LV/BV.

<sup>53</sup> Transmis à la MOE UE mais non rendu publique.

<sup>54</sup> 508.705 à la date du 27 janvier, alors que ce stock n'aurait pas dû évoluer sauf pour des erreurs matérielles.

<sup>55</sup> La MOE UE a fait part de cette constatation au MCE dès le 10 février sans avoir depuis reçu d'explication.

s'agit donc de plus de 150.000 cartes qui ont été distribuées les 24 et 25 février, veille du scrutin du premier tour (voir *infra* tableau).

Date	Stock cartes d'électeur				Cartes d'électeur restantes			
	Avant-2010	2010	2011	Total	Avant-2010	2010	2011	Total
27/1	270.800	71.900	508.700	851.400	n.c.	n.c.	n.c.	565.500
17/2	270.800	71.900	509.500 <sup>1</sup>	852.200	n.c.	n.c.	n.c.	489.200
23/2	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	469.122 <sup>2</sup>
26/2	<b>Premier tour de l'élection présidentielle</b>							
27/2	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	183.485	16.464	115.531	315.480
25/3	<b>Second tour de l'élection présidentielle</b>							
avril								

Source : MCE (DGE/DOE, DAF). Données ici parfois arrondies et non rendues publiques à l'exception des 469.122 cartes restantes (par le MCE) et des cartes restantes en date du 27/2 (relayées, avec des différences marginales, par la CENA le 12/3).

Du 8 au 24 mars, la MOE UE n'a pas constaté d'afflux massifs d'électeurs auprès des CADCE. La MOE UE est consciente des difficultés générées par la gestion des cartes d'électeur. La Mission s'inquiète des cas récurrents d'achat de cartes, un phénomène dont elle ne peut quantifier l'étendue (voir *infra* Campagne électorale). D'autre part, la gestion des cartes en souffrance a constitué une activité parasite, durant les préparatifs électoraux et la campagne électorale, qui rend complexe toute révision de la carte électorale. D'une manière générale, la MOE UE a relevé des difficultés au sein de certaines commissions pour établir des inventaires de la distribution. Ces mêmes difficultés s'observent également au niveau de la centralisation des inventaires qui s'est effectuée par certaines AA.

La MOE UE a pu noter des incohérences et des inexactitudes dans le traitement du décompte des cartes restantes, ce qui rend encore plus difficile pour le MCE de publier des chiffres détaillés<sup>56</sup>, cohérents et exacts. Le bilan de distribution des cartes entre les deux tours n'a pas été communiqué par la DGE à la fin des activités de la Mission. Tout bilan de distribution des cartes n'en demeure pas moins essentiel car, dans le contexte sénégalais, la distribution des cartes d'électeur fait partie intégrante de l'inscription des électeurs sur les listes électorales.

## VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES AUPRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### *La recevabilité de la candidature du Président sortant*

Les ambiguïtés et les incohérences affectant le cadre juridique ont aussi perturbé la phase d'enregistrement et de validation des candidatures à l'élection présidentielle. L'absence d'une mention explicite de la limitation du renouvellement du mandat présidentiel dans les dispositions transitoires de l'article 104 de la Constitution a ouvert la voie à des interprétations divergentes. Ainsi, le 27 janvier, le CC a motivé sa décision de valider la candidature du Président sortant par la fusion des deux dispositions de l'article 27<sup>57</sup> de la Constitution qui régissent la durée et le renouvellement du mandat présidentiel<sup>58</sup>.

Or, cette interprétation remet en cause la constitutionnalité de la révision de l'article 27 qui a amené la réintroduction du septennat en 2008. Cette révision, initiée par le Président de la République, a été

<sup>56</sup> Quantités par CL des stocks pré-2010, 2010, 2011, et des distributions pour ces mêmes périodes de production, permettant de faire apparaître les taux de distribution cohérents (une distinction civils/militaires et production liée à l'inscription *versus* production d'office mériterait aussi d'être prise en compte).

<sup>57</sup> Article 27 : «La durée du mandat du Président de la République est de sept ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire».

<sup>58</sup> Affaire 1/E/2012.

adoptée par le Parlement réuni en Congrès, en lieu et place du referendum prévu par le même article 27<sup>59</sup>. Le choix de la procédure parlementaire, dans ce cas, peut s'expliquer uniquement par la dissociation de la durée du mandat et de son renouvellement explicité par l'article 27, car la révision de la limitation du mandat présidentiel requiert expressément le recours au référendum. De plus, le CC a estimé « superfétatoire » la précision fondamentale de l'article 104<sup>60</sup> qui stipule que toutes les autres dispositions sont applicables au Président en exercice<sup>61</sup>.

De son côté, le Président Wade a contesté la sincérité des déclarations sur l'honneur de Macky Sall, Idrissa Seck et Cheikh Tidiane Gadio devant le fisc, cherchant l'invalidation de leurs candidatures. Le requérant, au lieu de présenter lui-même la preuve nécessaire pour l'invalidation des trois candidatures, a demandé aux candidats de produire un document émanant du Service des Impôts justifiant qu'ils sont en règle avec le fisc, ou, à défaut, que la Direction Générale des Impôts et Domaines transmette au CC une copie des déclarations fiscales des trois candidats. Faisant preuve d'impartialité dans cette affaire, le CC a rejeté la requête du Président sortant pour défaut de preuve.

### *Les trois candidatures indépendantes*

Lors de la publication de la liste des candidats le 27 janvier, et, à l'issue de la période de réclamation, le 29 janvier, le CC a invalidé les trois candidatures indépendantes pour défaut des 10.000 signatures exigées par le Code électoral<sup>62</sup>. Le CC avait délégué l'examen des signatures<sup>63</sup> à la Direction d'Automatisation des Fichiers (DAF), département alors rattaché au MCE. Lors du processus de vérification d'inscription des signataires au fichier par la DAF, la CENA n'a pas exercé ses attributions générales de contrôle et de supervision de la gestion du fichier électoral<sup>64</sup>.

Le 27 janvier, dernier délai pour la publication de la liste des candidats, la DAF a communiqué, après un premier examen, des résultats préliminaires au CC. Le lendemain, les candidats indépendants ont déposé leurs réclamations, en demandant un nouveau décompte. C'est ainsi que le CC a renvoyé les dossiers de signatures à la DAF afin de dresser un rapport détaillé après second examen. Cependant, le CC a rejeté les réclamations des candidats indépendants sur la base de l'article 92 de la Constitution qui stipule que les décisions du CC ne sont susceptibles d'aucun recours, s'appuyant sur un précédent jurisprudentiel de 2007.

En revanche, le CC a paradoxalement accepté, dans la forme, les réclamations déposées par les candidats retenus sur la liste. La MOE UE relève que la décision du Conseil du 29 janvier dénote ainsi une contradiction entre l'article 92 de la Constitution, qui exclut tout recours contre les décisions du CC, et l'article LO.122 du Code électoral, qui ouvre la possibilité de réclamation contre la liste des candidats, et un recours contre ses décisions.

En ce qui concerne le fond des réclamations, la décision du CC du 27 janvier et les rapports dressés par la DAF comportent des écarts considérables sur le nombre de signatures rejetées<sup>65</sup>. Sur la base d'un échantillon non-exhaustif, dressé par la DAF, identifiant des signataires éliminés, la MOE UE a pu constater, en croisant leurs noms et leurs numéros de cartes d'électeur avec le fichier en ligne, que plus de 500

---

<sup>59</sup> Loi constitutionnelle n°2008-66 du 21 octobre 2008 modifiant la première phrase de l'alinéa premier de l'article 27 de la Constitution.

<sup>60</sup> Article 104 : «Le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme. Toutes les autres dispositions de la présente Constitution lui sont applicables». Ce dernier article fait partie des dispositions transitoires de la Constitution de 2001.

<sup>61</sup> Affaires 3-14/E/2012.

<sup>62</sup> Article LO.116 du Code électoral.

<sup>63</sup> Se basant sur l'article 120 du Code électoral: "Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil Constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile".

<sup>64</sup> Prévues par l'article 11 du Code électoral.

<sup>65</sup> Tandis que la décision du CC d'éliminer le candidat Youssou Ndour se base sur le rejet de 4.025 signatures, le rapport dressé par la DAF établit 4.694 rejets ; s'agissant du candidat Sarr, le CC se base sur 1.900 rejets, alors que la DAF établit 4.441 rejets; enfin, concernant le candidat Keinde, le CC a rejeté 3.946 signatures, tandis que la DAF a supprimé 4.339 signatures. Les listes auxquelles la MOE UE a eu accès, sur lesquelles la DAF a affirmé avoir procédé aux vérifications des signatures par échantillons, sont incomplètes. Elles font état de 3.129, 750 et 538 signatures rejetées respectivement contre les candidats Youssou Ndour, Kéba Keinde et Abdourhamane Sarr.

électeurs, que la DAF avait classés inconnus et donc rejetés par le CC, sont bien inscrits au fichier. La Mission a pu confirmer ses conclusions lors d'un entretien avec la DAF le 20 février.

La Mission salue la transparence du CC qui lui a donné accès à la documentation nécessaire pour son analyse. Pour le futur, la MOE UE recommande au législateur sénégalais une profonde révision du cadre légal concernant le traitement des dossiers des candidatures. Le délai actuel de 24h pour la délibération du CC lui offre un espace de temps insuffisant pour statuer sur les dossiers après leur dépôt.

De plus, le délai limité à un seul jour pour introduire une réclamation devant le CC doit être révisé, car il prive les candidats d'un recours effectif dû à l'impossibilité d'une procédure contradictoire devant le CC. Celle-ci devrait permettre l'accès à tous les dossiers des candidatures aux requérants. De plus, il est indispensable que la CENA, dans le cadre de son rôle de contrôle et de supervision du processus électoral, prenne part à cette opération. Il serait enfin souhaitable que les mandataires des candidats indépendants soient inclus dans ce processus de vérification.

## **VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE**

### *Une campagne électorale tendue au premier tour*

La campagne électorale, qui a débuté officiellement le dimanche 5 février, s'est amorcée pacifiquement après une période de fortes tensions et de violences qui avait fait quatre morts les jours précédents<sup>66</sup> lors des deux décisions du CC sur la validation des candidatures (voir Contexte politique). Les huit candidats de l'opposition membres de la coalition du M23 ainsi que Youssou Ndour ont organisé le premier jour de campagne un grand meeting commun au centre de Dakar.

L'objectif affiché était de réaffirmer publiquement leur unité. Le même jour, le Président Wade a mené, dans son fief de Touba, son premier meeting électoral, manifestant une totale confiance en sa réélection lors du premier tour et réaffirmant son appartenance à la communauté mouride.

Le 6 février, Cheikh Tidiane Gadio, ex-ministre des Affaires étrangères du Président Wade devenu opposant et candidat, a évoqué pour la première fois un "Conseil national de transition" lors d'un meeting tenu à Rufisque conjointement avec la plupart des autres candidats d'opposition. Ce Conseil, dont le concept est resté flou, visait à ne pas reconnaître une éventuelle victoire du Président Wade.

Malgré leur rejet de la candidature du Président Wade, les candidats d'opposition ont fait le choix d'éviter le boycott et de mener campagne<sup>67</sup>. Cette option était confortée par les appels à la paix des autorités religieuses et les positions affichées par la communauté internationale appelant au respect du verdict du CC. Le candidat Macky Sall, lui, s'est démarqué du mouvement, faisant campagne de manière plus autonome.

D'autres candidats ont préféré poursuivre la contestation de la candidature du Président sortant en dépit de sa validation par le CC. Cheikh Bamba Dièye, Djibril Ngom, et Ibrahima Fall ont ainsi privilégié cette stratégie. En revanche, Idrissa Seck et Cheikh Tidiane Gadio ont rallié, dans une moindre mesure, cette option, avant de se raviser. Ousmane Tanor Dieng a opté pour une campagne de proximité entre Dakar et sa banlieue. Les autres candidats, Oumar Hassimou Dia, Doudou Ndoye, Diouma Diakhaté, Amsatou Sow Sidibé et Mor Dieng, ont choisi très tôt de suivre Macky Sall et de solliciter les voix des électeurs.

Dès le début de la campagne, le candidat Wade a mené de nombreux meetings dans les principales villes du pays. Il a visité les villes-saintes des grandes confréries religieuses, et a déroulé son programme marqué notamment par de nouvelles promesses de réalisations de grandes infrastructures. Le Président sortant a

---

<sup>66</sup> Le Président Wade a banalisé ces événements, dans une déclaration publique le 1<sup>er</sup> février, les qualifiant de simple «brise».

<sup>67</sup> Ce choix est notamment soutenu par Youssou Ndour, candidat dont la candidature a été déclarée définitivement irrecevable le 29 janvier par le CC.

disposé d'importants moyens matériels, financiers et logistiques, dont de nombreux véhicules de campagne sans plaques d'immatriculation<sup>68</sup>.

De fait, la campagne électorale du premier tour restera marquée par de sérieux actes de violence. Les manifestations de l'opposition et de ses candidats, dispersées sans ménagement par la police, se sont soldées par plusieurs blessés, dont le candidat Cheikh Bamba Dièye, et Youssou Ndour plus légèrement, ainsi que par l'arrestation de deux dirigeants du mouvement *Y'en a marre*.

D'autres affrontements dans le pays, notamment le 18 février à Kaolack lors d'une manifestation organisée pour protester contre la « profanation » la veille à Dakar de la mosquée des Tidjanes par la police, ainsi qu'à Rufisque le 19 février lors d'incidents avec les forces de l'ordre, ont provoqué la mort de deux personnes dont un manifestant, soit six tués au total depuis le 27 janvier.

#### *Une campagne électorale relativement calme au second tour*

La campagne électorale du second tour, débutée dans le calme le 6 mars et achevée le 23 mars, n'a pris toute son envergure qu'à partir de la dernière semaine. Les bases politiques des deux candidats ont mené une campagne de proximité (porte-à-porte, meetings et caravanes) à travers leurs comités locaux et de quartier.

La stratégie électorale du Président Wade a visé le vote des abstentionnistes du premier tour ainsi que l'électorat des candidats perdants, et a recherché la consigne de vote (*ndiguel*) des leaders religieux. Le 17 mars, le marabout Cheikh Béthio Thioune, seul chef religieux d'importance à avoir donné un *ndiguel* pro-Wade, a organisé un grand rassemblement à Dakar place de l'Obélisque, lieu symbolique de l'opposition, avec des milliers de ses disciples et partisans.

De son côté, le candidat Macky Sall n'a pas bénéficié d'un soutien concret et actif de la part de certains leaders de la coalition du RFC. Si Youssou Ndour et les figures socialistes de BSS étaient plus engagés, d'autres se sont montrés moins actifs par manque de réelle motivation politique et par souci de préserver leur existence lors des prochaines élections législatives.

Si la campagne électorale du premier tour du scrutin a connu un excès de violence avec au moins deux morts<sup>69</sup> et plusieurs blessés, la campagne du second tour se caractérise par une réelle baisse de la tension électorale.

Néanmoins, le climat politique, apaisé au début de cette campagne, s'est détérioré progressivement au fil d'actes de violence politique sporadiques dans les deux camps. Les accusations verbales réciproques des partisans des deux candidats, les rumeurs de fraudes, les affiches de campagne arrachées, le port de gourdins par certains militants lors de rassemblements électoraux et les agressions physiques ont constitué d'autres facteurs d'inquiétude.

#### *L'achat de « conscience » et l'utilisation des biens publics: des phénomènes à éradiquer*

En l'absence d'un cadre juridique sur le financement des campagnes en période électorale, la MOE UE a fait part, dans sa deuxième Déclaration préliminaire le 27 mars, de sa préoccupation sur les cas récurrents d'achat de « conscience ». Ces délits ont été directement observés par la Mission, et également signalés par plusieurs acteurs politiques et de la société civile, ainsi que par des observateurs nationaux, notamment à Missira dans le département de Kaffrine, à Amady Ounaré dans le département de Matam, à Kanel, à Insa Boboba dans le département de Niour du Rip. De plus, l'achat de bulletins de vote non-utilisés à Dagana, à Diawara dans le département de Bakel et à Danthiady dans le département de Matam a été constaté par la Mission.

---

<sup>68</sup> Notamment à Thiès, Ziguinchor, Matam, Mbour et Kaolack, où ces véhicules sont observés par la MOE UE les 8, 12, 13, 15 et 16 février.

<sup>69</sup> Ce bilan atteint 6 morts avec le décompte des violences préalables au début de la campagne du premier tour et liées aux décisions du CC les 27 et 29 janvier sur les candidatures.



Dans la CR de Touba Mosquée, lors d'un rassemblement du PDS et en violation du silence électoral la veille du scrutin, la MOE UE a observé la distribution d'argent à des citoyens par des militants en présence du Ministre des Affaires Étrangères. Le jour même du scrutin, le cortège qui accompagnait le Ministre a été vu à proximité d'un lieu de vote de Touba Mosquée réitérant cette illicite et déplorable pratique.

De plus, l'utilisation inappropriée des biens publics par les deux candidats a été observée par la Mission pendant les deux tours de la campagne électorale, de manière notable par le Président sortant qui bénéficie des moyens de l'État, et dans une moindre mesure par son challenger.

En effet, le candidat Wade a eu recours à plusieurs reprises à des cortèges de voitures sans plaques d'immatriculation et à un hélicoptère de l'État. Les bâtiments municipaux et le personnel de mairie, à Khombol et à Touba Toul dans la région de Thiès et Ouro Sogui dans la région de Matam, ont été utilisés pour des réunions des Fal 2012. L'appareil administratif a également été utilisé dans certaines zones rurales, notamment dans les départements de Diourbel et de Mbacké. La revalorisation statutaire et salariale des chefs de village a aussi été rendue effective en pleine période électorale entre autres par l'octroi de voitures de service, à Matam et Kanel dans la région de Matam, à Bakel dans la région de Tambacounda, et à Diourbel, Bambey et Mbacké dans la région de Diourbel.

Du côté de Macky Sall, des maires de la coalition RFC se sont impliqués dans la campagne et ont utilisé leur personnel administratif à des fins électorales, notamment à Podor et à Saint-Louis.

## **IX. MÉDIAS**

### *Paysage médiatique*

Au Sénégal, les organes de presse jouissent d'un climat favorable qui leur garantit un haut niveau de liberté d'expression. Le paysage médiatique est foisonnant et varié. La radio est le moyen d'information le plus accessible à la majorité de la population pour sa capacité de pénétration dans les régions les plus reculées à un coût très réduit. Suite à la libéralisation du secteur radiophonique en 1994, les radios privées ont joué un rôle important non seulement dans l'information des citoyens mais aussi dans le développement d'un véritable débat public au sein de la société, grâce à des émissions « interactives » offrant au public la possibilité d'intervenir à l'antenne par téléphone. Le secteur télévisé a connu une multiplication des chaînes au cours des dix dernières années. A ce jour, le pays compte neuf chaînes de télévision à diffusion nationale.

L'ensemble de la presse écrite, qui aligne une vingtaine de quotidiens et une douzaine d'hebdomadaires, est publié en langue française. Ce facteur, combiné au fort taux d'analphabétisme, réduit fortement sa pénétration, en la limitant principalement aux grandes villes. Cependant, les médias audiovisuels et les radios privées en particulier, diffusent quotidiennement et à plusieurs reprises des revues de presse en français et en langues nationales dont le wolof. Ceci permet à une grande partie de la population d'avoir accès, même indirectement, à la presse écrite, et à celle-ci de pouvoir jouer un rôle important dans l'information des citoyens. L'impact de la presse en ligne est encore limité, mais les sites internet d'information "pure players" et ceux des organes des médias traditionnels (TV, radio et presse écrite) connaissent une croissance rapide et constante<sup>70</sup>.

### *Médias publics*

La Radio Télévision Sénégalaise (RTS) regroupe les médias audiovisuels publics et comprend trois chaînes radio (RSI, la Chaîne nationale et Dakar FM) et deux chaînes de télévision (RTS et SN2). Les radios ont une couverture nationale et diffusent en synchronisation les bulletins d'information nationaux. Font également partie des médias publics l'Agence de Presse Sénégalaise (APS), la seule agence de presse nationale, et le quotidien *Le Soleil*. Ce dernier a été le premier quotidien créé en 1970 et, même s'il n'est pas directement

---

<sup>70</sup>Les utilisateurs d'internet dans le pays étaient 1.989.396 au 31 décembre 2011 soit 15,7% de la population <http://www.internetworldstats.com/stats1.htm>.

détenu par l'Etat, il se dit de service public et se distingue par une ligne éditoriale proche des positions officielles du pouvoir.

### *Médias privés*

Le secteur radiophonique privé est bien développé et compte cinq radios commerciales à couverture nationale, de nombreuses radios commerciales locales et plus de soixante-dix radios communautaires. Celles-ci se différencient des radios commerciales proprement-dites par l'interdiction de profiter de la publicité payante et de diffuser des émissions à caractère politique. Le secteur privé de la télévision a commencé à se développer en 2003 et le nombre de chaînes privées, établi à sept aujourd'hui, devrait rapidement augmenter avec trois nouvelles chaînes en phase de lancement. Parmi les principaux quotidiens privés figurent *L'Observateur*, *Le Quotidien*, *Walfadjri*, *Sud Quotidien* et *Le Populaire*.

L'allégement des démarches nécessaires a facilité l'apparition de nombreux titres. Pourtant, leur viabilité financière est souvent menacée par un marché publicitaire limité. La répartition du capital des médias est généralement transparente. Selon le Code de la presse, les personnes morales ou physiques sénégalaises ne peuvent détenir plus de trois moyens de communication.<sup>71</sup> Toutefois, on assiste à un phénomène de concentration des médias sur des acteurs uniques, parmi lesquels les groupes Walfadjri<sup>72</sup> et Futurs Médias<sup>73</sup>, ce dernier propriété du chanteur et homme d'affaires Youssou Ndour.

### *Liberté de la presse et conditions de travail des journalistes*

Le Sénégal reste l'un des pays du continent où le climat envers les médias est des plus favorables. Néanmoins, dans le contexte tendu suite à la validation de la candidature du Président sortant, la MOE UE a relevé des cas regrettables de menaces et d'agressions contre des journalistes, ainsi que l'attaque de deux stations régionales de la RTS. Par ailleurs, des sites internet d'information ont fait face, au moment de la publication de la décision du CC, à des interruptions temporaires ou à des ralentissements dont les causes ne sont pas encore élucidées au moment du départ de la Mission.

D'autres cas isolés et limités d'agression de journalistes se sont produits pendant la période électorale. Ces atteintes ont été immédiatement dénoncées par communiqués, largement diffusés dans les médias, émanant de nombreuses organisations internationales et surtout nationales, comme le Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS), un témoignage de l'efficacité des outils d'alerte en matière d'atteintes à la liberté de la presse dans le pays<sup>74</sup>.

Nombreuses sont les organisations de professionnels des médias dans le pays qui défendent les droits et intérêts des journalistes, mais leurs efforts en vue d'améliorer les conditions de travail des journalistes, notamment une hausse des salaires, ont débouché sur des résultats très limités. Les faibles revenus affectant la profession semblent parfois favoriser un système de rémunération indirect de la part d'acteurs externes cherchant à influencer l'autonomie éditoriale des journalistes. A la veille de la campagne électorale, le SYNPICS, en collaboration avec le Conseil des éditeurs et diffuseurs de presse du Sénégal (CEDPS), a tenu une journée de concertation avec les patrons de presse pour les encourager à assurer la prise en charge de leurs journalistes, afin d'éviter toute tentative de manipulation par les candidats ou leurs équipes de campagne.

---

<sup>71</sup> Loi n°96-04 du 22 février 1996.

<sup>72</sup> Le Groupe Walfadjri, propriété de l'homme d'affaires Sidi Lamine Niassé, membre de la famille religieuse musulmane des Niasséens, comprend sept organes de presse partagés entre une télévision à diffusion nationale (*Walf TV*), trois radios dont une à couverture nationale (*Walf FM*) et trois journaux (*Walf Quotidien*, *Walf Grand Place* et *Walf Sports*).

<sup>73</sup> Le Groupe Futurs Médias, est composé d'une télévision à diffusion nationale (*TFM*), d'une radio très populaire dans la capitale (*RFM*) et du quotidien à plus fort tirage du pays (*L'Observateur* – 85.000 exemplaires par jour).

<sup>74</sup> Parmi les principales organisations professionnelles qui ont dénoncé les attaques, il y a le Conseil des éditeurs et diffuseurs de presse du Sénégal (CDEPS), l'Association des patrons de presse (APRESS), l'Association des professionnels de la presse en ligne (APPEL) et l'Association de la presse étrangère au Sénégal (APES). Le SYNPICS a mis à la disposition des journalistes pour la période électorale un numéro vert actif 24h/24 et vendu 1.000 gilets de reporters estampillés «presse».

La pluralité des organes de presse ne s'accompagne pas toujours d'un niveau adéquat de professionnalisme de leurs journalistes. Malgré les nombreuses formations de qualité proposées aux journalistes à la veille de la campagne électorale pour une meilleure couverture de cette campagne, le niveau général de professionnalisme dans les médias reste à parfaire.

### *Cadre légal*

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par des obligations internationales et des engagements énumérés dans le Préambule de la Constitution, ainsi que par ses articles 8, 10 et 11. Le principal instrument légal qui régit la presse au Sénégal est la loi n°96-04 du 22 février 1996. Un projet de loi pour un nouveau Code de la presse, résultat du travail coopératif des institutions étatiques, des représentants des médias et de la société civile, n'a jamais été soumis au vote de l'Assemblée Nationale.

L'enjeu en est la dépénalisation des délits de diffamation, d'injures et de diffusion de fausses nouvelles prévue par ce nouveau Code de la presse, ce qui n'est pas accepté par la plupart des députés. D'ailleurs, le projet de loi aurait été très utile pour l'actualisation d'une législation des médias qui n'est pas toujours en phase avec un environnement médiatique en pleine évolution depuis 1996, date d'adoption de l'actuel Code de la presse.

### *Réglementation de la période électorale*

La période électorale<sup>75</sup> est réglée par le Code électoral, les lois organiques sur la presse et les dispositions arrêtées par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)<sup>76</sup>, l'organisme responsable de la supervision et du contrôle de tous les médias pendant cette période.

Durant la précampagne, le CNRA a pris des sanctions sous forme d'une observation et de deux mises en demeure visant plusieurs médias publics et privés, audiovisuels et écrits, accusés d'avoir violé les dispositions du Code électoral<sup>77</sup>.

Pendant les campagnes électorales du premier tour (5 - 24 février) et du second tour (6 - 23 mars), les médias audiovisuels publics avaient l'obligation de garantir une couverture égale aux différents candidats, tandis que les médias privés nationaux étaient tenus de respecter des règles plus générales d'équité et d'équilibre. Le CNRA a bien veillé sur le respect de la réglementation dans les médias publics en contribuant à organiser pour les deux tours une émission gratuite, le «Journal de la campagne», à laquelle tous les candidats ont eu accès. Pour le premier tour, l'espace mis à la disposition de chacun des 14 candidats a été de cinq minutes par jour. Pour le second tour, les deux candidats Abdoulaye Wade et Macky Sall ont bénéficié d'un espace quotidien de sept minutes dans cette émission diffusée tous les soirs à partir de 21 heures, à la télévision et à la radio publique.

Les médias publics et privés ont généralement respecté la réglementation de la campagne électorale sans dépassements majeurs, résultat notamment des efforts de sensibilisation et de communication positifs et constants fournis par le CNRA avant et pendant les campagnes électorales.

En outre, cet organisme a bénéficié d'une équipe de suivi des médias nationaux basée à Dakar, et d'un superviseur dans chacune des 14 régions, afin de monitorer les dépassements des médias. Toutefois, si certaines infractions à la loi ont échappé à son contrôle, d'autres ont été sanctionnées mais sans obtenir le résultat escompté, et d'autres encore ont été tolérées. Ainsi, une disposition, très importante en matière

---

<sup>75</sup> La période électorale comprend la précampagne et les campagnes électorales du premier et second tour. La précampagne s'est étendue du 13 janvier au 4 février et la campagne pour le premier tour du 5 au 24 février, tandis que la campagne électorale pour le second tour, conformément à l'article LO.124 du Code électoral, a démarré le 6 mars dans l'après-midi suite à l'affichage des résultats définitifs par le CC et s'est achevée le 23 mars à minuit.

<sup>76</sup> Le CNRA a été créé par la loi n° 2006-04 du 26 février 2006, il est composé de neuf membres nommés par le Président de la République pour un mandat de six ans ni renouvelable, ni révocable. Le CNRA durant la période électorale est responsable du contrôle du comportement des médias audiovisuels, ainsi que de la presse écrite et de la presse en ligne.

<sup>77</sup> Le CNRA a considéré que la couverture, de la part de certains médias publics et privés, du débat sur les candidatures et des manifestations ayant suivi la décision du CC, intervenait en violation de l'article LO.63 du Code électoral.

d'accès égal aux médias, qui interdit toute forme de publicité payante<sup>78</sup> a été violée à plusieurs reprises par les radios locales et la presse en ligne sans l'intervention du CNRA<sup>79</sup>.

Cependant, le 11 février, dans un cas de violation flagrante de cette disposition lorsque quatre quotidiens ont publié deux pages d'espace payant au profit du candidat Cheikh Tidiane Gadio, l'organisme de régulation est immédiatement intervenu avec une sanction pécuniaire, pour revenir sur sa décision les jours suivants, en montrant une large marge de tolérance<sup>80</sup>. Dans d'autres cas, non seulement les sanctions appliquées n'ont pas eu l'effet escompté, mais la même infraction s'est reproduite<sup>81</sup>. Ces épisodes mettent en doute l'efficacité des outils de contrôle du CNRA et l'impact sur les médias de ses mesures disciplinaires.

La MOE UE a relevé un vide juridique du Code électoral qui ne prévoit pas de régulation explicite pour la période entre les campagnes électorales du premier et du second tour, contrairement à la période de précampagne qui a précédé le premier tour où l'application de l'art. LO. 63 du Code électoral interdisait « ... toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés... ». Cela a permis la diffusion à plusieurs reprises d'une consigne de vote en faveur du Président sortant sur la chaîne de télévision nationale publique RTS<sup>82</sup>.

Le silence électoral n'a pas été respecté, ni lors du premier tour, ni lors du second, bien que le CNRA ait rappelé aux médias la date de fin des deux campagnes électorales par communiqués de presse largement diffusés. Plusieurs quotidiens ont continué à couvrir la campagne électorale à la veille des scrutins. Pendant les jours du vote, la RTS et les chaînes privées 2STV et TFM ont diffusé des émissions sur les candidats. Durant le jour du scrutin du second tour, le 25 mars, plusieurs médias audiovisuels ont relayé des interviews incluant déclarations et appels au vote en faveur des deux candidats. Aucun commentaire ou réaction ne sont parvenus du CNRA.

#### *MOE UE et monitoring des médias*

La MOE UE a mis en place une unité de monitoring des médias qui a analysé un échantillon de médias sénégalais sur la base d'une méthodologie d'analyse quantitative et qualitative utilisée dans les MOE UE. L'analyse visait à vérifier l'accès des candidats aux médias et le respect des dispositions de la loi par les organes de presse et les acteurs politiques. Le monitoring a démarré le 5 février, jour de début de la campagne électorale du premier tour, et s'est achevé le 23 mars, dernier jour de la campagne électorale du second tour. L'échantillon de médias analysé comprend quatre radios (RSI, Sud FM, RFM, Zik FM), quatre télévisions (RTS, 2STV, WALF TV et TFM) et deux quotidiens (*Le Soleil* et *L'Observateur*)<sup>83</sup>.

#### *Monitoring des médias - premier tour*

Les médias sénégalais ont couvert la campagne électorale depuis son lancement à travers les formats d'information classiques et via des émissions et reportages spécialement créés pour la campagne.

---

<sup>78</sup> L'utilisation d'espaces de publicité payante pendant la période électorale est interdite par l'article LO. 63 du Code électoral.

<sup>79</sup> Dans les radios, cette violation était liée aux annonces d'événements de campagne des candidats; dans la presse en ligne elle s'est traduite par des bannières dans la page d'accueil. Le CNRA a confirmé à la MOE UE que sa juridiction s'étend aussi à la presse en ligne mais que l'organisme n'a pas la capacité technique de contrôler ce secteur.

<sup>80</sup> Les quotidiens *L'Observateur*, *L'Enquête*, *Sud Quotidien* et *Le Populaire* ont publié le 11 février deux pages consacrées au programme électoral du candidat Cheikh Tidiane Gadio. Le même jour, le CNRA, via le communiqué n°9, a infligé une amende de 3.000.000 CFA (environ 4.470 euros) à chaque organe. L'amende a été annulée suite à une rencontre entre les rédacteurs en chef des quatre quotidiens et le CNRA. Ni la communication officielle du recours des organes de presse, ni l'annulation de la décision du CNRA d'infliger l'amende, n'ont été encore rendues publiques.

<sup>81</sup> La télévision privée TFM, propriété de Youssou Ndour, a été mise en demeure le 10 mars pour avoir diffusé une émission ayant comme invité Youssou Ndour lui-même, qui a profité d'un temps d'antenne pour mener campagne en faveur de la coalition *Benno Bokk Yakaar* en l'absence d'un représentant de la coalition FAL 2012. Le CNRA, dans sa mise en demeure, a demandé à la TFM d'offrir un espace de réponse égal à la coalition lésée. Cette coalition n'a pas pu profiter d'un espace de réponse et, de plus, l'émission incriminée a été rediffusée par la TFM le 18 mars.

<sup>82</sup> L'appel au vote du marabout Cheikh Béthio Thioune en faveur d'A. Wade a été diffusé sur la RTS les 1<sup>er</sup>, 2 et 5 mars.

<sup>83</sup> Les radios ont été analysées dans les tranches horaires 7.00 – 9.30 et 12.00-14.30, les chaînes de télévision dans la tranche 18.00 - 00.00.

Les résultats du monitoring de la MOE UE<sup>84</sup> conduit du 5 au 24 février indiquent que la télévision et la radio publiques, RTS et RSI, ont couvert très positivement la campagne électorale de tous les candidats en leur attribuant chacun une équipe vidéo et en leur offrant un espace quotidien égal et gratuit dans l'émission « Journal de la campagne », selon les dispositions du CNRA. En revanche, dans leurs émissions d'information, la RTS et la RSI ont privilégié les membres du Gouvernement et le Président. De plus, la RTS a totalement passé sous silence les manifestations de l'opposition lors de la validation de la candidature d'Abdoulaye Wade, manquant ainsi à son rôle de service public d'information.

Les médias audiovisuels privés ont offert une couverture qui a reflété le déroulement d'une campagne électorale non basée sur les activités de campagne des candidats et leurs programmes mais dominée par deux importants événements: la validation de la candidature du Président sortant par le Conseil Constitutionnel, et les manifestations consécutives, avec des dérives violentes, du camp de l'opposition. Dans ce contexte, ces médias ont concentré leur couverture sur le Président sortant, parfois avec une tonalité négative, et sur le M23 qui regroupait les grands leaders politiques et de la société civile composant l'opposition, au détriment des candidats de l'opposition à l'élection présidentielle.

La plupart de ces candidats, en outre, ont démarré tardivement leur campagne et ont pris du temps à se démarquer du M23 en tant que candidats autonomes. En effet, sur les 13 candidats de l'opposition, seuls quatre ont bénéficié d'une couverture majeure. Il s'agit de candidats ayant une longue présence dans l'arène politique et qui ont pu bénéficier de leur crédit de popularité pour jouir d'un accès privilégié aux médias<sup>85</sup>. De même, la presse écrite s'est caractérisée par une large, mais critique, couverture du candidat Wade. La presse en ligne a joué un rôle de plus en plus important, se montrant capable de couvrir la campagne électorale presque en temps réel et de fournir une information fiable.

#### *Monitoring des médias – second tour*

Au cours de la campagne du second tour, les médias sénégalais ont confirmé leur rôle positif dans l'information des électeurs. La MOE UE a constaté un accroissement des volumes d'espace et de temps dédiés aux candidats et à leurs coalitions. Plusieurs chaînes de télévision ont organisé des émissions quotidiennes ouvertes aux représentants des candidats, et certaines ont couvert des événements de campagne en direct.

La MOE UE salue le caractère équitable et équilibré ainsi que le ton généralement neutre de la couverture médiatique des candidats observés lors de son monitoring des médias. Ceci a aussi résulté d'un climat politique moins tendu, de l'accalmie des débats sur la validité de la candidature du Président sortant, de la quasi-absence de manifestations violentes, ainsi que de la création d'un seul bloc d'opposition. Tous ces facteurs ont permis aux médias de se concentrer essentiellement sur les deux candidats et leurs coalitions.

La RTS et la RSI ont respecté les dispositions du CNRA en offrant aux deux candidats un espace quotidien gratuit et égal dans l'émission « Journal de la campagne ». De plus, la RTS a organisé des débats quotidiens entre les représentants des deux coalitions. Le CNRA s'était déclaré disponible à organiser un «*face à face*» entre les deux candidats, mais ces derniers n'ont pas manifesté d'intérêt réel pour cette opportunité qui aurait constitué une première au Sénégal.

Les médias audiovisuels privés ont aussi contribué à garantir une couverture équitable, avec un léger basculement, en faveur de la coalition du candidat Macky Sall, de la chaîne de télévision TFM et des radios Zik FM et Sud FM. La presse écrite a offert une couverture équitable des deux candidats mais avec parfois un ton négatif pour le Président sortant. La MOE UE salue les médias sénégalais pour leur comportement responsable dans la diffusion des résultats.

---

<sup>84</sup> Les résultats détaillés du monitoring des médias du premier et second tour sont inclus dans les Annexes.

<sup>85</sup> Macky Sall, Moustapha Niassé, Ousmane Tanor Dieng et Idrissa Seck ont bénéficié, de la part des médias audiovisuels privés et de la presse écrite, d'une couverture globalement équitable entre eux et plus importante que celle des autres candidats de l'opposition.

## **X. LA PARTICIPATION DES FEMMES**

Le Sénégal a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux<sup>86</sup> ayant pour objet la garantie de la parité hommes/femmes dans les instances représentatives aux différents échelons. La révision constitutionnelle de 2007 a appliqué un quota de deux cinquièmes de femmes au Sénat<sup>87</sup>. Les femmes<sup>88</sup> représentent moins de 20% des membres dans les deux chambres du Parlement. Pour la première fois au Sénégal, deux femmes<sup>89</sup> ont figuré parmi les 14 candidats à l'élection présidentielle.

La nouvelle loi sur la parité<sup>90</sup>, votée par le Parlement en 2010, n'entrera en application qu'à l'occasion des prochaines élections législatives prévues le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette loi prévoit que toutes les listes de candidats aux élections législatives, régionales, municipales et locales soient composées en alternance d'un nombre égal de candidats hommes et femmes.

En outre, les femmes ont contribué à la transparence et à la pacification de l'élection. En effet, elles ont organisé une observation des scrutins du premier et du second tour dans le cadre de la «Plateforme de veille des femmes pour des élections apaisées au Sénégal».

De même, juste avant le début de la campagne du premier tour de l'élection présidentielle, face à l'exacerbation de la violence, plusieurs femmes leaders ont lancé des appels à la paix, sont allées à la rencontre des candidats pour qu'ils s'engagent à mener une campagne pacifique et, enfin, ont créé une structure visant à promouvoir la paix durant les élections.

A Ziguinchor, les femmes ont mis en place la «Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance» destinée à entendre les deux candidats qualifiés au second tour de l'élection présidentielle pour qu'ils exposent leurs solutions de sortie de crise et qu'ils répondent aux questions soulevées par les femmes.

## **XI. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE**

### *Mandataires et représentants des candidats*

La législation électorale sénégalaise offre un cadre favorable pour la participation des représentants des partis politiques à toutes les étapes du processus électoral (voir *intra* CVS et Enregistrement des électeurs). Néanmoins, au premier tour, seuls les cinq candidats arrivés en tête du scrutin étaient représentés dans la plupart des BV<sup>91</sup> et des CDRV observés. Au deuxième tour, la présence des représentants des deux candidats a été constatée dans une proportion identique de 98% des BV et CDRV observés par la MOE UE.

### *Observateurs nationaux*

En l'absence de cadre légal régissant l'observation du processus électoral, le MCE et la CENA ont adopté un mécanisme d'accréditation en mettant en place *de facto* une commission bipartite MCE-CENA chargée de l'examen des dossiers de demandes d'accréditation des observateurs. Cette commission a renouvelé l'accréditation des groupes d'observateurs reconduisant ainsi le dispositif dans les mêmes proportions qu'au premier tour. Entre les deux tours, la MOE UE a pris connaissance de la «fiche sur l'accréditation des missions d'observation électorale<sup>92</sup>» préparée par le MCE.

---

<sup>86</sup> L'ensemble des conventions, accords et protocoles des Nations Unies et de l'Union Africaine.

<sup>87</sup> En conséquence de l'article 60 de la Constitution, le Sénat compte 40 femmes sur 100 sénateurs.

<sup>88</sup> Nombre de femmes députés : 35 sur 150, soit 22,7%. Nombre de femmes conseillères régionales : 76 sur 522, soit 14,56%. Nombre de femmes conseillères municipales : 528 sur 2.720, soit 19,4%. Nombre de femmes conseillères rurales: 1.002 sur 9.196, soit 10,90%.

<sup>89</sup> Madame Amsatou Sow Sidibé, candidate du PDC, et Madame Diouma Diakhaté, candidate de l'IDJ.

<sup>90</sup> Loi constitutionnelle n°2008-30, sur la parité hommes/femmes, adoptée le 7 août 2008, amendée par la loi n°10-2010.

<sup>91</sup> La MOE UE a observé la présence des représentants de candidats selon les pourcentages suivants: A. Wade (88%), M. Sall (86%), M. Niasse (71%), I. Seck (67%) et O.T. Dieng (66%).

<sup>92</sup> Note faisant référence à une circulaire des services de la Primature d'octobre 2011 demandant que le statut d'observateur soit accordé à toute organisation connue pour sa neutralité et qu'en revanche toute organisation ayant affiché un parti pris pour un candidat ou émis une opinion contre un autre ne puisse obtenir ce statut.

Néanmoins, mise à part une liste de 118 organismes que le MCE a remis à la MOE UE entre les deux tours, faisant état de près de 6.450 observateurs<sup>93</sup>, ni le MCE, ni la CENA n'ont procédé à la publication de cette liste<sup>94</sup>. La MOE UE remarque que la RADDHO, principale organisation de la société civile à avoir observé l'élection présidentielle en 2007, n'a pas reçu de réponse de la part, ni du MCE, ni de la CENA, suite à sa demande d'accréditation auprès du MCE effectuée dès le 23 janvier.

L'accréditation des observateurs n'a obéi à aucune disposition claire portant sur : (i) les critères objectifs de sélection, (ii) les délais de dépôt de demande et de remise des badges, (iii) le délai précis pour la publication de la liste provisoire des organisations nationales accréditées, (iv) les garanties d'accès à toutes les étapes du processus électoral, et (v) un Code de bonne conduite pour les observateurs. Ce n'est que grâce à la bonne volonté du Premier Président de la CAD que le processus de recensement des votes a été ouvert aux observateurs.

La MOE UE salue le dynamisme et la volonté des principaux groupes d'observateurs nationaux<sup>95</sup>, plus particulièrement (i) l'Association Culturelle d'Autopromotion Éducative et Sociale (ACAPES), (ii) le Réseau Sénégalais des Observateurs Citoyens (RESOCIT) regroupant le Collectif des Organisations de la Société Civile pour les Élections (COSCE) et l'Institut Gorée, (iii) la Commission Épiscopale Justice et Paix (CEJP) et (iv) la Plateforme des acteurs non étatiques associée à ENDA-DIAPOL qui, en réunissant à eux tous près de 5.000 observateurs à chaque scrutin, se sont coordonnés afin d'assurer une présence d'observateurs dans le maximum de BV.

L'initiative innovante d'introduire un espace commun de coordination au niveau central constitue une expérience à encourager et à mieux faire connaître par les citoyens à l'avenir. La volonté de ces structures de tirer les leçons de leurs expériences du premier tour afin d'optimiser leur déploiement au second tour, à travers une observation fixe ou mobile, et d'assurer leur présence dans une majorité des CDRV doit aussi être remarquée. La MOE UE souligne l'importance accordée par ces principales plateformes nationales d'observation électorale à la publication de communiqués pré et postélectorales, combinée avec la tenue de conférences de presse, marquant ainsi leur professionnalisme et leur volonté de témoigner auprès des citoyens sénégalais.

### *Observateurs internationaux*

Les missions<sup>96</sup> de l'Union Africaine et de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont réuni près de 150 observateurs pour chacun des deux tours. L'Institut Panafricain d'Assistance Électorale, avec près de 130 observateurs membres d'une dizaine d'organisations non gouvernementales issues de pays membres de la CEDEAO, a aussi constitué une des missions d'observation électorale internationale reconnue. Enfin, l'Ambassade des États-Unis a également déployé plus de 100 observateurs, avec l'appui d'une vingtaine d'entre eux qui étaient présents dans quelques régions depuis la mi-janvier.

## **XII. ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS**

Si certaines dispositions prises par le MCE et des organisations de la société civile ont été mises en œuvre pour informer les citoyens, un manque de coordination et de stratégie entre l'administration électorale et les acteurs engagés dans ces actions a été constaté. Ceci est à l'image de la campagne d'information, menée auprès des électeurs, qui s'est traduite par une caravane, constituée d'un seul bus, qui a traversé les chefs-lieux régionaux à partir du 13 février seulement, ou encore de la difficulté du COSCE de mener une campagne de sensibilisation dans la semaine précédant le scrutin dans la CR de Touba Mosquée.

---

<sup>93</sup> Pour le second tour 5.800 observateurs ont été recensés parmi 83 organismes.

<sup>94</sup> 60 organismes composés d'un à cinq observateurs, 26 de six à 10, neuf de 11 à 20, neuf de 21 à 50 et 13 avec plus de 50 observateurs, répartis entre 11 nationaux et 107 internationaux.

<sup>95</sup> Respectivement composés d'environ (i) 2.000, (ii) 1.900, (iii) 850 et (iv) 250 (400 au second tour) observateurs.

<sup>96</sup> Ces missions ont aussi formé pour le premier tour une mission conjointe *ad hoc* afin de conduire une médiation politique.

La MOE UE a recueilli des informations selon lesquelles les citoyens ne sont pas suffisamment avertis que, lors des révisions des listes électorales, les commissions administratives d'inscription offrent des dispositions spécifiques pour le changement d'adresse et les demandes de duplicata<sup>97</sup>. La Mission salue les dispositions prises par le MCE qui a proposé aux électeurs, à partir du mois de janvier, un accès en ligne, un service SMS et un centre d'appel afin de vérifier la localisation de leur BV.

### XIII. LE CONTENTIEUX

Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales auprès du CC dans les 72 heures suivant la proclamation des résultats provisoires par la CNRV. En cas de contestation, le CC statue dans les cinq jours francs<sup>98</sup>. Suite au scrutin du premier tour, le candidat Wade a déposé deux requêtes au CC contestant la régularité du scrutin dans certains BV<sup>99</sup>. Dans ce cas, le Code électoral exige que le CC les communique aux autres candidats «intéressés» pour leur permettre, dans les 48 heures, de déposer un mémoire en réponse<sup>100</sup>. On retrouve ici encore une contradiction entre le Code électoral et la Constitution : le droit des candidats de déposer un mémoire en réponse va à l'encontre de l'exclusion générale de toute procédure contradictoire devant le CC<sup>101</sup>. Le Conseil a cependant notifié au seul candidat Sall les requêtes déposées par le Président sortant, bien que les 12 autres candidats puissent y avoir intérêt.

Enfin, certains délais prévus par le cadre juridique manquent de précision, tels que les 48 heures pour le dépôt d'un mémoire en réponse, incluses ou non dans les cinq jours francs dans lesquels le CC doit statuer. Le tableau ci-dessous révèle les imprécisions du calendrier en cas d'éventuels contentieux au second tour<sup>102</sup>:

Mars/avril 2012	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	observation
		S	D						S	D					
<b>En cas de requête éventuelle au second tour</b>															
Proclamation provisoire par la CAD (au plus tard)															précis
Dépôt de requêtes au CC dans les 72 heures															précis
Notification des candidats intéressés par le CC															non défini
Mémoire en réponse dans les 48 heures															précis
Délibération du CC 5 jours (48h y compris ?)															imprécision
Proclamation des résultats définitifs dans les 5jf															précis
Déclaration du patrimoine du Président élu															non défini
Prestation du serment devant le CC															non défini
Terme du mandat du Président sortant															précis
Fête de l'Indépendance															
Durée du dépôt des listes des législatives															non défini
<b>En absence de requête</b>															
Dépôt de requêtes au CC dans les 72 heures															précis
Proclamation <i>immédiate</i> des résultats définitifs															imprécision

<sup>97</sup> Il ne doit pas être sollicité de nouvelle inscription, au risque de voir sa demande refusée lors du traitement par la DAF.

<sup>98</sup> Article 35 de la Constitution.

<sup>99</sup> Affaires 17/E/2012 et 18/E/2012 : les requêtes du candidat Wade ont soulevé quatre griefs, soit (i) la contestation du mode de transmission de certains résultats du vote à l'étranger, (ii) l'annulation du scrutin dans certains BV à Touba pour défaut d'émargement des électeurs, (iii) la revalidation des résultats de 15 BV à Bignona annulés par la CAD du fait de leur délocalisation en dehors du délai prévu, et (iv) l'annulation des voix obtenues par le candidat Macky Sall, dans certains BV des départements de Mbacké et de Kaolack, dont les militants, par des intimidations et violences physiques, auraient empêché les citoyens d'exercer leur vote.

<sup>100</sup> Article LO.142 du Code électoral.

<sup>101</sup> Article 12, Loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le CC modifiée par la loi n° 99-71 du 17 février 1999.

<sup>102</sup> Les cases vertes indiquent les dispositions suffisamment précises, les cases rouges les lacunes ou les imprécisions, et les flèches indiquent les décalages possibles dans les délais.



Au demeurant, le CC a rejeté sur le fond la requête du candidat Wade contestant la régularité du scrutin du premier tour, néanmoins sans trancher la question de savoir s'il peut annuler les voix d'un seul candidat tout en comptabilisant celles des autres : une action en justice dans le sens de la requête du Président sortant n'est cependant pas conforme aux bonnes pratiques internationales.

Ensuite, le 6 mars, le CC a proclamé les résultats définitifs du premier tour, admettant les candidats Abdoulaye Wade et Macky Sall au second tour et en fixant la date du scrutin au 25 mars, le troisième dimanche qui suit la proclamation des résultats définitifs par le CC<sup>103</sup>. Enfin, les résultats incontestables du second tour n'ont pas été mis en cause devant le CC.

Il reste à constater qu'en matière de contentieux des résultats de l'élection présidentielle le CC reçoit sa compétence de l'article 35 de la Constitution qui stipule que «*La décision [du CC] emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les 21 jours francs qui suivent*». Le cadre juridique n'établit pourtant aucun critère sur lequel le CC pourrait s'appuyer pour motiver une annulation.

#### **XIV. LES SCRUTINS**

##### *Les scrutins des corps militaires et paramilitaires des 18 et 19 février et des 17 et 18 mars*

Toutes les dispositions matérielles et humaines<sup>104</sup> ont été réunies pour assurer le vote des corps militaires et paramilitaires<sup>105</sup> organisé sur deux journées lors de chacun des deux scrutins. Ce vote, qui concernait 23.003 inscrits, s'est déroulé dans 59 BV/40 LV déployés dans les chefs-lieux de 38 départements, après que le MCE ait accepté de ne pas ouvrir les sept BV sans inscrits<sup>106</sup> répartis dans sept départements<sup>107</sup>. La Mission a observé sur les deux jours de vote, au premier tour 36 BV répartis dans 22 LV, et au second tour 49 BV dans 31 LV.

Ainsi, sur chacune des quatre journées, les MBV étaient présents et le matériel électoral disponible en quantité suffisante. Les horaires d'ouverture ont été respectés et les opérations de vote, jusqu'à la fermeture, se sont déroulées dans le calme. Seules trois à six représentants de partis politiques étaient présents en moyenne au premier tour, alors que la présence des représentants des deux candidats a été observée par la Mission quasiment partout au second tour. Les MBV, les contrôleurs et superviseurs de la CENA ont démontré leur maîtrise des procédures de vote, dont les clôtures de BV avec les spécificités imposées dans le cadre de ce vote spécial.

Toutefois, la MOE UE a observé, dans une majorité des cas, que les MBV ne vérifiaient pas les doigts des électeurs pour voir s'ils étaient déjà encrés. Cette mesure est essentielle dans la prévention de votes multiples en cas d'usurpation d'identité, surtout si les procédures ne précisent pas quel doigt devrait être encré après avoir voté. Les cas de présence de matériel de propagande électorale ou de forces de l'ordre à proximité ou à l'intérieur des LV n'ont pas été perçus comme des incitations ou des actes d'intimidation. En effet, les circonstances qui encadrent ce vote anticipé, à savoir la poursuite de la campagne électorale et la nécessité de sécuriser la destruction des bulletins de vote non utilisés, ont pu justifier ces écarts vis-à-vis de la législation.

---

<sup>103</sup> Article 33 de la Constitution.

<sup>104</sup> Une formation spécifique des présidents de ces BV a eu lieu à Dakar. Ces mêmes BV ont servi aussi pour le scrutin du 26 février avec les mêmes membres de BV.

<sup>105</sup> Armée, gendarmerie, police, administration pénitentiaire, sapeurs-pompiers, direction de l'hygiène publique, direction des eaux, forêts, chasses et de la conservation des sols, ainsi que l'administration des douanes.

<sup>106</sup> Selon les dispositions du Code électoral, l'ouverture de ces BV était justifiée pour les électeurs en déplacements et en possession d'un ordre de mission.

<sup>107</sup> Les sept départements où le vote des corps militaires et paramilitaires n'a pas été organisé ont été : Koundheul et Malem Hodar dans la région de Kaffrine, Salemata et Saraya dans la région de Kedougou, Medina Yoro Foulah dans la région de Kolda, et Goudiry et Koumpentoun dans la région de Tambacounda.

La MOE UE a pu constater le respect des procédures, notamment celles de sécurisation<sup>108</sup> des urnes dans les Tribunaux départementaux, ainsi que celles liées au dépouillement qui s'est déroulé dans les mêmes BV les soirs des 26 février et 25 mars. Avant le jour du vote, des cas ont été constatés portant sur le manque de clarté des procédures de délivrance des ordres de mission. La MOE UE souligne positivement la non-traçabilité de ces votes dont le dépouillement s'effectue de manière mélangée avec celui des civils.

#### *Le scrutin du 26 février - premier tour*

Le scrutin du 26 février s'est déroulé au Sénégal dans 11.904 BV répartis dans 6.192 LV<sup>109</sup> et dans une quarantaine de pays à l'étranger. Le dispositif de la MOE UE réparti dans toutes les régions du territoire sénégalais lui a permis d'observer plus de 700 BV. La Mission a constaté une atmosphère pacifique et ordonnée durant les opérations de vote. Les préparatifs logistiques des AA ont facilité le démarrage du vote, dans la très grande majorité des BV observés, à l'heure ou dans l'heure qui a suivi l'ouverture à 8h, avec l'essentiel du matériel de vote.

La MOE UE a salué le comportement responsable des électeurs sénégalais qui se sont montrés désireux d'exercer leur devoir de citoyen dès le démarrage du vote et n'ont pas hésité à patienter dans le calme, parfois plusieurs heures dans la matinée. L'après-midi du scrutin a été marqué dans l'ensemble par une présence plus clairsemée des électeurs.

Les MBV ont globalement montré le meilleur d'eux-mêmes. Leur nombre, légalement limité à trois, leur a imposé une attention de tous les instants aux moments d'affluence. Les contrôleurs de la CENA présents dans près de 95% des BV observés, et les représentants des candidats, souvent munis d'une copie de la liste électorale, ont assuré leurs responsabilités respectives. La MOE UE a noté l'excès de temps pris par ces acteurs dans le contrôle des électeurs sur les listes électorales. Les efforts du MCE de déployer des isolements double-cabine n'ont pas été exploités dans de trop nombreux BV et ont par conséquent freiné le déroulement du vote aux heures les plus fréquentées par les électeurs. Au-delà du coût et de la complexité logistique engendrés par les bulletins multiples, ces derniers<sup>110</sup> ont été une source additionnelle de temps passé par chaque électeur dans les BV.

Au regard de ses autres observations, la MOE UE a invité le MCE, sous le contrôle et la supervision de la CENA, à renforcer ses instructions par rapport à l'importance de la vérification de l'encre sur les doigts des électeurs et à l'application de l'article R.52 relatif à la fermeture des BV à 18 heures.

#### *Le scrutin du 25 mars - second tour*

Au Sénégal, l'importante affluence observée dans les LV/BV durant les premières heures du scrutin s'est atténuée au cours de la journée. Le scrutin du second tour s'est déroulé selon les mêmes dispositions qu'au premier tour, à l'exception de 48 BV du département de Bignona qui, contrairement au premier tour et conformément à la loi, n'ont pas subi de délocalisation.

La MOE UE a regretté que le niveau d'insécurité dans ce département n'ait pas permis d'offrir les conditions de sécurité nécessaires aux électeurs, ne permettant pas la tenue du vote dans 17 BV<sup>111</sup>. La MOE UE salue le comportement responsable des forces de l'ordre dans la sécurisation des LV le jour du scrutin, et pendant les jours précédents lors du déploiement du matériel.

De manière générale, la MOE UE a pu observer la même atmosphère pacifique et ordonnée qu'au premier tour. Le déroulement du scrutin a été perçu plus fluide en raison de : (i) la récente expérience du premier tour, (ii) un scrutin n'opposant plus que deux candidats et (iii) le renforcement de la formation sur certaines

<sup>108</sup> Les visites inopinées de la MOE UE dans ces tribunaux ont permis de constater une bonne sécurisation des urnes.

<sup>109</sup> Données issues de la carte électorale avant les annulations de conduites du vote et de résultats dans certains BV (voir *infra* Résultats).

<sup>110</sup> 14 bulletins de vote différents au premier tour pour autant de candidats en lice.

<sup>111</sup> Les motifs ont été de trois ordres : (i) trois BV situés dans des zones abandonnées par leurs habitants bien avant la période électorale, (ii) six BV où le matériel a été détruit par des individus non identifiés sans violences à l'encontre des électeurs, (iii) et huit BV où des menaces ont empêché de déployer le matériel électoral.

procédures de vote et de recensement. Néanmoins, des incidents isolés, observés par la Mission, se sont produits notamment dans l'école Sara Thillor Bessane située dans le département de Nioro du Rip où l'arrêt du vote a été rendu nécessaire suite à un affrontement entre supporters des deux candidats en raison de soupçons d'achat de votes.

Par rapport au premier tour, le respect de l'heure d'ouverture exacte a été constaté dans une plus grande proportion de BV. Les absences de MBV et de contrôleurs de la CENA ont été plus rares. Par contre, la MOE UE n'a pas observé d'amélioration significative de la vérification, avant le vote, de l'encre indélébile sur les doigts des électeurs.

L'information proposée aux électeurs visant à leur rappeler les procédures de vote n'a pas été effective dans près d'un cas sur cinq. De plus, les représentants des partis politiques se sont plus fréquemment immiscés dans les opérations de vote, sans pour autant vouloir influencer le choix des électeurs.

Ce second tour a par ailleurs mis en évidence de nombreux cas d'électeurs ayant quitté le BV avec le bulletin de vote non-utilisé, ou avec ceux récupérés dans la poubelle à proximité de l'isoloir. Cette défaillance renforce la possibilité d'un contrôle du vote *a posteriori*, facilitant l'achat de voix.

La MOE UE a constaté que le poste de président de BV est occupé à près de 90% par des hommes, alors que ceux d'assesseurs et de secrétaires sont tenus en moyenne à 40% par des femmes. Par ailleurs, les femmes n'ont constitué que 25% des représentants des partis politiques et 30% des observateurs nationaux.

Le vote au Mali avec 5.807 électeurs potentiels a pu être maintenu nonobstant les conditions de sécurité liées au coup d'état du 21 mars.

Pour les deux tours de scrutin, la MOE UE salue les efforts de la CENA qui a déployé plus de 18.000 contrôleurs et superviseurs dans les BV et LV. La CENA a aussi mis en place dans tous les BV un processus innovant de remontée par téléphone des informations sur le déroulement du scrutin. La CENA s'est ainsi dotée à la fois d'un moyen de contrôle interne sur l'effectivité du travail de ses agents, et aussi d'une capacité de suivre le déroulement du scrutin depuis le moment de l'ouverture jusqu'à l'affichage des résultats des BV.

## **XV. LES RÉSULTATS**

### *Publication des résultats officiels par les CDRV et leur transmission à la CNRV*

Pour les deux tours de scrutin, les CDRV ont travaillé avec professionnalisme et se sont efforcées d'effectuer leurs travaux dans les meilleurs délais. Au premier tour, les CDRV ont terminé leurs travaux d'agrégation des résultats entre le 27 février et le 28 avant midi, sauf le département de Mbacké<sup>112</sup> qui a dépassé le délai règlementaire<sup>113</sup> en terminant la rédaction des dernières copies de procès-verbaux aux alentours de 22h. Au second tour, toutes les CDRV sont parvenues à finaliser<sup>114</sup> leurs décomptes manuels et informatiques ainsi que la rédaction des procès-verbaux dans la journée du 26 mars.

Au premier tour, la MOE UE avait néanmoins constaté la difficulté des CDRV d'effectuer le décompte des votes des électeurs ayant voté en dehors de leur BV d'origine, et ce en raison de la non-prise en considération de cet élément pour la rédaction des PV des BV. Cela a été partiellement corrigé au second tour puisque, cette fois-ci, la CNRV a effectué, selon les départements, un décompte spécifique de ces votes (voir *infra* Proclamation des résultats définitifs par le CC).

L'affichage des résultats officiels globaux par département<sup>115</sup> a permis aux parties prenantes, dont les médias, d'y avoir accès, renforçant la transparence du processus. La MOE UE retiendra néanmoins qu'au

<sup>112</sup> La CR de Touba Mosquée est située dans ce département.

<sup>113</sup> Articles L.86, LO.138, LO.139 du Code électoral, c'est-à-dire à midi le mardi suivant le scrutin.

<sup>114</sup> Entre 5h et 6h du matin pour les premières commissions et à 22h pour la dernière, celle du département de Mbacké.

<sup>115</sup> Etant entendu qu'il s'agit de résultats officiels par département respectant l'article L.86, c'est-à-dire qu'à ce niveau, il n'est pas possible pour les acteurs n'ayant pas participé aux travaux des CDRV de connaître les résultats détaillés par BV.

premier tour, dans les CDRV de Kaolack et de Tambacounda, des représentants de partis politiques n'ont pas souhaité admettre d'observateurs jusqu'au terme du traitement des résultats. Au second tour, la MOE UE a constaté, dans la CDRV de Louga, un refus initial<sup>116</sup> de la présence d'observateurs nationaux, en raison des dispositions du Code électoral qui ne le prévoient pas.

La MOE UE regrette que les observateurs nationaux soient encore sous-représentés dans cette phase du processus<sup>117</sup>, même si lors du second tour, les principales structures d'observation nationale se sont efforcées de faciliter leur présence dans ces instances.

#### *Annonce des résultats préliminaires par la CNRV*

Au premier tour, malgré la volonté du Président de la CNRV de convoquer les mandataires des candidats dès le lundi 27 février après-midi, les travaux n'ont commencé que le mardi 28 à 9h pour s'achever le mercredi 29, peu avant la publication des résultats provisoires effectuée à 21h30 devant la presse.

Les résultats de 30 BV ont été annulés pour non-respect des dispositions du Code électoral, à savoir, en raison de l'absence de signatures sur les listes d'émargement<sup>118</sup> et de changements de localisation des BV en dehors des délais de conception de la carte électorale<sup>119</sup>.

D'autre part, après consensus, les résultats provisoires de l'étranger, qui ne présentaient pas tous les résultats détaillés par BV, ont été pris dans leur globalité par pays. Les membres de la CNRV ont en effet décidé de ne pas attendre les originaux des PV de l'étranger et de se baser sur les résultats souvent regroupés envoyés par les missions diplomatiques.

La MOE UE souligne à ce sujet les dispositions prises entre les deux tours par le MAE<sup>120</sup> à l'égard de ses missions diplomatiques afin que celles-ci transmettent pour le second tour des résultats par BV et des résultats globaux, et que la CNRV puisse ainsi poursuivre ses travaux avec une plus grande efficacité.

Dans ces résultats, la MOE UE a observé que le nombre d'inscrits, comptabilisés à partir des PV, se distinguaient de celui de l'ensemble du corps électoral à partir du fichier<sup>121</sup> en raison : (i) des BV où le vote n'a pas eu lieu<sup>122</sup> et où par conséquent les électeurs potentiels, à partir du fichier, ont été déduits pour établir le calcul des inscrits, et (ii) de la prise en compte des électeurs ayant voté hors de leur BV d'origine à l'aide d'un ordre de mission.

L'inventaire de cette dernière catégorie d'électeurs demeure encore mal maîtrisé dans le remplissage des PV, et par conséquent imparfaite dans son traitement, sans pour autant affecter le nombre de votants ni de suffrages exprimés. Dans le cadre d'une élection présidentielle, cette partie du corps électoral ayant voté hors de son BV d'origine ne fausse pas le calcul strict du taux de participation national, contrairement aux doubles inscriptions de civils au Sénégal et à l'étranger, aux électeurs décédés et aux électeurs potentiels n'ayant pas retiré leur carte.

La MOE UE s'interroge sur l'opportunité d'avoir proclamé les résultats le 29 février au soir, alors que le rapport détaillé des travaux de la Commission n'a été rédigé<sup>123</sup> que le 1<sup>er</sup> mars, date officiellement mentionnée pour sa transmission auprès du CC (voir *infra* Contentieux électoral). A partir du 2 mars, la CAD

---

<sup>116</sup> L'observateur national n'a été admis dans ce CDRV qu'après une intervention téléphonique du secrétaire général de la CAD suite à une intervention de la MOE UE.

<sup>117</sup> 8 cas sur les 28 CDRV observées et aucun au niveau de la CNRV.

<sup>118</sup> 12 BV de la CR de Touba Mosquée dans le département de Mbacké et deux BV dans celle de Ndiamalathiew dans le département de Bounkiling.

<sup>119</sup> 16 BV qui ont fonctionné sur les 47 BV qui avaient fait l'objet d'une relocalisation le 23 février par le Comité électoral du département de Bignona (les autres 31 BV n'ont pas ouvert).

<sup>120</sup> Lors du second tour, de nombreux résultats de l'étranger ont à nouveau été envoyés sans distinction de BV. Les résultats transmis par fax par les DECEDA (Délégation de l'étranger de la CENA) ont permis d'obtenir ces résultats détaillés.

<sup>121</sup> Électeurs « Inscrits » 5.303.555 versus « Fichier » soit 5.307.962.

<sup>122</sup> Par exemple, les 31 BV dans le département de Bignona lors du premier tour.

<sup>123</sup> La Mission a pu se procurer une copie auprès du secrétariat du Secrétaire Général de la CAD. Cette copie a été datée devant la Mission. Par ailleurs, la CENA n'avait pas reçu de copie lors de la rédaction de ce rapport, et la Mission était dans l'attente de cette même copie de la part du CC ou de représentants de candidats.

a mis en ligne les résultats provisoires par BV sur son site internet<sup>124</sup>.

A l'issue du second tour, la CNRV a débuté ses travaux dès le lundi 26 mars de 16h à 21h, pour les poursuivre le mardi 27 de 9h à 14h<sup>125</sup> avant de proclamer les résultats préliminaires à 14h50. La célérité des travaux de la CNRV a été effective grâce au consensus des membres de cette commission pour travailler à partir de nombreux résultats de PV de la CENA reçus par facsimile. Une mise en ligne immédiate, mais seulement par département, a été effectuée. Ces résultats font apparaître, pour une très grande majorité de départements<sup>126</sup>, le nombre d'électeurs ayant voté hors de leur BV, soit près de 50.799. Enfin, on remarque que le taux de bulletins nuls a été divisé par deux entre les deux tours ; de 1% à 0,5% des électeurs, tout en gardant à l'esprit que le vote blanc pourrait *de facto* être contenu dans cette catégorie en raison de l'absence d'une autre option pour manifester un vote blanc.

Aussi bien au premier tour qu'au second, la traçabilité des résultats a été effective des BV vers les CDRV, puis des CDRV vers la CNRV. La mise en ligne des résultats par BV le 2 mars reste exemplaire, même si elle n'a pas été reconduite suivant les mêmes dispositions au second tour. En effet, le 15 avril, jour du départ de la Mission, soit deux semaines après la proclamation des résultats définitifs par le CC, les résultats détaillés par BV n'étaient pas disponibles.

#### *Proclamation des résultats définitifs par le CC et prestation de serment*

Le 6 mars, le CC a proclamé, dans les délais prévus par le cadre juridique, les résultats définitifs du premier tour, en apportant une modification prenant en compte les résultats détaillés par BV de l'étranger. Le 30 mars, le CC a proclamé les résultats définitifs du second tour conformément aux résultats préliminaires tels que proclamés par la CNRV. Le Président élu, Macky Sall, a prêté serment devant le CC le 2 avril, jour de l'expiration du mandat du Président sortant, Abdoulaye Wade.

## **XVI. RECOMMANDATIONS**

### *Cadre institutionnel et juridique*

1. Afin d'éviter de futures controverses sur la limitation des mandats présidentiels, il conviendrait : (i) de préciser si la limitation des mandats s'applique au Président en exercice, et s'il peut prendre l'initiative de la réviser ; (ii) d'inclure l'engagement du respect de la limitation des mandats dans le serment du Président élu ; (iii) de clarifier si le recours au référendum pour la révision de l'article 27 de la Constitution s'applique aussi à la durée du mandat.
2. Les imprécisions affectant le cadre du contentieux postélectoral conduisent à : (i) préciser, dans l'article 35 de la Constitution, si le CC a la compétence d'annuler des résultats partiels ; (ii) le cas échéant, prévoir que le scrutin sera repris dans les BV annulés ; (iii) établir un critère objectif sur lequel le CC justifie une annulation du scrutin ou des résultats, par exemple si la majorité remportée par le candidat en tête est mise en cause par la somme des irrégularités constatées.
3. Il est indispensable de doter le citoyen sénégalais du droit de saisir la justice pour contester la constitutionnalité de tout ajustement de la loi fondamentale en matière électorale. Afin de renforcer la sécurité juridique, qui garantit que la loi soit connue et accessible, le citoyen mérite aussi de se voir assuré l'accès aux lois, décrets, arrêtés et jurisprudence relatifs aux élections, par leur publication immédiate sur le site internet du Journal Officiel, non mis à jour de manière régulière depuis 2010, notamment tout au long du processus de l'élection présidentielle.
4. La MOE UE recommande, lors de la prochaine révision de la Constitution, de renforcer l'indépendance et le rôle de contrepois naturel des deux chambres du Parlement par rapport au pouvoir exécutif.

<sup>124</sup> Fichier pdf de 780 pages téléchargeable à partir de [www.cour-appel-dakar.sn](http://www.cour-appel-dakar.sn).

<sup>125</sup> Avec une interruption de 12h30 à 14h00.

<sup>126</sup> Deux départements (Dagana, Diourbel) n'ont pas enregistré de votants ayant voté hors de leur BV original, alors que pour les 43 autres départements, le nombre de votants de cette catégorie varie de 71 (Kafrine) à 5.213 (Dakar).

5. Le nombre très élevé de partis politiques, dont certains sont inactifs, suggère une réforme du cadre légal les régissant. Il conviendrait d'établir des critères objectifs pour leur création et leurs statuts, en privilégiant la représentativité sur l'ensemble du territoire et la participation régulière aux élections.

#### *Financement des partis politiques et de la campagne électorale*

6. Pour mettre fin à l'opacité qui entoure le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales, il devient impératif : (i) d'exiger la déclaration de patrimoine du Président élu avant sa prestation de serment ; (ii) d'instaurer un mécanisme de financement public des partis politiques et des campagnes comme l'envisage l'article 58 de la Constitution ; (iii) d'imposer un plafonnement des dons et des dépenses globales de campagne ; (iv) d'obliger les partis politiques à utiliser un compte courant unique pour toutes leurs transactions ; (v) de désigner une institution indépendante pour enregistrer les partis politiques ; (vi) de charger la Cour des Comptes de contrôler et de sanctionner les infractions relatives à leur financement ; (vii) de prévoir des sanctions proportionnées en lieu et place de l'unique sanction de dissolution ; (viii) de définir dans la loi les sanctions applicables aux candidats, aux chefs de parti et aux partis politiques.

#### *Enregistrement des candidatures*

7. La MOE UE recommande une profonde révision du cadre légal concernant le traitement des dossiers des candidatures, notamment : (i) de prolonger le délai entre la fin du dépôt des dossiers de candidatures et l'arrêt de la liste pour permettre la vérification des signatures parrainant les candidats ; (ii) d'habiliter expressément la CENA à contrôler la vérification des électeurs parrainant les candidats à l'élection présidentielle, comme c'est le cas pour les législatives ; (iii) de reconnaître aux candidats non retenus sur la liste le droit de déposer des réclamations contre leur élimination, permettre à tout candidat d'examiner les dossiers de ses pairs, et préciser le terme «sans délai» dans l'article LO.122 du Code électoral ; (iv) de confier à une instance indépendante intermédiaire la compétence d'arrêter la liste provisoire des candidats, et (v) d'exiger que tout rejet soit motivé pour garantir aux candidats un recours effectif, devant le CC, contre leur élimination.

8. Afin de rationaliser l'enregistrement des candidatures, la MOE UE recommande d'ajouter, aux articles 2 de la Loi 92-23 et LO.116 du Code électoral concernant les critères de recevabilité, la référence à l'article 27 de la Constitution comme condition de validation des candidatures.

#### *Contentieux postélectoral*

9. Afin d'harmoniser le cadre juridique du contentieux et de la proclamation des résultats, la MOE UE recommande : (i) de fixer la date de l'élection présidentielle, vu la possibilité d'un second tour et son contentieux, selon un délai compatible avec l'expiration du mandat du Président sortant ; (ii) de préciser le terme «immédiatement» dans l'article 35 de la Constitution pour éviter des incertitudes sur les délais de proclamation des résultats définitifs ; (iii) de déterminer le délai pour la notification des candidats intéressés en cas de dépôt de requêtes ; (iv) de clarifier si le délai de cinq jours francs, relatif à la décision du CC sur les réclamations éventuelles, comprend, ou non, les 48 heures de notification actuellement prévues dans le Code électoral ; (v) de définir le terme «candidat intéressé» auquel il faut notifier la requête ; (vi) d'ajuster l'article 12 de la loi 92-23 sur le CC, qui exclut toute procédure contradictoire devant le CC, par rapport à l'article LO.142 du Code électoral qui garantit le droit de déposer un mémoire en réponse à toute requête contestant la régularité du scrutin ; (vii) d'établir un délai pour la prestation de serment du Président élu.

#### *Administration électorale*

10. Les institutions électorales gagneraient en transparence et en pédagogie, vis-à-vis des parties prenantes et des citoyens, en procédant à la mise en ligne, en temps réel et systématique, des informations suivantes: les textes législatifs et réglementaires, le bilan des révisions des listes électorales, les décisions et les comptes rendus de réunions consultatives régulières, l'évolution des états de distribution des cartes d'électeur, les communiqués de presse, et toute information utile et nécessaire aux électeurs.

11. Cette capacité de mise en ligne pourrait s'inscrire selon les schémas mis en place, dans certains pays tiers, par les Commissions Électorales Nationales Indépendantes (CENI) les plus performantes en terme de communication auprès des électeurs. Néanmoins, la MOE UE ne suggère en aucune manière aux autorités sénégalaises de s'orienter vers la mise en place d'une CENI pour préparer, organiser et superviser toutes les phases des cycles électoraux. En revanche, la Mission privilégie le renforcement du système actuel d'administration électorale qui a démontré son professionnalisme, son efficacité et sa performance.
12. Les comités électoraux locaux organisés par les AA dans les CL mériteraient une institutionnalisation par un encadrement réglementaire et opérationnel. La participation des juges et des procureurs offrirait un cadre de conseils juridiques par rapport aux infractions du Code électoral.
13. L'efficacité et la compréhension des opérations de vote et de recensement des votes par les MBV seraient renforcées : (i) si le pouvoir des préfets et sous-préfets de former ces acteurs était délégué, par exemple, à des représentants du corps enseignant ayant une expérience de président de BV, en tenant compte de la composante genre ; (ii) si les formations destinées aux MBV et aux représentants des partis politiques étaient dissociées ; (iii) si des termes de référence pour chaque MBV et un plan d'aménagement des BV étaient inclus dans la formation.
14. La MOE UE recommande d'augmenter d'un, voire deux, le nombre de MBV, actuellement fixé à trois, afin : (i) de laisser au président de BV la capacité de superviser les opérations de vote et de recensement ; (ii) de confier, à un contrôleur de file d'attente, la responsabilité d'informer l'électeur sur les procédures de vote et de vérifier que celui-ci remplit les conditions pour accéder au BV ; (iii) de garantir la fluidité du vote.
15. La MOE UE recommande: (i) de constitutionnaliser la CENA et de limiter le pouvoir de nomination discrétionnaire de l'ensemble de ses membres dévolu au Président de la République ; (ii) de charger la CENA d'arrêter la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle; (iii) de maintenir la séparation entre, d'une part, les fonctions de supervision et de contrôle exercées par la CENA et, d'autre part, celles confiées au MI ; (iv) de procéder à un renouvellement générationnel progressif des membres de la CENA et de ses démembrements, en tenant compte du genre; et (v) d'inclure parmi ses membres un expert ayant un profil de démographe ou de statisticien électoral.
16. Une synthèse des rapports de mission des délégués de la CAD déployés dans les BV mériterait d'être publiée. Une plus grande synergie entre la CAD et les autres parties prenantes au processus est nécessaire, notamment en matière de conception des PV des résultats.
17. Dans l'attente d'une révision consensuelle du Code électoral pour encadrer l'observation électorale, à temps pour les élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la MOE UE encourage le ministère en charge des élections, avec la participation de la CENA et en coordination avec la CAD, à mettre en œuvre la réglementation suivante : (i) un Code de bonne conduite pour les observateurs ; (ii) des critères objectifs d'accréditation valables tout au long de la même élection ; (iii) des délais de dépôt et de remise des accréditations à la fois stricts et réalistes ; (iv) une garantie d'accès à toutes les étapes du processus électoral ; et (v) des délais précis pour la publication des listes provisoire et définitive des organisations accréditées.

#### *Enregistrement des électeurs*

18. L'inefficacité des dispositions de radiation du fichier électoral, notamment des électeurs décédés, conduit la MOE UE à recommander la mise en place d'un cadre légal afin : (i) de considérer systématiquement les actes de décès répertoriés par les chefs de village ou les mairies ; et (ii) de s'appuyer sur les recommandations à long terme de l'audit du fichier électoral, dont la prise en compte des faits d'état civil et leur authentification par les services de l'état civil et la DAF.
19. Les parties prenantes devraient s'interroger sur la suppression des cartes d'électeur, au profit de la Carte Nationale d'Identité (CNI), pour voter. Dans la situation actuelle, la MOE UE recommande, comme proposé par la CENA et par l'audit du fichier électoral, que les cartes d'électeur non retirées, issues des inscriptions antérieures à la dernière révision exceptionnelle, soient détruites selon un cadre légal à adopter.

20. Malgré le caractère volontaire de l'inscription sur les listes électorales, la MOE UE considère que la sous-représentation manifeste de « l'électorat 18-23 ans » traduit une défaillance importante du fichier actuel. La MOE UE recommande que les mêmes efforts déployés lors de la refonte du fichier électoral en 2005-2006 soient reconduits, à savoir : (i) la possibilité d'une demande conjointe de la CNI et de la carte d'électeur lors de la période d'inscription exceptionnelle sur les listes électorales ; (ii) le déploiement additionnel de commissions administratives d'inscription dans les zones les moins accessibles ; et (iii) la facilitation de l'accès aux CADCE selon les mêmes dispositions que pour les BV (moteur de recherche sur internet, service SMS et centre d'appel).

21. En étroite collaboration avec le CVS, il est nécessaire de mettre en place un dispositif efficace et transparent visant à clarifier les états de distribution des cartes d'électeur. Il conviendrait d'y inclure les cartes de l'étranger pour un bilan plus exhaustif.

22. La CENA devrait jouer son rôle de supervision et de contrôle du processus d'une manière plus proactive, en alertant le cas échéant sur l'insuffisance des pratiques des AA et de la DGE, et en usant de ses propres relevés par une approche méthodologique, commune à celle des AA et de la DGE, sur les états de distribution des cartes.

23. Il conviendrait d'inscrire, dans la loi, la pérennisation du CVS, dans le but de consolider la synergie entre les parties prenantes, et de permettre l'implication de ce comité à l'ensemble du processus. Dans ce cadre, les comités électoraux locaux et le CVS formeraient une véritable structure de dialogue entre l'administration électorale et les parties prenantes, respectivement au niveau des collectivités locales et au niveau national.

#### *Opérations de vote et de dépouillement*

24. Une révision du cadre légal du vote des corps militaires et paramilitaires permettrait de prendre en considération, soit le vote avec celui des civils, soit le maintien du vote anticipé, mais sur un seul jour.

25. Il conviendrait d'amender le Code électoral afin que tout électeur, à l'étranger comme au Sénégal, puisse utiliser pour voter au besoin son passeport au lieu de sa CNI, étant donné que les nouveaux passeports biométriques sénégalais intègrent les données contenues dans les CNI.

26. Le nombre d'abris provisoires utilisés comme BV devrait être réduit, en raison notamment des difficultés d'y stocker le matériel électoral entre 72 et 24 heures avant le jour du scrutin.

27. Considérant les débats portant sur le bulletin unique, déjà avancés lors de la révision du Code électoral en 2011, la MOE UE estime que l'introduction de cette méthode de vote devrait être planifiée selon un calendrier suffisant pour s'assurer de la prise en compte des défis techniques et d'une sensibilisation appropriée des électeurs.

#### *Transparence et traçabilité des résultats*

28. La MOE UE encourage la CAD à mettre en ligne les résultats officiels au fur et à mesure de leur transmission par les CDRV. Cela pourrait être aisément obtenu lors des prochaines élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet.

29. Les expériences acquises par le ministère en charge des élections en matière de remontée des résultats officiels, à partir de BV «témoins», devraient permettre à l'administration électorale, avec les parties prenantes, de proposer aux médias un moyen consensuel d'annonce de la projection des résultats des scrutins nationaux, lors des soirées électorales.

#### *Médias*

30. Le CNRA pourrait renforcer ses activités : (i) en consolidant le rôle et les moyens des superviseurs dans les régions, afin de mieux informer les médias locaux, y compris les radios communautaires, sur les obligations légales, et de monitorer leur couverture de la période électorale ; (ii) en révisant le dispositif de sanctions prévu par l'article 26 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 pour rendre ses sanctions plus



contraignantes et s'assurer de leur respect par les organes de presse ; et (iii) en rendant plus transparente sa procédure de saisine et en publiant ses décisions sur son site internet.

31. L'adoption du projet de loi sur le Code de la presse permettrait la dépénalisation des délits de presse, particulièrement sensibles en période électorale, et l'actualisation de la législation sur les médias.

#### *Éducation civique et information aux électeurs*

32. L'administration électorale devrait créer un département chargé spécifiquement de l'information des électeurs, dont les procédures des demandes de duplicata et de changement d'adresse auprès des commissions administratives d'inscription. Il conviendrait de développer des stratégies en fonction des groupes cibles, en collaboration avec la société civile et les partis politiques.

#### *Société civile et observation électorale*

33. Afin d'encadrer un statut pour l'observation électorale, la MOE UE propose d'habiliter un organe indépendant pour arrêter une liste provisoire des organisations accréditées, dans des délais permettant, en cas de rejet, un recours effectif devant un tribunal. De plus, il serait important de garantir aux observateurs l'accès à l'ensemble des phases du processus électoral, y compris aux informations et documents, ainsi que la possibilité, pour les observateurs nationaux, de voter en utilisant un ordre de mission en dehors de leur BV d'origine. Enfin, le processus électoral bénéficierait de l'adoption d'un Code de conduite auquel tout observateur devrait adhérer sous peine de mise en demeure, suivie du retrait de l'accréditation.

34. Dans la perspective du maintien d'un vote anticipé pour les corps militaires et paramilitaires, la MOE UE encourage les observateurs nationaux et internationaux à s'engager davantage dans l'observation de ce scrutin. De même, pour le vote à l'étranger, les structures d'observation nationale mériteraient d'inclure des observateurs résidant à l'étranger dans leur méthodologie.

35. L'appui aux plateformes d'observation nationale gagnerait à être poursuivi, avec un accent mis sur les aspects qualitatifs, plutôt que quantitatifs, de leur méthodologie, et en s'attachant systématiquement à toutes les phases du processus, dont le recensement des votes dans les commissions de recensement. Les efforts de coordination de ces structures devraient s'étendre au niveau des départements afin d'aboutir à une couverture plus forte des zones rurales.

## **XVII. ABCDAIRE**

### ***Institutions de l'Etat, instances électorales et terminologie électorale***

**AA** : Autorités Administratives (gouverneurs, préfets, sous-préfets)

**BV** : Bureaux de vote

**CC** : Conseil Constitutionnel

**CAD** : Cour d'Appel de Dakar

**CADCE** : Commission Administrative de Distribution des Cartes d'Electeur

**CDRV** : Commission Départementale de Recensement des Votes

**CEDA** : Commission Électorale Départementale Autonome

**CENA** : Commission Électorale Nationale Autonome

**CL** : Collectivité Locale

**CNI** : Carte Nationale d'Identité

**CNRV** : Commission Nationale de Recensement des Votes

**CR** : Communauté Rurale

**CVS** : Comité de Veille et de Suivi (des recommandations de l'audit du fichier électoral)

**DAF** : Direction de l'Automatisation des Fichiers  
**DFC** : Direction de la Formation et de la Communication  
**DGE** : Direction Générale des Élections  
**DIC** : Division des Investigations Criminelles  
**DOE** : Direction des Opérations Électorales  
**LV** : Lieux de Vote  
**MAE** : Ministère des Affaires Étrangères  
**MBV** : Membre de Bureau de Vote  
**MCE** : Ministère Chargé des Élections  
**MI** : Ministère de l'Intérieur  
**PV** : Procès-verbal

***Acronymes des partis, alliances et listes indépendantes***

**APR-Yakaar** : Alliance pour la République-Espoir  
**AFP** : Alliance des Forces du Progrès  
**BENNO BOKK YAKAAR** : Unis pour le même Espoir  
**BENNOO SIGGIL SENEGAAL** : Union pour le Développement du Sénégal  
**IDJ** : Initiative Démocratique Jubël (droiture)  
**FAL 2012** : Forces Alliées 2012  
**FSD/BJ** : Front pour le Socialisme et la Démocratie / Benno Jubël (Ensemble pour la Droiture)  
**M23** : Mouvement du 23 juin  
**MDS** : Mouvement pour le Démocratie et le Socialisme  
**MPC/LUY JOT JOTNA** : Mouvement Politique Citoyen/ Il est temps  
**PDS** : Parti Démocratique Sénégalais  
**PDC** : Parti pour le Démocratie et la Citoyenneté  
**PS** : Parti Socialiste  
**RFC** : Rassemblement des Forces du Changement  
**Taxaw Temm** : Ensemble pour la Justice  
**Taxawu Askan Wi** : La Défense du Peuple  
**UPR/Jämmo** : Union pour la République/Pour la Paix  
**YAKAAR/PE** : Le Parti de l'Espoir

***Acronymes et abréviations dans le domaine de la société civile, de l'observation électorale nationale et internationale***

**ACAPES** : Association Culturelle d'Autopromotion Éducative et Sociale  
**CEDEAO** : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

**CO** : Chef Observateur

**COA** : Chef Observateur Adjoint

**COSCE** : Collectif des Organisations de la Société Civile pour les Élections

**ENDA-DIAPOL** : Prospectives Dialogues Politiques

**IPAE** : Institut Panafricain d'Assistance Électorale

**MOE** : Mission d'Observation Électorale

**MOE UE** : Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne

**OCT** : Observateur de Court Terme / **OLCT** : Observateur Local de Court Terme

**OLT** : Observateur de Long Terme

**PL-ANE** : Plateforme des Associations Non Étatiques

**RADDHO** : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme

**RESOCIT** : Réseau Sénégalais des Observateurs Citoyens

**UA** : Union Africaine

**UE** : Union européenne

**USAID** : Agence Américaine pour le Développement International

#### ***Acronymes et abréviations juridiques***

**CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**CDPF** : Convention sur les Droits Politiques de la Femme

**CDPH** : Convention relative au Droit des Personnes Handicapées

**CETFDF** : Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

**CIEDR** : Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale

**PIDCP** : Pacte International des Droits Civils et Politiques

#### ***Acronymes et abréviations dans le domaine des médias***

**APES** : Association de la Presse Étrangère au Sénégal

**APPEL** : Association des Professionnels de la Presse en Ligne

**APRESS** : Association des Patrons de Presse

**CDEPS** : Conseil des Éditeurs et Diffuseurs de Presse du Sénégal

**CNRA** : Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel

**ICFJ** : International Center for Journalism

**JORS** : Journal Officiel de la République du Sénégal

**RSI** : Radio Sénégal Internationale

**RFM** : Radio Futurs Médias

**RTS** : Radio Télévision Sénégalaise

**SYNPICS** : Syndicat des Professionnels de l'Information et la Communication du Sénégal

**TFM** : Télévision Futurs Médias

**XVIII. ANNEXES**

ANNEXE 1 - Résultats définitifs du premier tour proclamés par le Conseil Constitutionnel

ANNEXE 2 - Résultats préliminaires du second tour proclamés par la Commission Nationale de Recensement des Votes et confirmés par le Conseil Constitutionnel

ANNEXE 3 - Monitoring des médias : résultats définitifs

ANNEXE 4 - Tableau des recommandations - Les recommandations 10, 11, 16, 17, 28, 29, 34 et 35, qui apparaissent sur fond gris et dont le numéro est suivi d'un astérisque (\*), pourraient être d'application immédiate pour les élections législatives



Mission d'Observation électorale de l'Union européenne au Sénégal  
Rapport Final – Élection présidentielle

ANNEXE 1 – Résultats définitifs du premier tour proclamés par le Conseil Constitutionnel

CODE	DEPARTEMENT	N° BV	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	CTR1	Moustapha	Macky	Idrissa	Abdoulaye	Mor	Cheikh T.	Cheikh A.	Doudou	Djibril	Ibrahima	Ousmane	Diouma	Oumar H.	Amsatou	CTR2
								NIASSE	SALL	SECK	WADE	DIENG	GADIO	DIEYE	NDOYE	NGOM	FALL	T. DIENG	DIAKHATE	DIA	S. SIDIBE	
01	DAKAR	885	681 810	328 787	2 287	326 500	0	72 486	80 556	25 186	71 930	481	2 975	11 562	393	1 031	15 743	42 827	246	377	707	0
02	GUEDHAWAYE	251	187 269	87 746	513	87 233	0	15 758	25 560	6 170	23 825	191	848	3 166	56	270	2 906	8 139	40	197	107	0
03	PHINE	662	495 274	225 416	1 429	223 987	0	31 693	73 239	19 250	62 028	595	2 076	6 957	228	1 012	5 814	20 189	180	364	362	0
04	RUFINOUE	351	193 997	112 202	777	111 425	0	11 507	25 983	14 954	31 710	305	800	3 988	145	354	2 612	18 428	255	190	194	0
05	BAMBAYE	246	81 239	44 831	556	44 275	0	2 474	11 613	4 553	19 674	401	367	430	76	361	396	3 590	92	166	82	0
06	DIOURBEL	218	84 575	43 531	511	43 020	0	3 838	12 767	2 419	15 341	288	457	625	171	236	510	6 084	76	121	87	0
07	MBAÏKE	649	282 321	115 659	1 476	114 183	0	3 442	37 345	3 306	63 342	928	534	1 285	158	438	955	2 045	95	181	129	0
08	FATICK	308	111 794	68 826	729	68 097	0	4 715	36 129	1 103	13 220	356	453	321	116	350	211	10 846	67	121	89	0
9	FOUNDIOUGNE	253	87 071	50 986	534	50 452	0	11 688	13 353	1 551	16 468	239	370	442	98	195	426	5 223	53	250	96	0
10	GONSSAN	109	32 884	18 116	233	17 883	0	1 457	6 357	565	7 174	104	491	133	109	83	98	1 190	32	42	48	0
11	BIRKILANE	111	32 553	19 271	326	18 945	0	5 038	2 897	351	7 724	96	192	153	51	70	93	2 178	22	44	36	0
12	KAFFRINE	173	63 240	36 136	571	35 565	0	8 481	4 597	736	14 108	174	192	319	87	150	135	6 411	44	62	69	0
13	KOUNGHUEL	164	49 372	29 973	491	29 482	0	4 428	7 255	700	14 221	148	321	179	66	87	137	1 805	42	66	27	0
14	MALEM HODAR	97	26 926	15 641	282	15 359	0	3 033	2 119	1 543	6 607	131	119	124	51	59	94	1 410	16	33	20	0
15	GUINGUINEO	133	38 811	23 143	300	22 843	0	2 930	5 835	854	10 097	140	253	177	80	89	174	2 049	49	66	50	0
16	KAOLACK	405	196 090	99 052	906	98 146	0	34 644	22 782	4 705	20 539	425	721	1 350	219	585	762	10 976	81	220	137	0
17	NIOBO DU RIP	308	104 585	63 135	779	62 356	0	28 768	5 151	1 153	17 619	258	439	496	123	222	209	7 583	66	147	122	0
18	KEBOUGOU	92	27 585	14 419	315	14 104	0	976	2 788	386	8 329	107	315	96	47	97	117	571	72	88	115	0
19	SALEMATA	29	6 186	3 759	71	3 688	0	221	852	48	2 245	23	84	29	16	23	23	68	26	14	16	0
20	SARAYA	71	10 165	5 591	94	5 497	0	416	1 016	156	3 308	26	100	57	24	68	36	167	42	40	41	0
21	KOLDA	237	79 393	43 878	667	43 211	0	4 887	8 367	1 198	21 132	200	843	285	98	173	149	5 579	73	127	100	0
22	MEDINA YORO FOU LAM	103	27 500	17 038	439	16 599	0	1 373	3 697	437	8 850	96	143	99	45	85	79	1 482	45	92	76	0
23	VELINGARA	258	83 134	45 841	817	45 024	0	1 504	14 015	3 583	21 149	407	934	200	92	151	232	2 327	134	154	142	0
24	KEBEMER	307	94 836	53 284	519	52 765	0	3 515	11 666	1 861	28 877	256	417	614	85	245	329	4 668	74	110	48	0
25	LINGUERE	280	95 347	54 288	622	53 666	0	2 328	22 180	2 973	21 721	304	492	265	157	163	196	2 638	72	95	82	0
26	LOUGA	400	135 978	76 310	884	75 426	0	4 728	21 420	2 730	25 703	420	1 055	952	175	292	1 148	16 317	120	217	149	0
27	KANEL	190	75 695	42 460	673	41 787	0	2 079	19 932	225	17 585	91	427	130	49	114	108	789	49	124	85	0
28	MATAM	230	98 857	59 995	757	59 238	0	3 171	33 071	516	19 255	138	804	361	88	161	253	1 180	54	98	88	0
29	RANEROU	66	12 413	7 106	114	6 992	0	224	1 951	71	4 365	22	41	47	8	21	32	152	4	37	17	0
30	DAGANA	263	109 733	61 742	552	61 190	0	3 549	14 748	4 129	27 088	234	411	946	87	214	492	8 883	83	139	187	0
31	PODOR	389	141 215	79 906	1 035	78 871	0	2 787	30 906	3 393	32 229	366	1 017	337	102	253	247	6 664	106	283	181	0
32	SAINT LOUIS	229	131 606	68 994	496	68 498	0	6 897	14 575	4 400	25 955	198	651	4 795	79	206	1 063	9 409	44	131	95	0
33	BOUKILING	150	43 630	23 169	410	22 759	0	1 486	5 624	336	12 539	235	225	451	34	85	97	1 505	34	58	50	0
34	GOU'DOMP	163	55 044	30 305	566	29 739	0	2 368	4 898	1 300	17 239	144	462	162	65	124	126	2 405	77	210	159	0
35	SEDHIOU	168	54 564	29 736	430	29 306	0	1 385	4 009	880	20 456	97	307	133	125	72	115	1 497	55	99	76	0
36	BAÏEL	169	44 274	23 439	352	23 087	0	3 630	7 050	345	8 528	69	207	143	46	60	90	2 821	26	43	29	0
37	GOU'DIRY	160	26 781	13 916	309	13 607	0	645	4 406	234	5 734	53	115	67	42	48	35	2 087	30	52	59	0
38	KOUMPEYOU	153	30 180	19 762	276	19 486	0	877	5 886	363	10 722	90	292	79	42	52	51	933	25	44	30	0
39	TAMBACOUNDA	311	86 939	42 242	644	41 598	0	3 327	11 426	1 403	20 435	208	463	423	113	223	245	2 875	112	224	121	0
40	MBOUR	530	237 059	133 835	1 212	132 623	0	14 089	30 368	7 957	29 942	478	1 115	2 407	272	526	1 818	43 098	118	228	207	0
41	THIEN	617	267 968	141 644	1 041	140 603	0	13 753	13 179	60 375	31 052	697	1 420	2 751	109	382	3 106	13 045	98	483	153	0
42	TIVAOUANE	448	167 021	96 176	974	95 202	0	5 237	13 829	17 072	36 596	774	567	1 304	112	349	2 600	16 251	107	279	125	0
43	BIGNONA	297	90 638	35 122	306	34 816	0	5 836	5 737	1 126	19 376	108	337	233	84	104	107	1 560	47	102	59	0
44	OUNSOYE	67	22 913	10 320	96	10 224	0	1 897	2 829	270	4 597	21	100	52	9	19	43	343	12	17	15	0
45	ZIGUNCHOR	204	105 971	43 046	444	42 602	0	8 778	9 266	1 706	18 995	147	757	454	67	148	235	1 733	73	116	127	0
46	ETHANGER	651	189 913	75 361	531	74 830	0	8 987	26 138	4 281	22 698	133	946	2 617	67	157	4 525	3 904	86	118	173	0
<b>ELECTION PRESIDENTIELLE DU 26 FEVRIER 2012</b>		<b>BUREAUX DE VOTES</b>	<b>INSCRITS</b>	<b>VOTANTS</b>	<b>NULS</b>	<b>EXPRIMES</b>	<b>CTR1</b>	<b>Moustapha NIASSE</b>	<b>Macky SALL</b>	<b>Idrissa SECK</b>	<b>Abdoulaye WADE</b>	<b>Mor DIENG</b>	<b>Cheikh T. GADIO</b>	<b>Cheikh A. DIEYE</b>	<b>Doudou NDOYE</b>	<b>Djibril NGOM</b>	<b>Ibrahima FALL</b>	<b>Ousmane T. DIENG</b>	<b>Diouma DIAKHATE</b>	<b>Oumar H. DIA</b>	<b>Amsatou S. SIDIBE</b>	<b>CTR2</b>
			5 302 349	2 735 135	28 346	2 706 789	0	357 330	719 367	212 853	942 327	11 402	26 655	52 196	4 566	10 207	48 972	305 924	3 354	6 469	5 167	0
			<b>MAJORITE ABSOLUE</b>	<b>POURCENTAGE DES CANDIDATS</b>				13,20%	26,58%	7,86%	34,81%	0,42%	0,98%	1,93%	0,17%	0,38%	1,81%	11,30%	0,12%	0,24%	0,19%	
			<b>TAUX DE PARTICIPATION</b>	<b>RANG DES CANDIDATS</b>				3	2	5	1	9	8	6	13	19	7	4	14	11	12	
			<b>RESULTATS DEFINITIFS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL</b>																			
																						2nd Tour
																						2nd Tour



Mission d'Observation électorale de l'Union européenne au Sénégal  
Rapport Final – Élection présidentielle

ANNEXE 2 – Résultats préliminaires du second tour proclamés par la Commission Nationale de Recensement des Votes et confirmés par le Conseil Constitutionnel

CODE	DEPARTEMENT	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	Fichier	ÉLECTEURS INSCRITS	NOMBRE DE VOTANTS	VOTANTS HORS BUREAU ORIGINEL	ENVELOPPES TROUVÉES DANS L'URNE	NOMBRE DE BULLETINS NULS	SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMÉS	CTRL1	Abdoulaye WADE	Macky SALL	CTRL2
01	DAKAR	885	678 347	685 050	357 229	5 213	360 424	1 532	355 697	0	83 429	272 268	0
02	GUEDIAWAYE	251	186 886	186 893	96 818	1 311	96 818	290	96 528	0	27 317	69 211	0
03	PIKINE	662	495 872	495 842	252 779	3 418	252 659	797	251 982	0	72 034	179 948	0
04	RUFISQUE	351	193 381	193 171	120 593	1 668	120 632	428	120 165	0	34 973	85 192	0
05	RAMBEY	246	80 801	80 895	45 970	1 164	45 833	232	45 738	0	17 946	27 792	0
06	DIOURBEL	218	84 573	84 573	46 049	0	0	217	45 832	0	16 715	29 117	0
07	MBACKE	649	282 125	282 125	134 840	2 861	134 840	686	134 154	0	74 072	60 082	0
08	FATICK	308	111 794	111 794	68 166	1 302	68 166	233	67 933	0	12 969	54 964	0
9	FOUNDOUGNE	253	86 503	86 842	50 403	1 040	50 403	203	50 200	0	14 833	35 367	0
10	GONNAS	109	32 605	32 617	18 478	481	18 478	104	18 374	0	7 316	11 058	0
11	BIRKILANE	111	32 408	32 406	19 184	458	19 184	110	19 074	0	7 159	11 915	0
12	KAFFRINE	173	63 240	63 240	38 141	71	38 134	272	37 869	0	14 538	23 331	0
13	KOUNGREUL	164	49 461	49 461	31 007	589	30 896	217	30 790	0	13 552	17 238	0
14	MALEM HODAR	97	26 816	26 816	16 080	406	16 080	97	15 983	0	6 364	9 619	0
15	GUINGUINEO	133	38 677	38 677	23 753	615	23 752	121	23 632	0	10 195	13 437	0
16	KAOLACK	405	195 478	195 541	102 942	1 983	102 942	383	102 559	0	23 444	79 115	0
17	NIORO DU RIP	308	104 102	104 130	60 515	1 304	60 511	289	60 226	0	16 097	44 129	0
18	KEDDUGOU	92	27 230	27 596	14 343	366	14 343	129	14 214	0	7 937	6 277	0
19	SALEMATA	29	6 158	6 158	3 895	110	3 895	36	3 859	0	2 415	1 444	0
20	SARAYA	71	10 091	10 091	5 276	204	5 279	41	5 235	0	2 710	2 525	0
21	KOLDA	237	78 941	79 013	45 480	1 113	45 480	401	45 079	0	21 424	23 655	0
22	MEDINA YORO FOULAH	103	27 500	27 500	17 653	407	17 653	200	17 453	0	9 013	8 440	0
23	VELINGARA	258	82 575	82 583	47 513	1 083	47 768	447	47 066	0	22 890	24 176	0
24	KEBEMER	307	94 801	94 968	56 933	1 390	56 933	223	56 710	0	30 380	26 330	0
25	LINGUERE	280	94 598	94 881	58 217	807	58 214	347	57 870	0	22 497	35 373	0
26	LOUGA	400	135 803	136 117	82 077	1 852	82 077	343	81 734	0	26 776	54 958	0
27	KANEL	190	75 242	75 245	44 857	769	44 857	431	44 426	0	17 871	26 555	0
28	MATAM	230	98 554	98 564	61 192	972	61 262	367	60 825	0	16 965	43 860	0
29	BAKEROU	66	12 413	12 413	7 512	262	7 512	86	7 426	0	3 760	3 666	0
30	DAGANA	263	106 546	106 606	64 880	0	64 878	232	64 648	0	28 216	36 432	0
31	PODOR	389	141 215	141 050	84 412	1 699	84 390	473	83 939	0	29 371	54 568	0
32	SAINT LOUIS	229	132 552	132 594	75 571	1 194	75 570	285	75 286	0	27 575	47 711	0
33	BOUKILING	150	44 322	44 322	24 478	576	24 478	227	24 251	0	13 011	11 240	0
34	GOU'DOMP	163	54 807	54 812	30 977	598	30 977	283	30 694	0	17 762	12 932	0
35	SEDHIOU	168	54 564	54 564	30 265	683	30 265	174	30 091	0	20 823	9 268	0
36	BAKEL	169	43 919	43 919	23 856	670	23 856	158	23 698	0	8 409	15 289	0
37	GOU'DIRY	160	26 781	26 781	14 261	550	14 261	129	14 132	0	5 502	8 630	0
38	KOUMBENTOU	153	30 014	30 014	20 128	75	20 128	154	19 974	0	10 784	9 190	0
39	TAMBACOUNDA	311	86 555	86 733	44 674	1 358	44 674	436	44 238	0	19 794	24 444	0
40	MBOUR	530	235 677	236 342	137 641	2 202	137 641	422	137 219	0	29 903	107 316	0
41	THIES	617	265 986	265 954	148 059	2 842	148 059	647	147 412	0	37 890	109 522	0
42	TIVAOUANE	448	167 021	167 021	102 082	2 035	102 068	428	101 654	0	37 042	64 612	0
43	BIGNONA	297	97 931	94 451	41 429	1 037	41 429	155	41 274	0	20 583	20 691	0
44	OUNSOUYE	67	22 803	22 814	10 982	353	10 982	41	10 941	0	4 822	6 119	0
45	ZIGUENCHOR	204	105 629	105 460	46 258	1 195	46 258	238	46 020	0	19 612	26 408	0
46	ETRANGER	651	204 665	193 009	88 045	513	8 028	349	87 696	0	23 866	63 830	0
<b>ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 MARS 2012</b>		<b>BUREAUX DE VOTES</b>	<b>Fichier</b>	<b>ÉLECTEURS INSCRITS</b>	<b>NOMBRE DE VOTANTS</b>	<b>VOTANTS HORS BUREAU ORIGINEL</b>	<b>ENVELOPPES TROUVÉES DANS L'URNE</b>	<b>NOMBRE DE BULLETINS NULS</b>	<b>SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMÉS</b>	<b>CTRL1</b>	<b>Abdoulaye WADE</b>	<b>Macky SALL</b>	<b>CTRL2</b>
		12 555	5 307 962	5 301 648	2 915 893	50 799	2 792 967	14 093	2 901 800	0	992 556	1 909 244	0
<b>TAUX DE PARTICIPATION</b>				<b>55,00%</b>	<b>POURCENTAGE DES CANDIDATS</b>								
					<b>RANG DES CANDIDATS</b>								
					2								
					1								
<b>RESULTATS PROVISOIRES DE LA COMMISSION NATIONALE</b>													<b>ELU</b>

### **ANNEXE 3 – Monitoring des médias : résultats définitifs**

#### *Méthodologie*

Basés à Dakar, sept moniteurs sénégalais ont suivi la formation à la méthodologie appliquée dans les MOE UE. Installés au centre de monitoring des médias de la MOE UE, ces moniteurs ont travaillé sous la direction de l'analyste des médias, membre de l'équipe cadre. Ils ont observé qualitativement et quantitativement un panel de médias écrits et audiovisuels.

Durant toute la période de la campagne électorale, les moniteurs nationaux ont enregistré et analysé les émissions des médias audiovisuels, les bulletins d'information, les émissions politiques, les programmes et débats électoraux afin de quantifier le temps d'antenne (en secondes) et le ton de la couverture réservé aux candidats, leurs coalitions ou partis politiques, ainsi que d'autres sujets institutionnels, tels le gouvernement, ou faisant partie de la société civile, comme le M23.

Une base de données inclut tous les acteurs politiques ayant eu une visibilité dans les médias pendant la campagne. Les données brutes analysées par la base de données sont exprimées sous forme de graphiques illustrant l'activité globale des médias analysés sur une période précise et par catégorie de médias. Le volume de couverture indiqué pour chaque candidat dans les tableaux correspond à la somme de la couverture obtenue par le candidat lui-même et par les membres de sa coalition ou parti politique.

Par exemple dans l'analyse de la campagne électorale du second tour, le volume de couverture des deux candidats Abdoulaye Wade et Macky Sall comprend la couverture des coalitions Fal 2012 et *Benno Bokk Yakaar*.

#### *Panel des médias*

Radios analysées dans les tranches horaires 7.00 – 9.30 et 12.00 – 14.30

- RSI – publique
- SUD FM – privée
- RFM – privée
- ZIK FM – privée

Télévisions analysées dans la tranche horaire 18.00 – 24.00

- RTS - publique
- 2STV - privée
- TFM - privée
- WALF TV - privée

Cinq quotidiens ont été analysés de manière qualitative : *Le Soleil* (public), *L'Observateur*, *Le Quotidien*, *Sud Quotidien*, *Walfadjiri* et *Le Populaire* (privés).

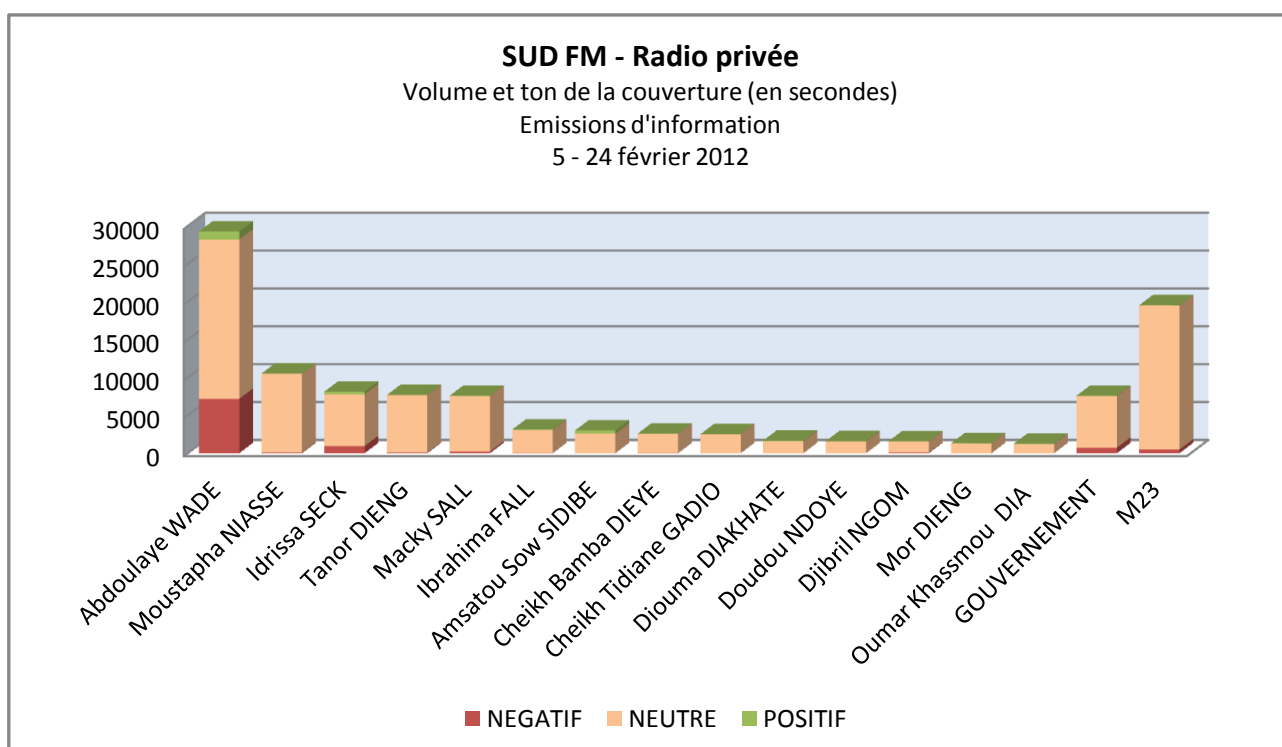
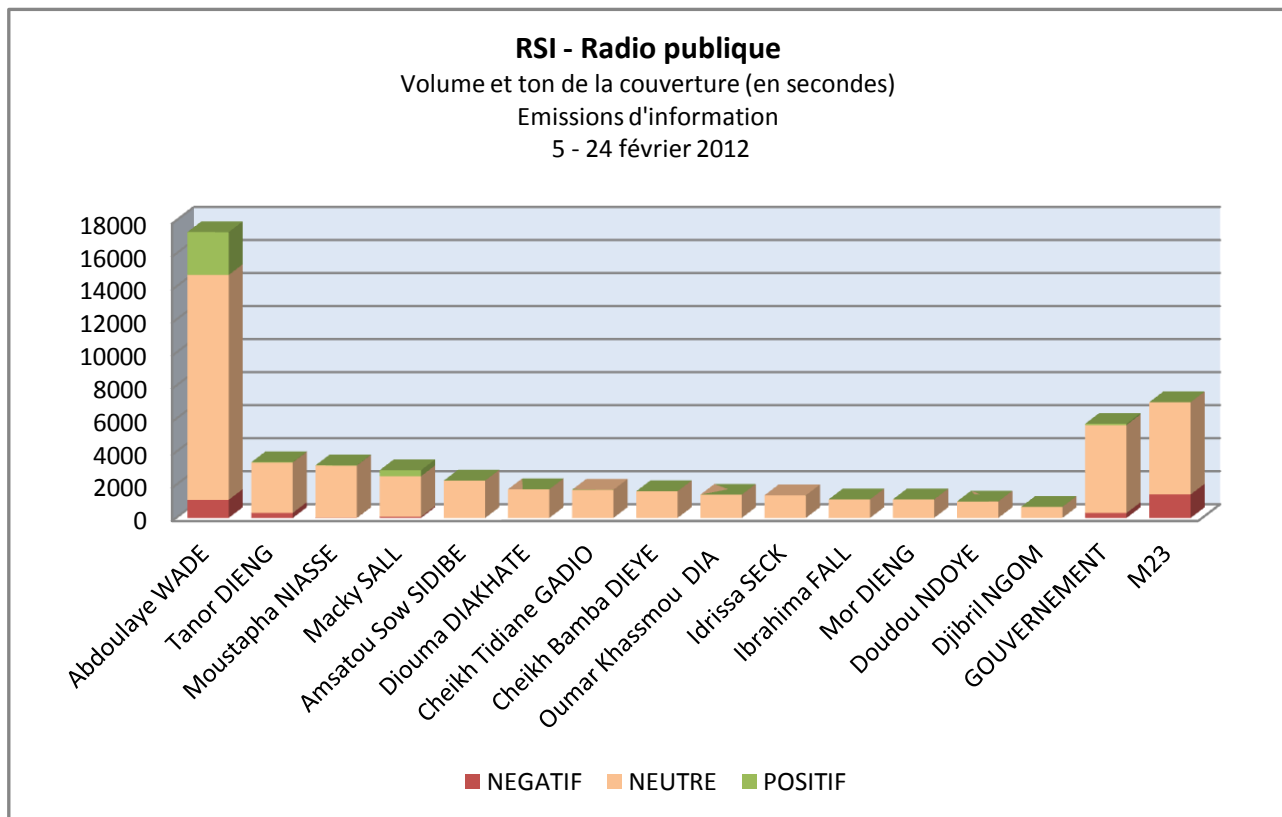
Le monitoring des médias s'est déroulé durant deux périodes d'analyse :

- 5 – 24 février 2012 (campagne électorale premier tour)
- 7 – 23 mars 2012 (campagne électorale second tour)<sup>127</sup>

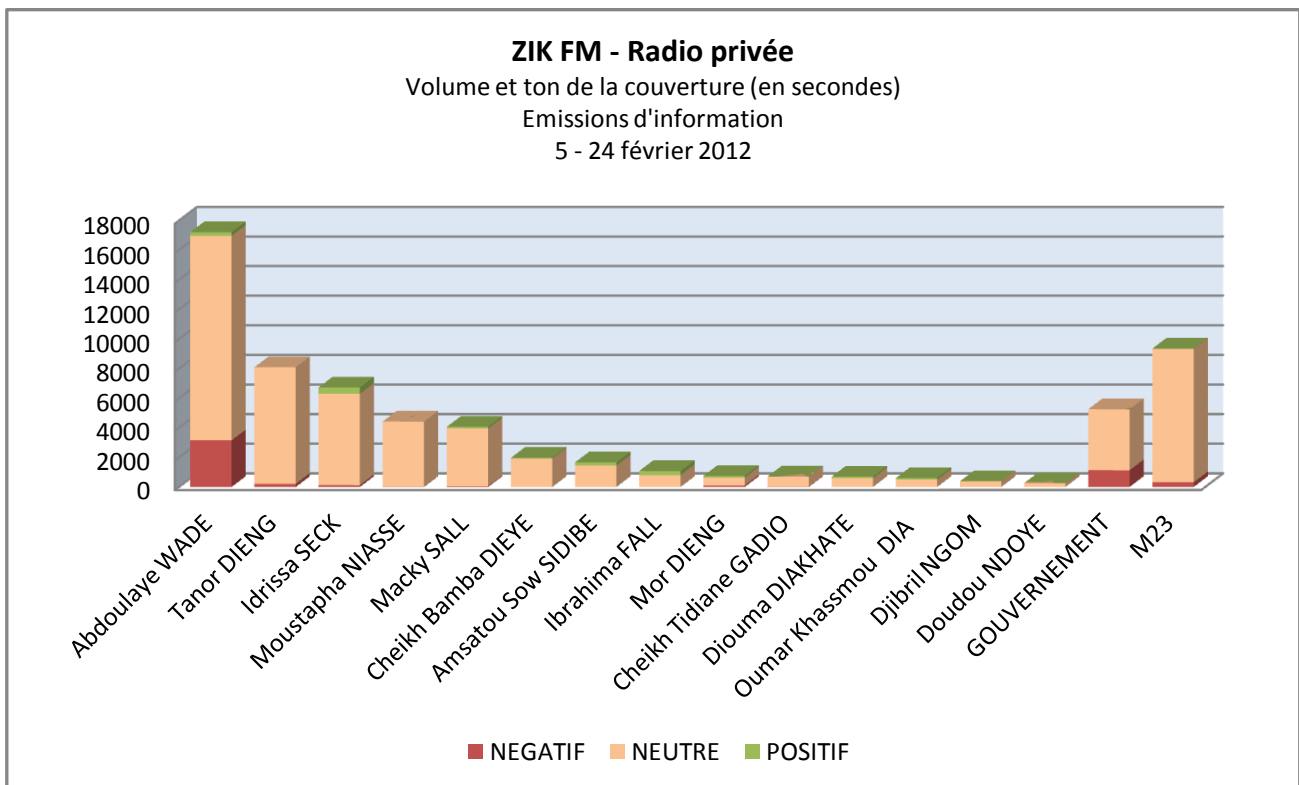
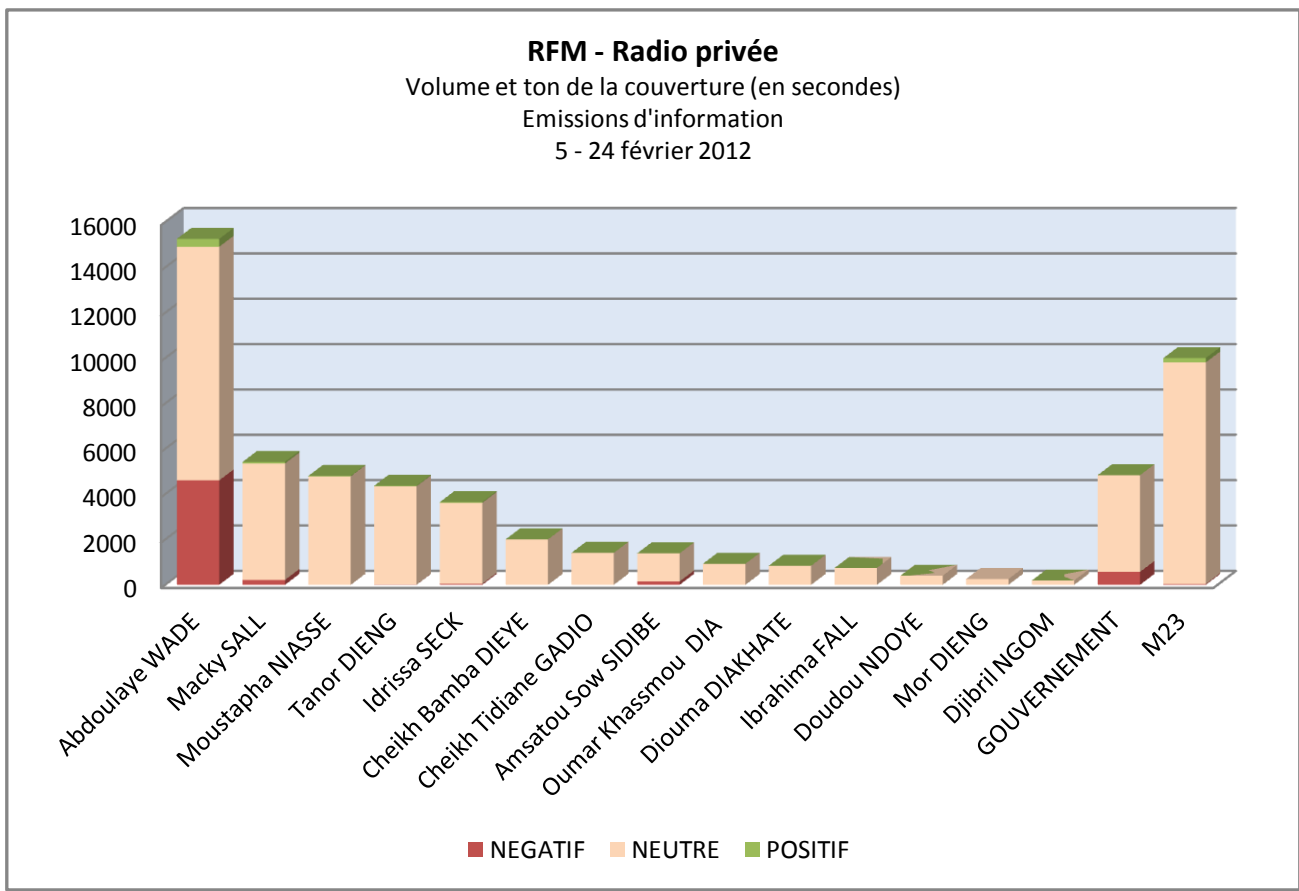
---

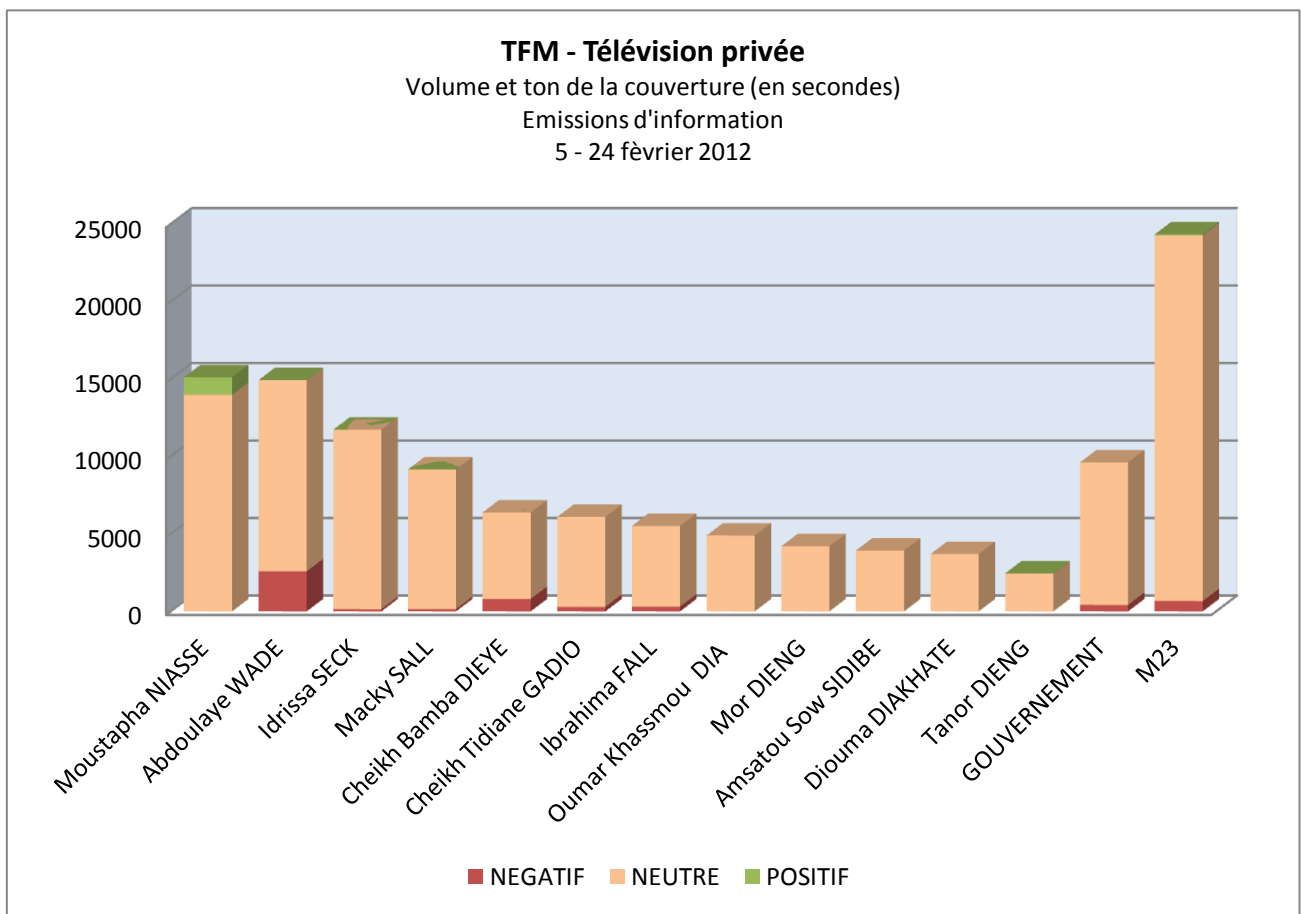
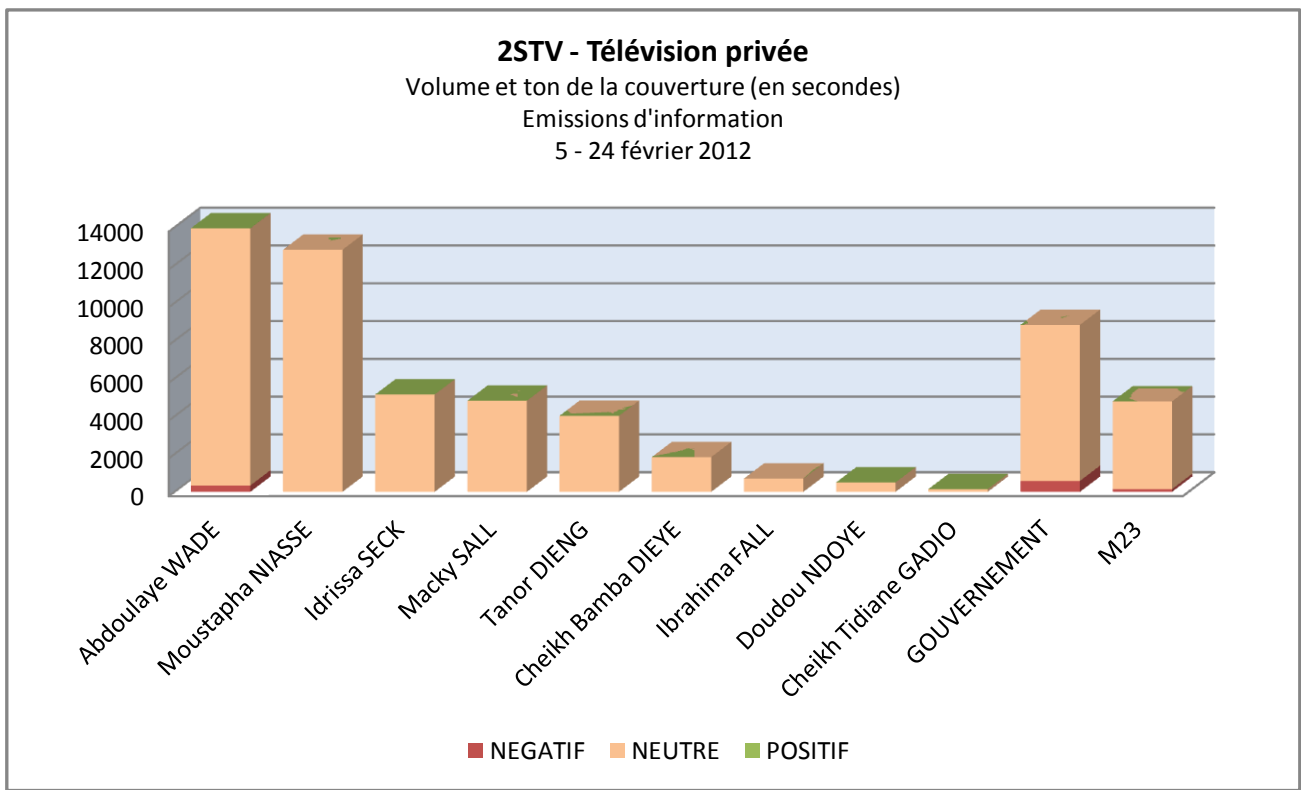
<sup>127</sup> La campagne électorale a officiellement débuté le 6 mars dans l'après-midi avec l'affichage des résultats définitifs du premier tour par le Conseil Constitutionnel, mais les médias ont débuté avec les émissions relatives à la nouvelle campagne électorale seulement le jour suivant, le 7 mars 2012.

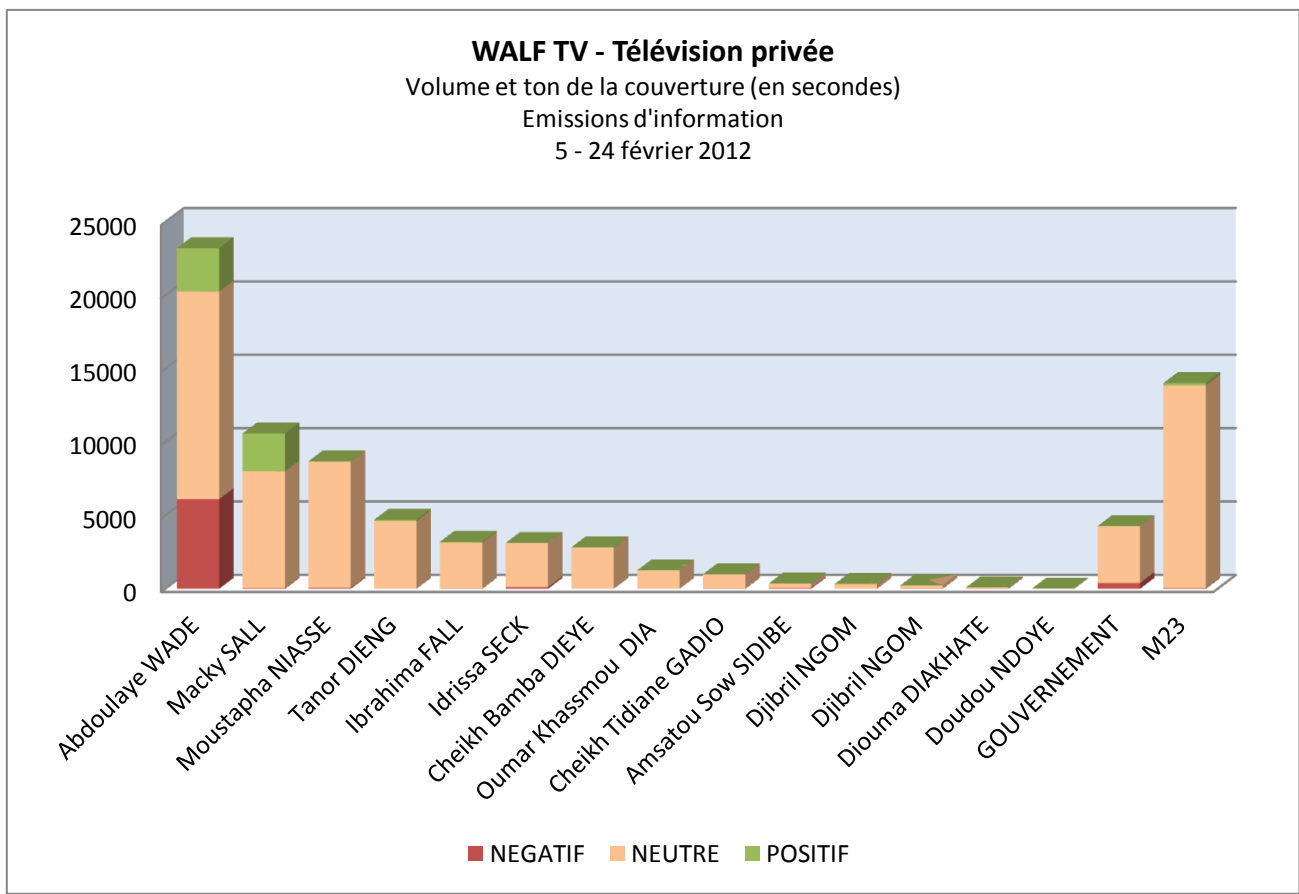
RESULTATS DU MONITORING DES MEDIAS POUR LE PREMIER TOUR (5 – 24 FEVRIER 2012)



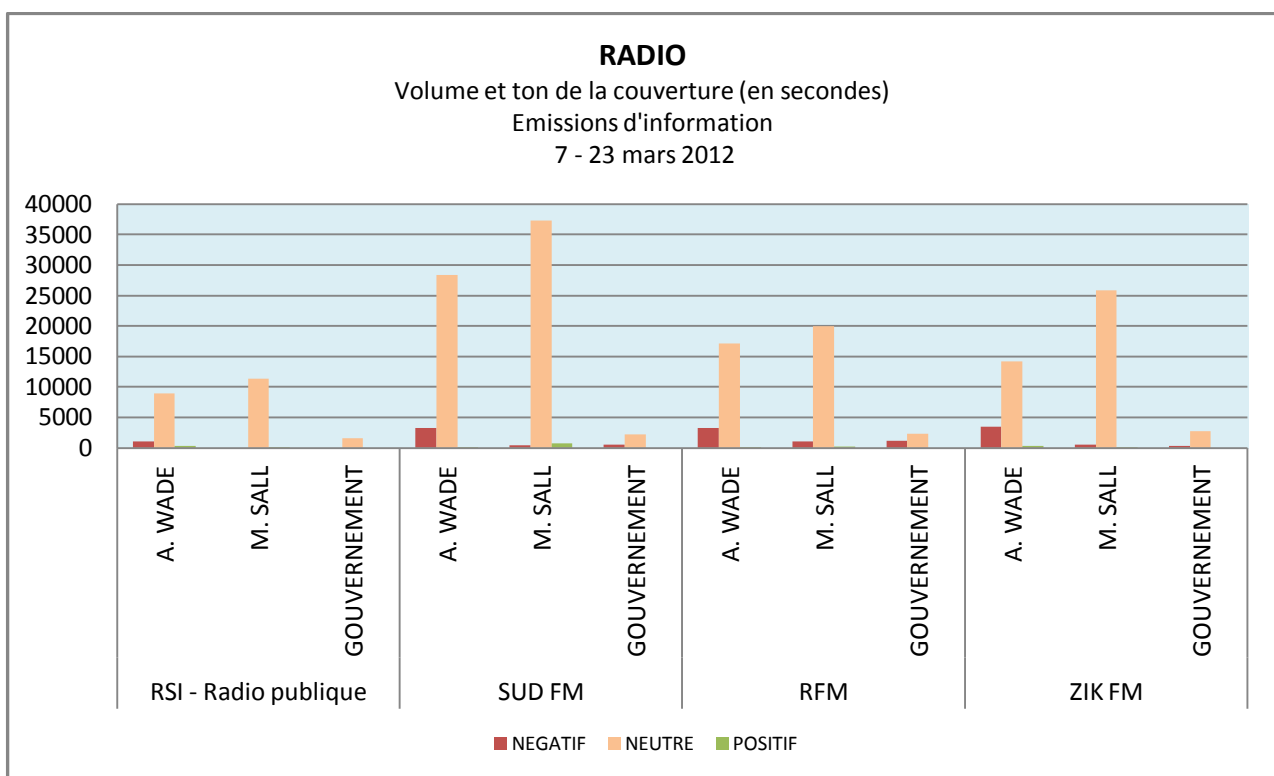








**RESULTATS DU MONITORING DES MEDIAS POUR LE SECOND TOUR (7 – 23 MARS 2012)**



**ANNEXE 4 - Tableau des recommandations - Les recommandations 10, 11, 16, 17, 28, 29, 34 et 35, qui apparaissent sur fond gris et dont le numéro est suivi d'un astérisque (\*), pourraient être d'application immédiate pour les élections législatives**

	Interventions proposées par la MOE UE	Motivation	Calendrier de mise en œuvre	Dispositions affectées
<b>Cadre institutionnel et juridique</b>				
1	(i) préciser si la limitation des mandats s'applique au Président en exercice, et s'il peut prendre l'initiative de la réviser ; (ii) inclure l'engagement du respect de la limitation des mandats dans le serment du Président élu ; (iii) clarifier si le recours au référendum pour la révision de l'article 27 de la Constitution s'applique aussi à la durée du mandat.	Eviter de futures controverses sur la limitation des mandats présidentiels	Lors de la révision de la Constitution	Articles 27, 37 et 104 de la Constitution
2	(i) préciser, dans l'article 35 de la Constitution, si le CC a la compétence d'annuler des résultats partiels ; (ii) le cas échéant, prévoir que le scrutin sera repris dans les BV annulés ; (iii) établir un critère objectif sur lequel le CC justifie une annulation du scrutin ou des résultats, par exemple, si la majorité remportée par le candidat en tête est mise en cause par la somme des irrégularités constatées.	Clarifier les imprécisions affectant le cadre du contentieux post-électoral	Lors de la révision de la Constitution	Article 35 de la Constitution
3	(i) doter le citoyen sénégalais du droit de saisir la justice pour contester la constitutionnalité de tout ajustement de la loi fondamentale en matière électorale ; (ii) assurer l'accès aux lois, décrets, arrêtés et jurisprudence relatifs aux élections par leur publication immédiate sur le site internet du Journal Officiel.	Renforcer la sécurité juridique, qui garantit que la loi soit connue et accessible à tous	Lors de la révision de la Constitution  Publication des lois, décrets, arrêtés et jurisprudence au JO : immédiate.	Article 74 de la Constitution  Adoption de la Loi portant accès à l'information

	<b>Interventions proposées par la MOE UE</b>	<b>Motivation</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Dispositions affectées</b>
4	La MOE UE recommande, lors de la prochaine révision de la Constitution, de renforcer l'indépendance et le rôle de contrepoids naturel des deux chambres du Parlement par rapport au pouvoir exécutif.	Renforcer l'indépendance et le rôle du Parlement sénégalais	Lors de la révision de la Constitution	Articles de 59 au 87 de la Constitution
<b>Financement des partis politiques et de la campagne électorale</b>				
5	(i) établir des critères objectifs pour la création et les statuts des partis politiques, en privilégiant la représentativité sur l'ensemble du territoire et la participation régulière aux élections.	Rationaliser le nombre très élevé de partis politiques, dont certains sont inactifs	Lors d'une réforme légale	Articles 2-5 de la Loi 81-17, modifiée par la Loi 89-36
6	(i) exiger la déclaration de patrimoine du Président élu avant sa prestation de serment ; (ii) instaurer un mécanisme de financement public des partis politiques et des campagnes comme l'envisage l'article 58 de la Constitution ; (iii) imposer un plafonnement des dons et des dépenses globales de campagne ; (iv) obliger les partis politiques à utiliser un compte courant unique pour toutes leurs transactions ; (v) désigner une institution indépendante pour enregistrer les partis politiques ; (vi) charger la Cour des Comptes de contrôler et de sanctionner les infractions relatives à leur financement ; (vii) prévoir des sanctions proportionnées en lieu et place de l'unique sanction de dissolution ; (viii) définir dans la loi les sanctions applicables aux candidats, aux chefs de parti et aux partis politiques.	Mettre fin à l'opacité qui entoure le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales	Lors d'une réforme légale à moyen terme, qui inclut une révision de la Constitution	Articles 37 et 38 de la Constitution  Adoption d'un statut de l'opposition comme l'envisage l'article 58 de la Constitution



	<b>Interventions proposées par la MOE UE</b>	<b>Motivation</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Dispositions affectées</b>
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) fixer la date de l'élection présidentielle, vu la possibilité d'un second tour et son contentieux, selon un délai compatible avec l'expiration du mandat du Président sortant ;</li> <li>(ii) préciser le terme «immédiatement» dans l'article 35 de la Constitution, pour éviter des incertitudes sur les délais de proclamation des résultats définitifs ;</li> <li>(iii) déterminer le délai pour la notification des candidats intéressés en cas de dépôt de requêtes ;</li> <li>(iv) clarifier si le délai de cinq jours francs, relatif à la décision du CC sur les réclamations éventuelles, comprend, ou non, les 48 heures de notification actuellement prévues dans le Code électoral ;</li> <li>(v) définir le terme «candidat intéressé» auquel il faut notifier la requête ;</li> <li>(vi) ajuster l'article 12 de la loi 92-23 sur le CC, qui exclut toute procédure contradictoire devant le CC, par rapport à l'article LO.142 du Code électoral qui garantit le droit de déposer un mémoire en réponse à toute requête contestant la régularité du scrutin ;</li> <li>(vii) établir un délai pour la prestation de serment du Président élu.</li> </ul>	Harmoniser le cadre juridique du contentieux et de la proclamation des résultats	<p>Lors de la révision de la Constitution</p> <p>Lors de la révision du Code électoral</p>	<p>Articles 30, 31, 35 et 37 de la Constitution</p> <p>Articles 140-142 du Code électoral</p> <p>Article 12 de la loi 92-23</p>
<b>Administration électorale</b>				
10*	(i) les institutions électorales gagneraient en transparence et en pédagogie, vis-à-vis des parties prenantes et des citoyens, en procédant à la mise en ligne, en temps réel et systématique, des informations suivantes: les textes législatifs et réglementaires, le bilan des révisions des listes électorales, les décisions et les comptes rendus de réunions consultatives régulières, l'évolution des états de distribution des cartes d'électeur, les communiqués de presse, et toute information utile et nécessaire aux électeurs.	Améliorer la transparence et la pédagogie, vis-à-vis des parties prenantes et des citoyens	A court terme pour les élections législatives	Ne requiert pas d'intervention normative, mais mérite un encadrement légal

	<b>Interventions proposées par la MOE UE</b>	<b>Motivation</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Dispositions affectées</b>
11*	(ii) cette capacité de mise en ligne pourrait s'inscrire selon les schémas mis en place, dans certains pays tiers, par les Commissions Electorales Nationales Indépendantes (CENI) les plus performantes en terme de communication auprès des électeurs. Néanmoins, la MOE UE ne suggère en aucune manière aux autorités sénégalaises de s'orienter vers la mise en place d'une CENI pour préparer, organiser et superviser toutes les phases des cycles électoraux. En revanche, la Mission privilégie le renforcement du système actuel d'administration électorale qui a démontré son professionnalisme, son efficacité et sa performance.			
12	(i) encadrer, au niveau réglementaire et opérationnel, les comités électoraux locaux organisés par les AA dans les CL ; (ii) inviter à la participation des juges et des procureurs.	Offrir un cadre de conseils juridiques relatif aux infractions du Code électoral	A court terme	Ne requiert pas d'intervention normative
13	(i) déléguer le pouvoir des préfets et sous-préfets de former les MBV, par exemple, à des représentants du corps enseignant ayant une expérience de président de BV, en tenant compte de la composante genre; (ii) dissocier les formations destinées aux MBV et aux représentants des partis politiques; (iii) inclure des termes de référence pour chaque MBV et un plan d'aménagement des BV dans la formation.	Renforcer l'efficacité et la compréhension des opérations de vote et de recensement des votes par les MBV	A court terme	Ne requiert pas d'intervention normative, mais mérite un encadrement légal
14	(i) augmenter d'un, voire deux, le nombre de MBV, actuellement fixé à trois ; (ii) laisser au président de BV la capacité de superviser les opérations de vote et de recensement ; (iii) confier, à un contrôleur de file d'attente, la responsabilité d'informer l'électeur sur les procédures de vote et de vérifier que celui-ci remplit les conditions pour accéder au BV.	Garantir la fluidité du vote	Lors de la révision du Code électoral	Article 69 du Code électoral



	<b>Interventions proposées par la MOE UE</b>	<b>Motivation</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Dispositions affectées</b>
15	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) constitutionnaliser la CENA et limiter le pouvoir de nomination discrétionnaire de l'ensemble de ses membres dévolu au Président de la République ;</li> <li>(ii) charger la CENA d'arrêter la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle ;</li> <li>(iii) maintenir la séparation entre, d'une part, les fonctions de supervision et de contrôle exercées par la CENA et, d'autre part, celles confiées au MI ;</li> <li>(iv) procéder à un renouvellement générationnel progressif des membres de la CENA et de ses démembrements, en tenant compte du genre ;</li> <li>(v) inclure parmi les membres de la CENA un expert ayant un profil de démographe ou de statisticien électoral.</li> </ul>	<p>Renforcer la légitimité de la CENA dans l'exercice plus proactif de ses pouvoirs d'intervention</p> <p>Mieux refléter la composition de la société sénégalaise en activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Lors de la révision de la Constitution</li> <li>(ii) Lors de la révision du Code électoral</li> <li>(iii) A terme progressif</li> </ul>	<p>Article 30 de la Constitution</p> <p>Articles 7, 118, 119 et 121 du Code électoral</p> <p>Ne requiert pas d'intervention normative</p>
16*	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) publier une synthèse des rapports de mission des délégués de la CAD déployés dans les BV;</li> <li>(ii) consulter la CAD en matière de conception des PV des résultats.</li> </ul>	Permettre une plus grande synergie entre la CAD et les autres parties prenantes au processus	Lors des élections législatives	Ne requiert pas d'intervention normative, mais mérite un encadrement légal
17*	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) mettre en œuvre la réglementation suivante pour les observateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un Code de bonne conduite;</li> <li>• des critères objectifs d'accréditation valables tout au long de la même élection, et des délais de dépôt et de remise des accréditations à la fois stricts et réalistes ;</li> <li>• une garantie d'accès à toutes les étapes du processus électoral ;</li> <li>• des délais précis pour la publication des listes provisoire et définitive des organisations accréditées.</li> </ul> </li> </ul>	Doter l'observation électorale d'un statut qui lui permette de veiller effectivement sur la régularité du processus électoral	Lors des élections législatives	Adoption d'un décret du ministère en charge des élections, avec la participation de la CENA et en coordination avec la CAD

	Interventions proposées par la MOE UE	Motivation	Calendrier de mise en œuvre	Dispositions affectées
<b>Enregistrement des électeurs</b>				
18	(i) considérer systématiquement les actes de décès répertoriés par les chefs de village ou les mairies ; (ii) s'appuyer sur les recommandations à long terme de l'audit du fichier électoral, dont la prise en compte des faits d'état civil et leur authentification par les services de l'état civil et la DAF.	Rendre plus efficaces les dispositions de radiation du fichier électoral, notamment des électeurs décédés	Lors de la révision du Code électoral	Articles 12, 40, 45, 53, 54, 89, 335, R.24, R.26, R.28, R.31, R.33, R.34, R.35, R.37, R.88, R.90, R.92, R.93, R.95, R.96, R.97, R.99 du Code électoral
19	(i) supprimer les cartes d'électeur, au profit de la Carte Nationale d'Identité (CNI), pour voter; (ii) dans la situation actuelle, comme proposé par la CENA et par l'audit du fichier électoral, que les cartes d'électeur non retirées, issues des inscriptions antérieures à la dernière révision exceptionnelle, soient détruites selon un cadre légal à adopter.	Faciliter la participation des citoyens aux élections	Lors de la révision du Code électoral	Articles 55-58, 69, 78, 219, 339, 349 et 360, et les dispositions réglementaires du Code électoral
20	(i) reconduire les mêmes efforts déployés lors de la refonte du fichier électoral en 2005-2006, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>la possibilité d'une demande conjointe de la CNI et de la carte d'électeur lors de la période d'inscription exceptionnelle sur les listes électorales ;</li> <li>le déploiement additionnel de commissions administratives d'inscription dans les zones les moins accessibles ;</li> <li>la facilitation de l'accès aux CADCE selon les mêmes dispositions que pour les BV (moteur de recherche sur internet, service SMS et centre d'appel).</li> </ul>	Comblent la sous-représentation manifeste de « l'électorat 18-23 ans »	Lors de la révision exceptionnelle des listes électorales en cours	Ne requiert pas d'intervention normative, mais mérite un encadrement légal

	<b>Interventions proposées par la MOE UE</b>	<b>Motivation</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Dispositions affectées</b>
21	(i) mettre en place, en étroite collaboration avec le CVS, un dispositif efficace et transparent visant à clarifier les états de distribution des cartes d'électeur ; (ii) y inclure les cartes de l'étranger pour un bilan plus exhaustif.	Clarifier le nombre des cartes d'électeur qui restent à distribuer	A court terme	Ne requiert pas d'intervention normative, mais mérite un encadrement légal
22	La CENA devrait jouer son rôle de supervision et de contrôle du processus d'une manière plus proactive, en usant de ses propres relevés par une approche méthodologique, commune à celle des AA et de la DGE, sur les états de distribution des cartes.	Alerter, le cas échéant, sur l'insuffisance des pratiques des AA et de la DGE	A court terme	Ne requiert pas d'intervention normative
23	Il conviendrait d'inscrire, dans la loi, la pérennisation du CVS, dans le but de consolider la synergie entre les parties prenantes, et de permettre l'implication de ce comité à l'ensemble du processus. Dans ce cadre, les comités électoraux locaux et le CVS formeraient une véritable structure de dialogue entre l'administration électorale et les parties prenantes, respectivement au niveau des collectivités locales et au niveau national.	Consolider la synergie entre les parties prenantes	A court terme	Décret n° 2010-1776 du 30/12/2010
<b>Opérations de vote et de dépouillement</b>				
24	Réviser le cadre légal du vote des corps militaires et paramilitaires pour permettre de prendre en considération, soit le vote avec celui des civils, soit le maintien du vote anticipé, mais sur un seul jour.	S'assurer d'une économie électorale plus efficace	Lors de la révision du Code électoral	Article R.53 du Code électoral
25	Amender le Code électoral afin que tout électeur, à l'étranger comme au Sénégal, puisse utiliser pour voter au besoin son passeport au lieu de sa CNI, étant donné que les nouveaux passeports biométriques sénégalais intègrent les données contenues dans les CNI.	Faciliter l'identification des électeurs	Lors de la révision du Code électoral	Articles 69 et 78 du Code électoral (voir aussi recommandation 16)

	<b>Interventions proposées par la MOE UE</b>	<b>Motivation</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>Dispositions affectées</b>
26	Réduire le nombre d'abris provisoires utilisés comme BV.	En raison notamment des difficultés d'y stocker le matériel électoral entre 72 et 24 heures avant le jour du scrutin	A court terme	Ne requiert pas d'intervention normative
27	Planifier l'introduction du bulletin unique de vote selon un calendrier suffisant pour s'assurer de la prise en compte des défis techniques et d'une sensibilisation appropriée des électeurs	Considérant les débats portant sur le bulletin unique, déjà avancés lors de la révision du Code électoral en 2011	Selon un calendrier suffisant pour s'assurer de la prise en compte des défis techniques et de la sensibilisation des électeurs	Articles 115, 169, 240, 274, 303, R.50-54 et R.82 du Code électoral  Obligations futures de sensibilisation
<b>Transparence et traçabilité des résultats</b>				
28*	(i) mettre en ligne, par la CAD, les résultats officiels au fur et à mesure de leur transmission par les CDRV; (ii) préciser le terme « publier » le PV du recensement par les CDRV.	Garantir aux citoyens la possibilité de comparer les résultats publiés au niveau départemental avec ceux pris en compte au niveau national	(i) Pourrait être aisément obtenu lors des élections législatives (ii) Lors de la révision du Code électoral	Article 86 du Code électoral
29*	Les expériences acquises par le ministère en charge des élections en matière de remontée des résultats officiels, à partir de BV «témoins», devraient permettre à l'administration électorale, avec les parties prenantes, de proposer aux médias un moyen consensuel d'annonce de la projection des résultats des scrutins nationaux, lors des soirées électorales.	Permettre aux citoyens la possibilité de suivre les résultats en temps réel	Pourrait être obtenu lors des élections législatives	Ne requiert pas d'intervention normative

	Interventions proposées par la MOE UE	Motivation	Calendrier de mise en œuvre	Dispositions affectées
<b>Médias</b>				
30	(i) consolider le rôle et les moyens des superviseurs du CNRA dans les régions, afin de mieux informer les médias locaux, y compris les radios communautaires, sur les obligations légales, et de monitorer leur couverture de la période électorale ; (ii) réviser le dispositif de sanctions prévu par l'article 26 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 pour rendre les sanctions du CNRA plus contraignantes et s'assurer de leur respect par les organes de presse ; (iii) rendre plus transparente la procédure de saisine du CNRA et publier ses décisions sur son site internet.	Renforcer les activités du CNRA	(i) A court terme (ii) Lors d'une réforme légale (iii) A court terme	Article 26 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006
31	Adopter le projet de loi sur le Code de la presse.	Dépénaliser les délits de presse, particulièrement sensibles en période électorale, et actualiser la législation sur les médias	Projet de loi déjà débattu par le Parlement	Projet de Loi portant nouveau Code de la presse
<b>Education civique et information aux électeurs</b>				
32	(i) créer un département chargé de l'information des électeurs, dont les procédures des demandes de duplicata et de changement d'adresse auprès des commissions administratives d'inscription ; (ii) développer des stratégies en fonction des groupes cibles, en collaboration avec la société civile et les partis politiques.	Améliorer l'information des électeurs	A moyen terme	Nouvelle disposition du Code électoral

	Interventions proposées par la MOE UE	Motivation	Calendrier de mise en œuvre	Dispositions affectées
<b>Société civile et observation électorale</b>				
33	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) habiliter un organe indépendant pour arrêter une liste provisoire des organisations accréditées, dans des délais permettant, en cas de rejet, un recours effectif devant un tribunal ;</li> <li>(ii) garantir aux observateurs l'accès à l'ensemble des phases du processus électoral, y compris aux informations et documents ; permettre aux observateurs nationaux de voter en dehors de leur BV d'origine, en utilisant un ordre de mission;</li> <li>(iii) adopter un Code de conduite auquel tout observateur devrait adhérer sous peine de mise en demeure, suivie du retrait de l'accréditation.</li> </ul>	Doter l'observation électorale d'un statut légal et garantir aux organisations d'observation électorale un recours effectif	Lors de la révision du Code électoral	Article 11 du Code électoral et toute disposition garantissant aux représentants des partis l'accès au processus
34*	Déployer des observateurs nationaux systématiquement lors du vote anticipé pour les corps militaires et paramilitaires, ainsi que pour les scrutins à l'étranger.	Renforcer l'observation électorale nationale	Lors des élections législatives	Ne requiert pas d'intervention normative
35*	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) renforcer les plateformes d'observation nationale avec un accent mis sur les aspects qualitatifs, plutôt que quantitatifs, de leur méthodologie, et en s'attachant systématiquement à toutes les phases du processus, dont le recensement des votes dans les commissions de recensement, ainsi que la distribution des cartes d'électeur ;</li> <li>(ii) étendre la coordination de ces structures au niveau des départements.</li> </ul>	Aboutir, par l'observation nationale, à une couverture plus complète du processus, et plus forte des zones rurales	Pourrait être aisément obtenu lors des élections législatives	Ne requiert pas d'intervention normative